

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclama-
tion.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 76 à 78 du règlement.

740. — 2 juillet 1966. — M. Charles Stoessel expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à l'occasion de la discussion au Sénat — séance du 16 juin 1966 — du projet de loi relatif à la réduction de la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946, il avait proposé par voie d'amendements deux articles additionnels tendant respectivement à limiter la durée hebdomadaire de travail pour les mineurs de moins de 18 ans à celle fixée par l'article 6 du livre II du code du travail et à fixer des nouveaux abattements de salaire pour les jeunes travailleurs. Lors de la discussion du premier amendement, M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, au nom du Gouvernement, l'a assuré que le Gouvernement était prêt à poursuivre les études déjà engagées à ce sujet et qui rejoignaient très largement les préoccupations traduites par l'amendement de l'honorable parlementaire. C'est pourquoi, en lui donnant cette assurance de la part du Gouvernement, il lui demandait de ne pas retarder davantage l'adoption, dans son état actuel, du projet de loi qui était soumis au Sénat. Il souhaite connaître les suites que le Gouvernement compte donner à sa promesse et s'il estime que les études engagées aboutiront, dans de brefs délais, au dépôt d'un projet de loi.

741. — 2 août 1966. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment le Gouvernement entend concilier les hausses de tarif importantes dans les services publics (poste, téléphone, gaz, électricité ; le relèvement des cotisations de sécurité sociale) avec le maintien de la politique de stabilisation et le blocage rigoureux des prix.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6088. — 2 juillet 1966. — **M. Georges Lamousse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le grave préjudice que cause aux entrepreneurs patentés le marché clandestin du spectacle qui s'est développé considérablement depuis la sortie de la vignette assurance sociale et lui demande, d'une part, pourquoi les vignettes assurances sociales destinées aux clients des galas occasionnels sont vendues à n'importe qui et sans aucun contrôle; il lui demande, d'autre part, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer les inégalités fiscales et sociales résultant de cette situation et pour permettre aux entrepreneurs de spectacles patentés, qui paient leurs charges sociales complètes, d'être protégés contre les abus résultant de l'application du système de la vignette.

6089. — 2 juillet 1966. — **M. Jean Bertraud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'attention des administrateurs locaux est souvent attirée par les membres de l'enseignement sur l'intérêt que présenterait pour les jeunes dyslexiques la création de cours de rééducation assurés par des spécialistes. Dans leur ensemble, les conseillers municipaux seraient disposés à donner satisfaction aux sollicitations dont ils sont l'objet. Toutefois, la création de ces cours et leur fonctionnement nécessitent des dépenses importantes qui ne rentrent pas dans le cadre des obligations scolaires que les collectivités locales doivent satisfaire. Il lui demande s'il serait possible pour concilier l'intérêt des enfants dont il s'agit et celui des communes, une fois la nécessité de ces cours constatée par les représentants qualifiés de l'éducation nationale, d'envisager sérieusement leur prise en charge totale par l'Etat ou tout au moins une participation valable de celui-ci aux dépenses de fonctionnement.

6090. — 2 juillet 1966. — **M. Bernard Lafay** a pris connaissance avec beaucoup d'attention des explications données par **M. le ministre des affaires sociales** sur le litige qui oppose actuellement les chirurgiens-dentistes aux organismes de sécurité sociale et s'est traduit, depuis le 1^{er} mai 1966, par le non-renouvellement des conventions antérieurement passées en application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960. Selon la thèse de l'administration, la responsabilité de cette crise incomberait exclusivement aux chirurgiens-dentistes dont les exigences en matière de fixation des tarifs-plafonds d'honoraires seraient excessives, eu égard à l'évolution d'ensemble du chiffre des honoraires de ces praticiens au cours des dernières années. Nonobstant les observations que peut appeler une telle manière de voir, force est de constater que, si la valeur de la lettre-clé D, en fonction de laquelle s'établit le remboursement aux assurés sociaux des frais consécutifs aux soins et prothèses dentaires, a subi, dans le cadre du régime conventionnel, une augmentation de 12,10 pour 100 de 1960 à 1963, l'intervention de l'arrêté du 22 avril 1966 qui l'a portée de 3,70 à 3,85 F pour compter du 1^{er} mai 1966 se traduit par une augmentation de 4 pour 100 pour la période comprise entre 1963 et 1966. En confrontant ces taux d'augmentation, le montant actuel de la lettre-clé paraît donc à tout le moins insuffisant. Cette insuffisance revêt un caractère flagrant s'agissant du taux des tarifs de remboursement pratiqués en l'absence de conventions et d'adhésions personnelles des praticiens à la convention-type. En vertu de l'arrêté du 9 mars 1966 la valeur de la lettre-clé applicable au titre du tarif d'autorité est, en effet, égale, dans le département de la Seine, à 1,50 F et n'a, en conséquence, augmenté annuellement depuis 1948 que de 1,66 pour 100 puisque, à défaut de conventions et d'adhésions individuelles, la circulaire n° 14 S. S. du 27 février 1948 avait fixé à 115 anciens francs, pour le département de la Seine, la valeur de la lettre-clé D. Un relèvement de ce tarif d'autorité s'impose avec une urgence d'autant plus grande que ledit tarif est, par suite du non-renouvellement des conventions antérieures, désormais seul applicable et ne peut manquer de faire rapidement renaître, en raison du montant dérisoire des remboursements qu'il procure, « l'obstacle financier » qui, antérieurement à 1960 « empêchait les assurés sociaux de se soigner » ainsi que l'a précisé **M. le ministre des affaires sociales** en fournissant les explications susrappelées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement accepte de prendre le risque que cette éventualité devienne à brève échéance une réalité et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour que les assurés sociaux ne subissent pas plus longtemps les conséquences d'une situation dont la responsabilité ne saurait en tout état de cause leur être imputée.

6091. — 4 juillet 1966. — **M. Bernard Lafay** remercie **M. le ministre de la jeunesse et des sports** de la réponse qu'il a bien voulu faire, par la voie du *Journal Officiel* du 23 juin 1966, à sa question écrite du 10 mai 1966 relative à l'application de la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives. Il prend acte de ce que le décret fixant, conformément à la loi précitée, la liste des produits considérés comme dopants, a été effectivement publié au *Journal Officiel* du 14 juin 1966, mais il ne peut se satisfaire des indications que contient cette réponse en ce qui concerne les conditions dans lesquelles s'effectueraient les contrôles destinés à établir la preuve de l'utilisation de l'une des substances visées par le décret n° 66-373 du 10 juin 1966. S'il se félicite sans réserve de ce que le département de la jeunesse et des sports envisage d'adresser une circulaire aux chefs de ses services académiques et aux présidents des fédérations, il estime pourtant que l'information des destinataires sera très largement insuffisante si, comme le laisse supposer le libellé de la réponse qui lui a été faite, cette circulaire se borne à reprendre les termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} juin 1965 et à préciser, pour tout commentaire, que deux flacons devront, lors de chaque prélèvement, être remplis, cachetés à la cire, munis d'une enveloppe qui contiendra un numéro de référence, l'un de ces flacons étant remis au sportif ayant fait l'objet du contrôle, l'autre — préalablement inséré dans un carton cacheté — étant acheminé sur un centre d'expertise, les prélèvements et contrôles ainsi que l'ouverture des flacons et cartons donnant lieu pour leur part à la rédaction de procès-verbaux, la prise de possession des prélèvements par le centre d'expertise intervenant en présence d'experts. Sans doute sont-ce là de sages et judicieuses formalités qui, sur le plan juridique, permettront d'authentifier de façon certaine les prélèvements et d'entourer leur transport et leur réception de toutes les garanties souhaitables, mais ces mesures se révéleraient assurément très accessoires et s'avèreraient même assez insignifiantes si la circulaire les édictant ne contenait aucune indication relative d'une part à la nature des prélèvements et des examens cliniques et biologiques à pratiquer et, d'autre part, aux méthodes et aux techniques à mettre en œuvre pour ces prélèvements et examens. L'application de la loi du 1^{er} juin 1965 ne saurait être assortie des garanties qu'en attendant non seulement les services administratifs mais aussi les sportifs si ces divers points demeuraient indéterminés. Il est à noter qu'il n'aurait d'ailleurs pas été davantage possible de procéder de manière satisfaisante aux vérifications instituées par la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 et destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme des auteurs de certaines infractions ou accidents de la circulation si des textes réglementaires n'étaient pas intervenus pour définir notamment la nature des vérifications en cause et les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les prises et analyses de sang. En l'occurrence, l'incertitude sur la nature des prélèvements et examens prévus par la loi du 1^{er} juin 1965 est d'autant moins acceptable que les dispositions législatives dont il s'agit stipulent que quiconque aura refusé de se soumettre aux contrôles sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Eu égard à la portée de ces sanctions, un intérêt évident s'attache à ce qu'aucune ambiguïté n'entoure les faits susceptibles de motiver leur application. Il serait par ailleurs regrettable que le choix des concurrents soumis aux contrôles demeurât, ainsi que cela s'est produit à l'occasion d'une récente épreuve parisienne de natation, le seul fait du hasard. Ce choix est, en effet, empreint de gravité car il fait peser sur le sportif qu'il intéresse une présomption de culpabilité puisqu'il ressort expressément de l'article 3 — 1^{er} alinéa — de la loi du 1^{er} juin 1965 que les prélèvements et examens destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance dopante sont à effectuer sur les concurrents auteurs présumés de l'infraction que constitue le dopage. A cet égard, également, des mesures propres à assurer les garanties que les sportifs sont en droit d'exiger de l'application de la loi s'imposent, à défaut desquelles ne manqueraient pas de surgir en France des incidents analogues à ceux qui se sont récemment produits à l'étranger et ont défrayé la chronique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre compte tenu des observations qui précèdent.

6092. — 6 juillet 1966. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier exerçant une profession salariée dans une industrie sans rapport avec la construction et qui n'avait effectué, jusque-là, aucune opération immobilière, a fait construire sur un terrain acquis par voie de succession et au moyen de ses fonds propres, un immeuble comportant dix-huit appartements réservés à l'habitation; pour achever de régler cette construction, il a été amené à vendre sept des appartements, conservant, en revanche, la propriété des onze autres qu'il a donnés en location. Il lui demande, étant donné qu'il s'agit là

d'une opération immobilière isolée n'entrant pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts, si l'intéressé peut être dispensé du prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 235 *quater* du code général des impôts.

6093. — 6 juillet 1966. — **M. Roger Besson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser si un maire assistant à une assemblée de l'Association des maires de son département doit être considéré comme se déplaçant dans l'exercice de ses fonctions et ce faisant, si ce déplacement doit être couvert par le contrat d'assurance que généralement les communes contractent pour la garantie des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégations spéciales dans l'exercice de leurs fonctions.

6094. — 6 juillet 1966. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'un regroupement d'un certain nombre de postes comptables du Trésor est envisagé et s'il peut lui donner, à ce sujet, quelques précisions, notamment en ce qui concerne la région du Nord.

6095. — 8 juillet 1966. — **M. Pierre de Felice** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un géomètre peut être chargé du remembrement dans une commune alors qu'il est propriétaire de plusieurs hectares dans cette commune et qu'il se trouve ainsi être juge et partie dans ledit remembrement.

6096. — 8 juillet 1966. — **M. Pierre de Felice** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte des termes de l'article 2 du décret 63-1006 du 7 octobre 1963 (J. O. 8 octobre 1963) que l'indemnité viagère de départ ne peut être obtenue par le propriétaire qui cède son exploitation sous forme de bail à un parent ou allié jusqu'au troisième degré et que cette indemnité ne peut être acquise que s'il y a une donation-partage suivie d'un bail consenti par un ou plusieurs copartageants à l'un des attributaires en complément de la part qu'il a reçue en pleine propriété. Cette règle s'applique à un neveu parent au troisième degré aux termes de l'article 738 du code civil tandis que la donation-partage n'est réalisable qu'entre les enfants et descendants selon les prescriptions des articles 1075 et suivants du code rural. Il lui demande comment un oncle pourrait consentir une cession de son exploitation par voie de location à son neveu sans perdre de ce fait tout droit à l'indemnité viagère de départ.

6097. — 9 juillet 1966. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons de la suppression de la classe de lettres supérieures au lycée de Bastia, alors que son maintien apparaissait absolument nécessaire, d'une part, en raison du nombre d'élèves inscrits, près de 60, et d'autre part, en raison des résultats obtenus, les meilleurs de toute l'académie d'Aix. La suppression de cette classe va obliger les jeunes gens du nord de l'île à s'inscrire à Nice, et donc à supporter des dépenses supplémentaires représentant un lourd handicap pour les familles modestes. La création d'une classe de lettres supérieures à Ajaccio et d'une classe de mathématiques supérieures à Bastia équivaut à la reconnaissance par le ministère de l'éducation nationale des possibilités de réunir à Bastia et Ajaccio le nombre d'inscrits nécessaires pour un enseignement du degré supérieur, réclamé depuis longtemps par les associations de parents d'élèves de l'île. La suppression de la classe de lettres supérieures à Bastia est absolument contraire aux intérêts des élèves du nord de la Corse. Il lui demande en conséquence si le rétablissement de cette classe n'apparaît pas sage et opportun, parallèlement au maintien des classes de mathématiques supérieures à Bastia et de lettres supérieures à Ajaccio.

6098. — 9 juillet 1966. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée des retraités proportionnels qui, en vertu de la loi du 26 décembre 1944, ne se voient compter que vingt-cinq années de services, même s'ils ont accompli réellement de vingt-six à vingt-neuf années. Il rappelle que cette discrimination est d'autant plus pénible qu'elle touche un personnel désavantagé pour lequel la moindre diminution dans le montant de la pension représente une privation supplémentaire. Il déplore que les protestations et les réclamations légitimes qui ont été élevées jusqu'ici aient été purement et simplement repoussées par l'administration et il demande quelles mesures le ministre compte prendre ou proposer pour corriger une telle injustice.

6099. — 9 juillet 1966. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1241 (1°) du code général des impôts sont exemptés des droits de mutation : « lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ». Mais une circulaire de l'administration de l'enregistrement concernant le passif déductible dans les déclarations de succession précise toutefois que les dettes contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés, ou dans l'intérêt de tels biens, sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens. Il en résulte que les biens visés ci-dessus ne font plus l'objet d'une exonération totale des droits de mutation mais que seule se trouve exonérée la différence entre la valeur desdits biens et le montant des dettes contractées pour leur achat ou dans leur intérêt. Cette conséquence est particulièrement regrettable pour les petites successions ne comportant qu'un mobilier courant et une maison d'habitation érigée au moyen de fonds empruntés, ce qui est très fréquent actuellement. Il lui demande en conséquence si l'interprétation donnée par la circulaire susvisée n'apparaît pas contraire à l'esprit de l'article 1241 précité du code général des impôts et s'il n'estime pas souhaitable de donner les instructions nécessaires afin que cet article puisse produire ses pleins effets.

6100. — 11 juillet 1966 — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : M. et Mme Z..., tous deux décédés, ont laissé cinq enfants issus de leur union : Mlle A..., Mme B..., M. C..., Mme D..., M. E... Il dépendait de leur communauté une exploitation agricole que le leur vivant ils avaient donné à bail à deux de leurs enfants M. C... et M. E... Aux termes de ce bail concrétisé par un acte authentique, ils avaient reconnu que les cheptels vifs et morts appartenaient aux preneurs M. C... et M. E... Les deux bénéficiaires du droit au bail ont par la suite cédé conjointement le tiers de leur droit au bail à leur sœur Mlle A..., étant entendu que cette cession de droit au bail ne comportant pas de cession de partie des cheptels morts et vifs, ces derniers sont restés la propriété de M. C... et de M. E... Le partage des biens comprenant uniquement l'exploitation agricole, dépendant tant de la communauté, que des successions confondues de M. et Mme Z..., a été établi aux termes d'un acte reçu par M^e X..., notaire, en exécution d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 9 juin 1964 rendu en application de l'article 832 du code civil et attribuait l'exploitation agricole conjointement à M. C... et Mlle A..., à l'exclusion de M. E..., autre preneur au bail, et des autres enfants, Mmes B... et D... L'arrêt précité de la cour d'Aix reconnaît le droit de propriété sur les cheptels de M. C..., l'un des preneurs du droit au bail et l'un des attributaires préférentiels et de M. E..., autre preneur non attributaire. Observation est faite que le partage précité ne comprend pas les cheptels, ces derniers ayant été exclus comme ne dépendant pas de la communauté et successions Z... Lors de la présentation à l'enregistrement de ce partage, le receveur compétent a cru devoir refuser le bénéfice tant des dispositions de l'article 710 du code général des impôts que de l'article 1373 septième b du même code, aux motifs d'une part de la non-attribution de tous les meubles et immeubles et d'autre part de l'inexistence d'un fermage depuis le décès des époux Z... Il lui demande si l'Administration est en droit de refuser l'application de l'article 710 du code général des impôts, sous la seule raison que l'un des copartageants évincé de l'attribution préférentielle était copropriétaire d'une partie des cheptels, ces derniers n'ayant pas été compris au partage, les termes de l'article 710 ne sont pas respectés à la lettre, le partage ne comprenant pas « tous les biens, meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique... » et de l'article 1373 septième b du même code général des impôts au motif de l'extinction supposée du fermage. Il lui demande également, dans le cas où l'application des articles précités du code général des impôts devrait être écartée, quel est le régime fiscal applicable pour maintenir aux agriculteurs intéressés le bénéfice des lois fiscales prises en conséquence du droit d'attribution préférentielle qui leur est reconnu par l'article 832 du code civil et en l'espèce par l'arrêt précité.

6101. — 13 juillet 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bâtiments du collège technique d'électricité de la rue Duméril, à Paris (13^e arrondissement), sont en très mauvais état. L'installation de cette école dans ces bâtiments devait avoir un caractère provisoire. Or, aucun crédit n'est encore affecté à la construction nouvelle, cependant que l'on n'effectue aucune réparation. C'est pourquoi il lui demande

dans quel délai les travaux de la nouvelle école vont être entrepris et dans quel lieu elle sera implantée; il lui demande également si les instructions nécessaires sont données pour que, en attendant, les travaux d'entretien nécessaires soient réalisés.

6102. — 13 juillet 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, si le principe de l'indemnité de sujétion spéciale a été acquis à compter du 1^{er} janvier 1966 aux inspecteurs de l'enseignement technique et les crédits inscrits au budget, les intéressés n'ont encore rien perçu. Il ajoute que les deux autres revendications de ces fonctionnaires, l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement et le classement de tous les inspecteurs en catégorie A pour l'utilisation de la voiture personnelle restent sans aucune satisfaction. Il insiste particulièrement sur le dernier point, en soulignant l'impossibilité, pour des inspecteurs qui ont à parcourir trois ou quatre départements, d'utiliser uniquement les trains ou les cars publics; on comprend donc mal que 22 p. cent des inspecteurs ne soient pas classés en groupe A. Il demande quelles mesures sont prises en considération pour satisfaire des revendications aussi légitimes et aussi pressantes.

6103. — 13 juillet 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un adolescent né en janvier 1953, qui a obtenu de l'inspecteur d'académie de son département une dispense d'âge pour se présenter au certificat d'études primaires, mais qui, après son succès à cet examen, s'est vu refuser par le recteur de l'académie la dispense d'âge nécessaire pour entrer dans un collège d'enseignement technique, le recteur ajoutant qu'« il y aura lieu de diriger cet élève vers l'enseignement général », alors que sa vocation est nettement prononcée en faveur de l'enseignement technique. Il souligne l'incohérence d'une démarche administrative dont la seconde partie détruit tout l'effet de la première. Il ne peut croire qu'aient été correctement interprétées les instructions ministérielles du 3 juin 1966. Il demande si cet enfant est réellement condamné à perdre une année entière à l'école de son village pour attendre l'échéance bureaucratique fixée à son entrée au collège d'enseignement technique.

6104. — 13 juillet 1966. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de la justice** que, sous l'ancien régime de la tutelle, les conseils de famille des mineurs prescrivaient fréquemment que les fonds revenant à des mineurs seraient déposés aux caisses d'épargne, nationale ou locales, les livrets ouverts au mineurs portant la mention « Remboursable à la majorité ». Avant la réforme du régime de la tutelle et de l'émancipation, les mineurs n'avaient leur pleine capacité que lorsqu'ils avaient atteint l'âge de la majorité. Compte tenu de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964, les mineurs émancipés sont devenus capables, comme des majeurs, de tous les actes de la vie civile. Les caisses d'épargne paraissent s'opposer actuellement à l'encaissement par des mineurs émancipés, des livrets qui ont été ainsi ouverts à leur nom, en prétendant que la mention « Remboursable à la majorité » fixe un terme pour le paiement et n'a rien à voir avec la capacité du titulaire. Autrement dit, malgré leur émancipation, les mineurs doivent attendre l'âge de 21 ans pour avoir la disposition des fonds et ne peuvent bénéficier des avantages de la nouvelle loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

6105. — 13 juillet 1966. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires civils, titulaires d'une pension militaire proportionnelle du chef d'une première carrière qui, au terme d'une seconde carrière ayant pris fin antérieurement au 1^{er} décembre 1964, ont obtenu par le jeu de la prise en compte de leurs services tant civils que militaires pour la constitution de leur droit à pension, une retraite civile d'ancienneté qui a été liquidée proportionnellement à la durée de leurs services, ceux-ci étant demeurés inférieurs aux minima prévus par l'article L. 4 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces retraités sont susceptibles de prétendre, en vertu de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, à une révision de leur pension civile consécutivement à la suppression de l'abattement du sixième qui affectait jusqu'alors la durée des services sédentaires rémunérés dans leur pension. Or, le département de l'économie et des finances a envisagé, dans les cas d'espèce, de faire en sorte que cette révision n'ait pas pour effet de porter la durée des services liquidés dans la pension au-delà d'un maximum de 25 annuités, au motif que cette limite serait celle à laquelle étaient assujetties les pensions proportionnelles sous l'empire du régime en vigueur avant la réforme réalisée par la loi

précitée du 26 décembre 1964. Cette doctrine s'avère absolument inacceptable, car elle méconnaît le fait que les pensions dont il s'agit ne sont pas proportionnelles, mais d'ancienneté, et échappent en conséquence, au maximum de 25 annuités ci-dessus mentionné. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que son administration ne fasse pas application de la doctrine qui vient d'être évoquée et pour que les pensions considérées soient révisées, dans le cadre de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, sans être plafonnées à 25 annuités.

6106. — 13 juillet 1966. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 5-I de la loi de finances pour 1966 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965) « le droit de 40 p. 100 applicable aux mutations à titre gratuit entre frère et sœur est réduit à 30 p. 100, sans autre précision; que les lois de finances, comme toutes les autres lois, sont soumises, en ce qui concerne leur exécution, aux dispositions de l'article premier du code civil, c'est-à-dire qu'elles sont obligatoires, à Paris, un jour franc après leur publication au *Journal officiel* et, partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après l'arrivée du numéro du *Journal officiel* au chef-lieu du département ou de l'arrondissement; que, lorsque le législateur veut qu'une loi soit applicable à une date différente, il l'indique dans la loi elle-même; que la loi de finances pour 1966 comporte de telles dérogations, notamment pour les articles 3, 4, 54 et 57 dont la date d'entrée en application a été fixée, soit à compter du 1^{er} janvier 1965, par effet rétroactif, soit à compter du 1^{er} janvier 1966; qu'aucune disposition de cet ordre ne figure dans l'article 5-I dont l'application se trouve soumise au droit commun. Il lui demande, en conséquence, d'une part, quel fondement juridique peut avoir une circulaire du ministère des finances, en date du 14 décembre 1965, décidant que la réduction des droits de mutation visée plus haut ne s'appliquerait, pour la première fois, qu'aux donations consenties et successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1966, et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour corriger cette interprétation contraire aux principes régissant la matière.

6107. — 13 juillet 1966. — **M. Pierre Bourda** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les locations de locaux nus revêtent, en général, un caractère civil, qui exclut en principe toute imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui expose que plusieurs arrêts du Conseil d'Etat ont attribué un caractère commercial à la location de locaux nus, lorsque celle-ci était faite par un gérant majoritaire à une société (société à responsabilité limitée ou société anonyme) qu'il avait par ailleurs constituée. Il lui demande si on doit considérer que le fait d'être majoritaire, et non dirigeant, dans une société à responsabilité limitée ou une société anonyme, confère un caractère commercial à la location de locaux nus à cette société, et si, de ce fait, l'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires est obligatoire.

6108. — 15 juillet 1966. — **M. Louis Courroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des dispositions de l'article 9 du code de commerce — telles qu'elles ont été modifiées par le décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 — que seuls le bilan et le compte de pertes et profits sont obligatoirement copiés au livre d'inventaire et qu'il n'y a plus lieu de retranscrire l'inventaire proprement dit (stocks) sur le livre d'inventaire. Par contre, bien entendu, les documents qui constituent l'inventaire proprement dit des matières, produits et approvisionnements en stock doivent, conformément aux dispositions de l'article 11 du code de commerce, être conservés pendant dix ans (cf. réponse à **M. Pierre André**, *Journal officiel* du 22 juillet 1954, débats Assemblée nationale, p. 3519, n° 11899). Il lui demande si et dans quelle mesure le détail du stock enregistré sur bandes magnétiques, celles-ci conservées pendant le délai ci-dessus visé, peut constituer un document valable. Il est précisé que la méthode adoptée est la suivante: l'inventaire physique des marchandises et produits est enregistré sur des bandes d'électrophone. Chaque produit est affecté d'un numéro d'ordre chronologique et le chiffre est effectué séparément sur bandes de machines à calculer. Autrement dit, l'inventaire peut être facilement reconstitué par rapprochement entre les deux documents: les bandes d'électrophone qui mentionnent la liste nominative des produits dans l'ordre des numéros qui leur sont affectés; les bandes de la caisse enregistreuse qui reproduisent les numéros et en regard de chacun d'eux la quantité, le prix unitaire et la valeur totale du produit correspondant à la date de l'inventaire. Cette méthode vise, bien entendu, à éviter les opérations fastidieuses de retranscription manuscrite du détail nominatif du stock, produit par produit.

6109. — 16 juillet 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il est exact que la France ait remis à la République Sud-Africaine les sceaux, déposés aux Archives nationales, qui furent utilisés pour l'édit de Nantes, pour la révocation de celui-ci, et pour l'édit de tolérance. Dans l'hypothèse d'une confirmation, il souhaiterait connaître les raisons ayant déterminé ce transfert à l'étranger d'une partie du patrimoine historique national ainsi que les textes légaux ayant permis de l'effectuer.

6110. — 16 juillet 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'une quantité de 20.000 tonnes de carcasses de bœuf achetées en Amérique du Sud l'an dernier et ayant perdu une partie de leur qualité par suite d'une surgélation prolongée a été livrée à la boucherie moyennant un prix très bas pour revente au détail.

6111. — 16 juillet 1966. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre des armées** que la presse a récemment fait connaître l'incarcération à la prison de Fresnes d'un objecteur de conscience comme prévenu militaire. Il s'étonne de ce fait alors que le Parlement a voté un statut de l'objection de conscience et souhaite en connaître l'explication.

6112. — 16 juillet 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des armées** quel est actuellement le prix de revient d'un avion *Mirage* utilisé dans le cadre de la stratégie nucléaire et s'il est exact que le montant du prix de cet appareil est nettement supérieur au coût évalué lors de la passation des marchés.

6113. — 16 juillet 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'une importante firme de constructions automobiles présentant un compte d'exploitation avec un bénéfice net de 27 millions de francs a bénéficié par décision administrative d'une exonération d'impôts pour « déficit fiscal ».

6114. — 16 juillet 1966. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de la justice** que la presse a récemment relaté le cas d'un citoyen qui, accusé d'un meurtre et innocenté par un jury criminel, a été détenu durant neuf mois et, bien qu'atteint de leucémie, placé au cachot où il fut l'objet de sévices graves. Des abus du même ordre ayant à différentes reprises été dénoncés, il lui demande comment de tels faits peuvent se produire sans qu'aucune autorité ne les prévienne ou ne les empêche de se poursuivre ; si des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre des agents qui s'en rendent fautifs ; si des instructions seront données et suivies d'effet afin qu'ils ne se reproduisent plus ; si la responsabilité de l'Etat est engagée et si les citoyens qui ont été victimes peuvent obtenir réparation.

6115. — 16 juillet 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** quel est le coût actuellement déterminé du centre d'expérimentation nucléaire du Pacifique.

6116. — 19 juillet 1966. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que périodiquement les produits maraîchers de Provence subissent des chutes de prix ne permettant plus aux producteurs d'équilibrer leur budget. C'est le cas, actuellement, pour la tomate. Les importations en provenance de l'étranger en sont la cause principale. C'est ainsi que, du 24 juin au 6 juillet, 1.881 tonnes ont été importées et le seul Bulletin des nouvelles du Marché du 11 juillet annonce 105 tonnes de nouvelles importations. Le 8 juillet, aux halles de Paris, les tonnages suivants se trouvaient sur le carreau : tomates de Provence de 120 à 150 tonnes ; tomates des Pyrénées-Orientales, de 80 à 160 tonnes ; tomates d'Italie, de 100 à 130 tonnes ; tomates de Belgique, de 160 à 180 tonnes. Quant aux prix français, ils oscillaient les 12 et 13 juillet entre 0,15 franc et 0,35 franc le kilo à la production, alors que les ménagères les achètent à 1,50 franc le kilo. La tomate de conserve n'est pas plus rentable et risque un effondrement plus grave avec la menace de libération du concentré à partir de 1967, ce qui conduit les conservateurs à dénoncer les contrats formés avec les producteurs.

Il lui demande, en conséquence, sous quelles formes le Gouvernement entend protéger la production française et, notamment, s'il a l'intention : a) de procéder à un arrêt des importations ; b) d'apporter une aide accrue du F. O. R. M. A. aux producteurs.

6117. — 19 juillet 1966. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du décret n° 66-239 du 18 avril 1966 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les abattoirs de volailles, pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande. Il lui rappelle que l'activité des marchands de volailles de la région Midi-Pyrénées est exclusivement artisanale et ne leur permet pas de créer de tels abattoirs dont le coût dépasserait 250.000 francs auxquels devrait s'ajouter le prix du terrain. L'application littérale de ce décret aurait pour résultat la suppression totale de tous les marchands de volailles de la région Midi-Pyrénées. En effet, il touche, en grande majorité, des gens âgés qui exercent ce travail en famille depuis de nombreuses années. Par ailleurs, notre région ne peut permettre la reconversion de ces travailleurs. La disparition des marchands de volailles de la région Midi-Pyrénées laisserait des marchés abandonnés, qui seraient exploités par des monopoles de fait, et entraînerait la suppression de cette production indispensable à l'équilibre financier des exploitations de nos agriculteurs. Il attire notamment son attention sur le nombre de halles neuves, récemment créées en fonction de l'activité des marchands de volailles de la région, qui n'auraient plus qu'une utilité restreinte. Et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui s'avérerait catastrophique.

6118. — 19 juillet 1966. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la liste des organisations et instituts nationaux agréés au titre de la vulgarisation du progrès agricole et le montant des crédits attribués à chacun d'eux en 1965 et 1966.

6119. — 19 juillet 1966. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la durée du bail d'un bien rural consenti par un hospice établissement public, pour une durée de six années à compter du 1^{er} janvier 1959, a été de plein droit portée à 9 années par les lois des 5 août 1960 et 30 décembre 1963. Ledit bail ayant été consenti à deux époux solidaires, depuis divorcés, il demande également : 1° s'il est nécessaire de donner congé au moins 18 mois à l'avance si un seul de ces deux ex-époux demande le renouvellement du bail ; 2° à défaut de congé, si le renouvellement peut être considéré comme acquis au seul demandeur.

6120. — 19 juillet 1966. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sur le plan du recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'on observe une évidente variation de la date de mise en recouvrement de cet impôt ; c'est ainsi que cette année, tout comme l'an dernier d'ailleurs, dans un même secteur, certains contribuables seulement ont déjà reçu les avertissements de mise en recouvrement au 30 juin, l'impôt correspondant devant être réglé pour le 15 septembre au plus tard. Il demande si cet état de choses résulte de dispositions réglementaires ou du seul souci d'éviter, à la veille de la période de vacances et des mouvements de population qui l'accompagnent, un effet psychologique fâcheux sur la masse des contribuables, une minorité pouvant ainsi, une fois de plus, constater le caractère excessif de la ponction fiscale. Il demande enfin suivant quels critères exacts la date de mise en recouvrement est arrêtée.

6121. — 20 juillet 1966. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'aumôneries sont actuellement autorisées dans les différentes catégories d'établissement du second degré (y compris l'enseignement technique) ne comportant pas d'internat. Il lui demande également si ces aumôneries fonctionnent toutes en dehors des établissements.

6122. — 20 juillet 1966. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** quels sont les mouvements de jeunesse subventionnés par l'Etat en 1966 et quelle somme chacun perçoit.

6123. — 20 juillet 1966. — **M. Raoul Vadeplied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant des cotisations techniques d'allocations familiales et d'assurance vieillesse mis en 1966 à la charge de chaque caisse de mutualité sociale agricole ainsi que le détail chiffré des éléments retenus pour opérer entre elles la répartition des chiffres globaux figurant au budget annexe concerné.

6124. — 21 juillet 1966. — **M. Guy Petit** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu d'un arrêté ministériel du 28 mai 1966, les sapeurs-pompiers de tous grades, titulaires du brevet d'Etat de moniteur de plongée subaquatique ou possédant les qualifications de chef de plongée ou de scaphandrier autonome, pourront percevoir une indemnité forfaitaire dont le montant annuel ne devra pas dépasser 225 F. En outre, ils pourront percevoir, à l'occasion des plongées d'entraînement et dans la limite de cinquante heures par an, une prime de plongée horaire qui sera calculée d'après les taux suivants : de 0 à 10 mètres, 5 F ; de 13 à 25 mètres, 7,50 F ; au-delà de 25 mètres : 10 F. Ces indemnités paraissant réservées aux sapeurs-pompiers professionnels, il demande si leur bénéfice ne pourrait pas être étendu également aux sapeurs-pompiers volontaires, ce qui aurait pour effet d'encourager les intéressés à préparer ces brevets et à valoriser ainsi le corps des sapeurs-pompiers, notamment ceux des villes côtières.

6125. — 21 juillet 1966. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les personnels en régie directe des quatre directions du port de Toulon (D. C. A. N. - D. T. M. - D. S. S. - H. C. C.) Ce personnel manifeste le désir légitime de voir apporter une juste et équitable solution aux problèmes qui le préoccupent. Certains membres de ce personnel dépasseront en 1966 quinze ans de services continus auprès de la marine ; les revendications des intéressés portent sur l'intégration aux statuts marine, par application du décret du 1^{er} avril 1920 ; cette intégration, du reste, apporterait une solution aux diverses revendications maintes fois émises et qui ont fait l'objet de promesses sans suite. Ce personnel réclame également la parité des salaires avec les salaires réels de la métallurgie parisienne. Il convient de souligner qu'il subit les mêmes essais professionnels que le personnel sous statut, qu'il est employé aux mêmes travaux et dans les mêmes conditions, bien que les salaires touchés soient inférieurs dans une large proportion à ceux touchés par le personnel sous statut. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible, dans le cadre de l'intégration du personnel en régie directe, de valider en vue de la retraite les services antérieurs sans que les intéressés aient à verser des sommes variant entre 3.000 et 5.000 F pour le rachat de leurs annuités.

6126. — 22 juillet 1966. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les peines maxima que peut encourir, particulièrement en ce qui concerne la durée de retrait du permis de conduire, une personne rencontrée en état d'ivresse, ne conduisant pas mais s'apprêtant à conduire une voiture automobile. Cette personne n'a jamais eu d'accident en matière de conduite automobile.

6127. — 23 juillet 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** comment doivent être calculées les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales en ce qui concerne le personnel non nourri des cafés-restaurants, rémunérés à l'aide de pourboires versés directement aux travailleurs par la clientèle, dans le cas où celui-ci reçoit de son employeur une indemnité compensatrice de nourriture conformément aux usages, indemnité égale à l'évaluation fixée par l'arrêté du 28 décembre 1962, sous déduction des retenues ouvrières correspondantes. A titre d'exemple, dans le cas d'un garçon limonadier (2^e catégorie) dont l'indemnité compensatrice mensuelle est fixée pour deux repas par jour à la somme de 104,46 francs (zone d'abattement de 2 p. 100), il demande si l'employeur doit cotiser sur la base mensuelle de 898,26 francs (793,80 francs plus 104,46 francs) ou, au contraire, sur la base de 793,80 francs, compte tenu du fait que l'évaluation forfaitaire tient déjà compte des avantages en nature dans le cas du personnel nourri.

6128. — 23 juillet 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le bénéfice de l'exemption de patente en qualité de « marchand forain », tableau C, droit pro-

portionnel au 1/20, est subordonné à la non-immatriculation ou à la radiation au registre du commerce en tant que tel dans le cas d'un marchand au détail en alimentation qui exerce sa profession dans des conditions identiques à celles visées par l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1905 (affaire Gressant-Eure).

6129. — 26 juillet 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable soumis au régime du forfait B.I.C. est en droit de faire état, au titre de ses revenus commerciaux, de la moins-value constatée sur la vente de son fonds de commerce lors de l'année de cession, compte tenu du fait que cette dernière est intervenue plus de cinq ans après la date de son acquisition.

6130. — 26 juillet 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable commerçant imposé sous le régime du forfait B.I.C. en 1966 précédemment placé sous le régime du bénéfice réel, propriétaire d'un fonds de commerce à usage d'hôtel restaurant, qui a concédé la branche « restaurant » en gérance libre au cours de 1965. Il lui demande de lui préciser quel est le régime d'imposition de la plus-value dégagée lors de la vente de la branche « hôtel » en 1966, étant fait remarquer que l'hôtel restaurant a été créé par lui en 1928, que les deux exploitations, bien que contiguës, disposent en fait d'entrées distinctes ainsi que de deux numéros de rue.

6131. — 27 juillet 1966. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un agent de son administration embauché le 15 octobre 1951 en qualité d'ouvrier spécialisé jusqu'au 30 avril 1952, magasinier groupe 4 du 1^{er} mai 1952 au 31 décembre 1960, commis administratif stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1961, commis administratif titulaire aux subsistances militaires à compter du 1^{er} janvier 1962 ; il lui demande si la période qui s'étend du 15 octobre 1951 au 30 décembre 1960 peut être prise en compte pour l'avancement de l'intéressé qui gagnait plus en qualité de magasinier qu'en qualité de commis administratif sans avoir bénéficié d'une indemnité différentielle.

6132. — 27 juillet 1966. — **M. Claude Mont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la contribution de l'Etat aux cours postcolaires agricoles n'a pas été versée pour l'année 1965 et il lui demande : 1^o si elle sera acquittée ou non aux communes qui en ont fait l'avance ; 2^o si lesdites communes sont autorisées à retrancher de leur propre concours financier aux cours postcolaires agricoles en 1966 le montant de l'avance faite pour l'Etat en 1965.

6133. — 28 juillet 1966. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le Premier ministre** que les pouvoirs publics ont mis en service, dans le cadre de l'opération « Vacances 1966 », une carte destinée au public et qui invite les consommateurs et les touristes à signaler à la préfecture du département où ils séjournent s'ils sont satisfaits ou mécontents des établissements qu'ils ont fréquentés (hôtellerie, restauration, locations, cafés, bars, coiffeurs, blanchisseries, etc.) en décrivant les faits et en donnant le nom et l'adresse de l'établissement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas dangereux d'organiser une campagne fondée sur la délation, donnant ainsi un caractère officiel à une pratique que réprouvent toutes les morales et que seuls utilisent jusqu'ici les pays totalitaires.

6134. — 28 juillet 1966. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, contrairement aux prescriptions du règlement de retraites applicable en l'occurrence, les pensions servies aux anciens agents de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) ne sont pas calculées sur la base de la rémunération dont bénéficiaient les intéressés alors qu'ils étaient en activité. En effet, hormis les primes et indemnités diverses qui, en raison même de leur nature, sont inhérentes à l'exercice effectif de fonctions, il est à noter que le montant des traitements, pris en considération pour la liquidation des pensions dont il s'agit, est amputé de près de 20 p. 100 de sa valeur réelle, une très importante fraction de la rémunération statutaire versée aux personnels de la R. A. T. P. n'étant pas assujettie à la retenue pour constitution des droits à la retraite. Il s'ensuit, pour les intéressés, un préjudice d'autant plus sensible que les effets en sont accrus à chaque péréquation puisque aussi bien les rehaussements de pensions consécutifs aux relèvements des traitements d'activité s'effectuent sur des bases qui ne permettant pas de

maintenir, entre les éléments considérés, la constance du rapport pourtant affirmée par le règlement de retraites de la R. A. T. P. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles une différence aussi notable sépare la rémunération statutaire de celle en fonction de laquelle sont calculées les pensions ainsi que les mesures qu'il compte prendre aux fins de remédier à une anomalie qui conduit à restreindre, dans des proportions très regrettables, les moyens d'existence de personnes parvenues au terme d'une carrière tout entière consacrée au service du public et de l'intérêt général.

6135. — 29 juillet 1966. — **M. André Diligent** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question suivante : une société propriétaire d'un immeuble donné en location devra supporter en 1966 des réparations de gros œuvre dont le montant atteindra la valeur de plusieurs années de loyer à prix normal. Le décret n° 65-1101 du 15 décembre 1965 fixe les modalités d'amortissement des biens donnés en location. Il demande s'il est fait une interprétation correcte de ce décret en considérant qu'aucun amortissement ne pourra être pratiqué en 1966 au titre de cet immeuble, mais que l'amortissement pourra reprendre son cours normal à partir de 1967 ; ou, au contraire, si l'on peut considérer que les réparations exceptionnelles de gros œuvre ne doivent pas être comprises parmi les « autres charges afférentes au bien donné en location » dont fait état l'article 2 du décret visé, auquel cas l'amortissement de 1966 pourrait être pratiqué normalement. Par ailleurs, l'article 24 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 stipule que : « A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation ». Il demande comment l'on peut concilier le respect de ce texte et la limitation apportée par l'article 2 du décret n° 65-1101 aux possibilités d'amortissement.

6136. — 29 juillet 1966. — **M. Jean Lecanuet**, se référant au décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et à la réponse à la question écrite n° 16086 (Assemblée nationale, compte rendu des séances du 22 octobre 1965, J. O., p. 4043), demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de bien vouloir lui indiquer : 1° à quel indice net ancien devrait se retrouver un agent justiciable de ce décret sachant qu'il a débuté le 30 juin 1936 dans les fonctions d'agent non titulaire rétribué à l'indice net ancien 185 ; cet indice correspond à celui d'un élève stagiaire inspecteur de police (fonction exercée par l'un des intéressés) ; 2° compte tenu des années de service au cours desquelles certains agents se sont vu attribuer, en raison de leur dévouement pendant les événements d'Algérie, la croix de la valeur militaire avec citations ou la médaille du courage et du dévouement, quelles seraient les bonifications d'ancienneté sanctionnées par ces titres ; 3° si un agent, se trouvant dans la situation décrite dans les deux premières questions et reclassé à titre contractuel, est assuré de conserver le bénéfice de la priorité de recrutement dans une autre administration dans le cas où il perdrait son emploi actuel pour des raisons autres que celles relevant de la discipline (suppression de postes ou de crédits par exemple).

6137. — 29 juillet 1966. — **M. Jean Lecanuet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des agents non titulaires rapatriés d'Algérie, bénéficiaires du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 (pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962), qui se sont reclassés par leurs propres moyens. Les agents justiciables de ce décret avaient, en application de ce texte, deux options : l'une d'éviction avec primes conséquentes, l'autre de reclassement au sein de l'administration en général. Ceux qui ont choisi cette dernière option et qui sont actuellement utilisés par différents ministères se voient refuser l'application de l'article 3 du décret n° 62-1170 dont il avait bien voulu confirmer cependant les termes par sa réponse à la question écrite n° 16086 (Assemblée nationale, compte rendu des séances du 22 octobre 1965, J. O., p. 4043). Il lui demande quelles sont les dispositions efficaces que son département entend prendre pour que les différentes administrations fassent application de ce texte aux personnels placés sous leur autorité et bénéficiaires dudit décret.

6138. — 29 juillet 1966. — **M. Raymond de Wazières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de certains exploitants agricoles âgés qui se sont rendus acquéreurs de terres sur lesquelles ils avaient un droit de préemption en vertu de

leur qualité de locataire. L'acheteur, dans ce cas, bénéficie d'une exonération de droits d'enregistrement à la condition d'exploiter lui-même pendant au moins cinq années. Si cette clause n'est pas respectée, l'administration réclame le montant des droits exonérés. Or, il arrive fréquemment qu'avant ce délai de cinq ans, l'acheteur atteigne l'âge de la retraite et qu'il doive, pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ, cesser toute activité et même, s'il cède à un enfant, faire donation de ses biens. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans ce cas spécial, d'estimer que l'esprit de la loi est respecté et de ne pas réclamer de droits d'enregistrement pour des terres qui restent dans l'exploitation du successeur.

6139. — 29 juillet 1966. — **M. Raymond Boln** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et des décrets pris pour son application, les cultivateurs âgés de 65 ans ont la faculté de toucher une indemnité viagère de départ à condition que soit remplie l'une des conditions suivantes : a) que le cultivateur fasse donation-partage à ses enfants de tout son bien (sauf 1 hectare) ; b) qu'il loue tout son bien à des cultivateurs étrangers ; c) qu'il vende tout son bien. Il était bien spécifié qu'au moment où il toucherait sa retraite le bénéficiaire de l'I. V. D. ne devait plus avoir d'exploitation agricole ; ceci afin de favoriser le départ des cultivateurs âgés et permettre l'installation des jeunes. Il lui demande si un cultivateur qui a donné une partie de son bien à un de ses enfants le 1^{er} janvier 1965 peut, lorsqu'il prend sa retraite le 31 décembre 1966 et qu'il donne le reste de son bien, prétendre à l'indemnité viagère. Il précise que dans les textes susvisés il n'était pas question de délai entre les donations. Il était seulement demandé au cultivateur de ne plus exploiter au moment de sa retraite à 65 ans.

6140. — 2 août 1966. — **M. Bernard Laffay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les opérations qui viennent d'être entreprises à l'instigation de son administration dans le département des Deux-Sèvres et qui affectent l'incomparable zone du marais poitevin auquel son aspect a valu la dénomination de « Venise Verte » près de la vallée de la Sèvre en aval de Niort, entre Coulon et Maillé. Sous le prétexte que l'écoulement des eaux des innombrables canaux, « rigoles », « conches » et « biefs » qui, sous des voûtes de verdure font le charme et la beauté du site, ne s'effectuait plus dans des conditions satisfaisantes, des travaux de rectification et de rescindement ont été engagés et s'accompagnent d'abattage d'arbres ainsi que de la destruction de haies vives. Ces aménagements vont de toute évidence ruiner le site, sans d'ailleurs comporter la moindre contre-partie, car ils accéléreront, dans le même temps, l'envasement des « conches » transversales et la destruction des rives que les racines des arbres contribuaient à maintenir. Le cimentage du lit de ces cours d'eau parachèverait le massacre commencé ! Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles des initiatives aussi regrettables ont pu être prises et les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer la sauvegarde d'un paysage dont le ravage irait, de manière particulièrement flagrante, à l'encontre de la politique mise en œuvre pour assurer la protection des sites et des espaces verts.

6141. — 2 août 1966. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant total des dépenses entraînées jusqu'ici par la construction d'un centre d'expérimentation polynésien (dépenses payées, dépenses engagées, en Métropole, hors de la Métropole) ; 2° le montant des dépenses d'investissement restant à prévoir ; 3° le montant des dépenses de fonctionnement du centre (personnel, matériel, engins) ; 4° le montant des dépenses de transport par air, par mer, pour les marchandises et pour les matériels, pour le personnel en séparant : les dépenses comportant des règlements à des transporteurs, les dépenses faites par utilisation des moyens publics (transports de la marine et de l'aviation) ; 5° le nombre des « missions » confiées à des militaires et à des civils et le nombre de passages aériens qui en est résulté. (Question transmise pour attribution par **M. le Premier ministre** à **M. le ministre des armées**.)

6142. — 2 août 1966. — **M. Paul Wach** prie **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'emplois d'assistants techniques, dessinateurs d'études, chefs de section et chefs de section principaux, créés depuis 1961, en vertu du décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier des corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, service des ponts et chaussées.

6143. — 2 août 1966. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des tonnages de produits laitiers dont le Gouvernement avait, en début de campagne, autorisé la mise en stock, le stockage en ce qui concerne le beurre se trouvant interrompu depuis le 30 juin et le marché ayant cessé de ce fait d'être convenablement soutenu; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention d'ouvrir rapidement de nouveaux contingents de stockage.

6144. — 2 août 1966. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la commune de Ruitz, dans le Pas-de-Calais. Tout un quartier (60 maisons, 250 habitants) ne dispose de d'une distribution très insuffisante d'électricité. Fréquemment la tension ne s'élève pas à plus de 80 volts. Cette situation entraîne de graves inconvénients pour la population. De nombreux appareils électriques en peuvent être utilisés. Les émissions de télévision ne peuvent être captées entre 20 heures et 22 heures. Les utilisateurs de tubes fluorescents sont souvent privés d'éclairage. Depuis sept ans déjà, la construction d'un transformateur est réclamée par le conseil municipal. Le projet est maintenant définitivement admis. La participation financière de la commune (13.000 francs) est acquise sous forme d'emprunt dont les parts ont été souscrites par 47 familles modestes de la localité. Il ne manque pour commencer les travaux qu'à débloquer la part financière de l'Etat. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que le projet soit financé et exécuté dans les plus brefs délais possibles.

6145. — 4 août 1966. — **M. Pierre de Chevigny** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** l'extension du bénéfice de l'affiliation à la sécurité sociale aux veuves de guerre, pensionnées au taux de réversion. Il souligne que cette question, depuis longtemps en suspens, semble mériter une réponse positive sans plus tarder, ne serait-ce que par égard pour certaines veuves de 1914-1918 que leur âge avancé met aujourd'hui en difficultés.

6146. — 4 août 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le Gouvernement s'est préoccupé des problèmes que va poser dans un temps relativement proche l'expiration du bail de la Compagnie fermière de Vichy? Il lui rappelle que, suivant les précédents, le contrat entre l'Etat et son concessionnaire a fait l'objet d'une loi délibérée par le Parlement et il désirerait savoir si le législatif sera, dans le futur, saisi pour décision. Il souhaiterait également connaître si l'Etat a eu à se prononcer en ce qui concerne la prise de position de la « Source Perrier » au sein de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et en quoi consistent exactement les attributions de la fonction de commissaire du Gouvernement.

6147. — 4 août 1966. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aggravation de la situation des exploitants de meublés dans les stations thermales saisonnières en ce qui concerne le taux de la patente pour ces activités. A titre d'exemple, pour Vichy, un meublé de douze pièces qui avait une patente de 1.950 francs en 1965 verra celle-ci s'élever de 30 p. 100 environ pour 1966. Il lui demande si cet accroissement des charges ne risque pas d'entraîner progressivement des disparitions d'activités qui ont leur importance dans les stations tout en conduisant d'ailleurs à tarir la source de l'impôt.

6148. — 4 août 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de l'erreur commise lors de la proclamation des résultats du baccalauréat dans le centre de Moulins, en ce qui concerne la série « sciences expérimentales », pour laquelle trente candidats ayant été avisés de leur admissibilité à l'oral par voie d'affichage ont, le lendemain, reçu notification individuelle d'échec, il pourrait envisager d'admettre exceptionnellement les intéressés à se représenter lors de la session de septembre.

6149. — 4 août 1966. — **M. Georges Rougeron**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'Intérieur** à la question écrite n° 5310, posée le 26 juillet 1965 (J. O. du 3 octobre 1965, débats parlementaires, Sénat) en ce qui concerne le transport des aliénés et les difficultés que rencontrent parfois les magistrats municipaux à ce propos, constate que celle-ci vise les malades municipaux faisant l'objet d'une mesure de placement d'office. Mais le problème

demeure pour ce qui touche les personnes présumées aliénées et se montrant dangereuses avant qu'ait pu intervenir l'arrêté préfectoral de placement. Il ne semble point que le personnel de l'hôpital psychiatrique puisse intervenir et la question a pour objet de déterminer si en pareil cas, le maire peut requérir le concours de la gendarmerie ou celui du corps urbain dans les communes qui en sont pourvues.

6150. — 5 août 1966. — **M. Raymond Boin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 260 4° du C. G. I. sont soumises à la T. V. A. les livraisons faites à lui-même par un assujetti à la T. V. A. d'un produit extrait ou fabriqué par lui et qu'il utilise pour ses besoins ou ceux de ses diverses exploitations. Par ailleurs les articles 263 et 264 du C. G. I. rangent parmi les assujettis à la T. V. A. les personnes ou sociétés qui à titre principal ou accessoire fabriquent des produits. Il lui demande si on doit considérer qu'un meunier utilisant exclusivement l'électricité pour son usage personnel est « producteur d'électricité » tel que ce terme de producteur est visé à l'article 263-I du C. G. I. et à l'article 264-a du C. G. I. En effet, un meunier ne fabrique pas d'électricité à titre principal ou accessoire pour être livrée aux consommateurs et être utilisée ou consommée par ces derniers. Il semble donc difficile de le considérer comme un producteur, et d'appliquer la T. V. A. sur la valeur du courant électrique consommé par le moulin.

6151. — 5 août 1966. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, par souci de sécurité, de modernisation et de rendement, un certain nombre de moulins fabriquant des farines et des aliments composés pour le bétail, utilisent toujours la force hydraulique, mais ont amélioré la transmission traditionnelle de cette énergie en la transformant doublement: — Premier degré: installation de la turbine qui transforme l'énergie hydraulique en cinétique. — Second degré: mise en œuvre par la turbine d'un alternateur transformant l'énergie cinétique en courant électrique distribué aux diverses machines du moulin. Il lui indique que, prenant prétexte de ce second palier de transformation, la direction générale des impôts estime qu'un tel agencement crée une situation nouvelle et rend les moulins ainsi agencés débiteurs de la taxe sur la valeur ajoutée concernant la production d'électricité ainsi créée par les moulins et consommée par leurs propres machines. Cette conception de la direction générale des impôts, contraire aux dispositions générales prises pour favoriser la modernisation des entreprises et leur permettre d'affronter efficacement la compétition intra-européenne, favorise ainsi les entreprises routinières et archaïques et pénalise les entrepreneurs actifs, entrave leur expansion et fait obstacle aux transformations techniques imposées par la concurrence. Il lui demande de bien vouloir déclarer que les moulins ainsi transformés ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'énergie électrique dérivée de la force hydraulique servant de support à leur exploitation dès lors qu'il est constant que cette énergie est uniquement consommée par ces moulins.

6152. — 5 août 1966. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix indicatif du lait à la production a été fixé, pour la campagne 1966-1967 à 0,425 F le litre à 34 gr, contre 0,3970 F pour la campagne précédente, soit une augmentation de 0,028 F par litre. Or, les producteurs de lait risquent, au cours de la présente campagne, de n'être pas réglés en moyenne sur la base du prix indicatif de 0,4250 F. Le prix de la production n'atteint, en moyenne nationale, que 0,3913 F pour le mois de mai et 0,4019 F pour le mois d'avril. Les causes essentielles de cette situation résident dans l'augmentation de la collecte, l'insuffisance des exportations, les importations accrues sur le marché intérieur, le manque d'efficacité des mesures de soutien du marché. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux producteurs de bénéficier des prix indicatifs tolérés par le Gouvernement.

6153. — 5 août 1966. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit: 1° La loi numéro 62-933 du 8 août 1962, dans son article 188-1, pose en principe que « sont soumis à autorisation préalable du préfet après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence: « — soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-delà d'une superficie déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 188-4, — soit de ramener la superficie d'une exploitation

agricole en-deçà d'une superficie minimum déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions ; — soit de réduire, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique ». 2° Dans le département du Nord, a) la superficie minimum de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition et le démembrement est de 20 hectares, b) la superficie globale maximum au-delà de laquelle les cumuls et réunions d'exploitations doivent être soumis à autorisation préalable est de 35 hectares. 3° Monsieur M. est propriétaire d'une maison de ferme sise dans le département du Nord d'une superficie de 17 hectares qu'il exploite personnellement. Il a fait l'acquisition d'une maison de ferme sise aussi dans le département du Nord, voisine de celle qu'il exploite. Cette maison de ferme acquise par lui est d'une superficie de 10 hectares. Elle constitue une unité économique. Elle est tenue en location par bail à ferme par Monsieur C... dont l'exploitation ne comporte strictement que les dix hectares de la ferme en cause. Monsieur M... se propose de donner congé dans les délais voulus par la loi à Monsieur C... afin d'exploitation personnelle en adjoignant à son exploitation de 17 hectares l'exploitation de 10 hectares, ce qui lui constituera une seule et même exploitation de 27 hectares. A l'égard de la législation des cumuls susrappelée, l'opération projetée n'a pas pour conséquence : — de porter la superficie globale exploitée au-delà de 35 hectares, — ni de ramener la superficie d'une exploitation agricole en-deçà de 20 hectares ; — ni de réduire, sans l'accord de l'exploitant, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement alors que l'exploitation constitue une unité économique. Ayant au contraire pour effet de supprimer totalement une exploitation inférieure au minimum, cette opération n'est donc pas soumise à l'autorisation préalable du préfet. Il lui serait reconnaissant de lui confirmer qu'il n'existe pas d'autre texte sur les cumuls s'opposant à l'opération envisagée et qu'en conséquence, elle pourra être réalisée.

6154. — 8 août 1966. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collèges d'enseignement général ne semblent pas pouvoir bénéficier de postes d'éducation musicale ; alors que bien opportunément des postes d'éducation physique ont été créés dans ces établissements, il apparaît que l'enseignement musical mériterait une égale considération ; elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre d'urgence pour éviter aux élèves des C. E. G. cette déficience qui peut gravement et injustement marquer leur avenir et leur orientation.

6155. — 8 août 1966. — Mme Marie-Hélène Cardot 1° rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le bénéfice de l'allocation de loyer peut, en application de l'article 3 du décret du 15 mai 1961, être accordée aux requérants qui vivent avec d'autres personnes à la condition expresse que ces dernières satisfassent aux conditions de ressources déterminées par l'article premier du même décret ; 2° lui expose le cas d'une personne titulaire d'une pension de sécurité sociale de l'ordre de 2.000 francs par an qui héberge sa sœur bénéficiaire d'une pension de veuve de guerre, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire, et lui demande si pour l'octroi éventuel de l'allocation de loyer, le plafond de ressources applicable à la veuve de guerre hébergée est bien celui anciennement fixé par l'article L. 689 du code de la sécurité sociale, et plus récemment par l'article 7 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964.

6156. — 8 août 1966. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre de l'agriculture si une S.A.F.E.R. a la possibilité d'exercer le droit de préemption et par suite d'exiger que lui soit faite la signification prévue par les textes en vigueur dans le cas où l'héritier d'une femme mariée sous le régime de la communauté, en l'occurrence un neveu, cède à l'époux survivant les droits lui revenant sur un domaine agricole dépendant de la communauté ayant existé entre ce dernier et son épouse, auteur du cédant.

6157. — 8 août 1966. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre de l'agriculture si une S.A.F.E.R. a la possibilité d'exercer le droit de préemption et, par suite, d'exiger que lui soit faite la signification prévue par les textes en vigueur dans le cas où une parcelle de terre autrefois à usage agricole, sise dans la proximité immédiate d'une zone urbaine, a fait l'objet d'une division par lots de 1.200 mètres carrés destinés à la construction. Dans l'affirmative, ce droit doit-il s'exercer sur l'ensemble de la propriété mise en vente ou séparément sur chaque lot lors de la vente de chacun d'eux.

6158. — 8 août 1966. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un bailleur louant une propriété à usage d'exploitation agricole s'est réservé les locaux d'habitation contigus aux bâtiments d'exploitation ; que le bail prévoit que, provisoirement, le locataire occupera une maison située d'ailleurs sur la propriété jusqu'au moment où le bailleur abandonnera son habitation ; qu'à l'expiration du bail le propriétaire est toujours occupant des locaux d'habitation ; il lui demande en conséquence si le locataire est fondé à exiger que soit maintenu dans le bail renouvelé l'engagement de lui céder en jouissance les locaux d'habitation réservés lorsque ceux-ci seront abandonnés par le propriétaire.

6159. — 8 août 1966. — M. Marcel Brégegère demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si, dans un ménage dont le régime est celui de la communauté, la femme peut devenir « chef d'exploitation » de ses biens propres ou de ceux pris en fermage ; 2° si elle doit cotiser à l'assurance maladie, même en cas de garantie par le régime du mari ; 3° si elle peut prétendre à l'indemnité viagère de départ ; 4° si, l'époux survivant et bénéficiaire de sa propre indemnité viagère de départ, peut prétendre à la réversibilité du conjoint décédé selon les normes actuelles ?

6160. — 9 août 1966. — M. Louis Namy demande à M. le ministre de l'intérieur comment se répartissent par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I. N. S. E. E. les membres des conseils généraux.

6161. — 9 août 1966. — M. Louis Namy demande à M. le ministre de l'intérieur comment se répartissent, par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I. N. S. E. E., les membres des commissions de développement économique régional, en distinguant les trois catégories prévues par l'article 1^{er} du décret n° 64-252 du 14 mars 1964.

6162. — 11 août 1966. — M. Jean de Bagneux expose à M. le ministre des affaires sociales : 1° que les conditions d'admission des diverses catégories d'hospitalisés ont été fixées par le décret n° 61-638 du 7 avril 1961 et la circulaire du 7 juin 1961. Il résulte notamment de ces textes que les bénéficiaires de l'aide sociale sont toujours placés en régime commun, lequel reçoit les malades ou pensionnaires admis en salle commune ou en chambres à plusieurs lits ; 2° que la note V-I fixant les normes des maisons de retraite dispose que les capacités des chambres sont de un, deux ou trois lits ; que les chambres à deux lits sont en principe réservées aux couples ; que les chambres à trois lits sont prévues en nombre très réduit. Il lui demande : 1° s'il doit être établi, pour cette catégorie d'établissements, des prix de journée distincts suivant qu'il s'agit de chambres à un, deux ou trois lits ; 2° dans l'affirmative, si les chambres à un lit doivent être réservées aux pensionnaires payants ou si le bénéfice de l'aide sociale peut être accordé aux personnes qui les occupent.

6163. — 11 août 1966. — M. René Jager expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des membres de l'enseignement outre-mer affirment qu'en vertu de dispositions légales récentes la bonification acquise pour services outre-mer (trois années de service comptant pour quatre au regard de la retraite) serait supprimée aux fonctionnaires qui n'auraient pas demandé leur admission à la retraite pour le 1^{er} octobre 1967. Il lui demande si : 1° les textes confirment cette assertion, cette suppression rétroactive d'avantages acquis paraissent très surprenante ; 2° les dispositions légales, en vertu desquelles six années de service ne donnent droit aux cadres dits sédentaires qu'à cinq annuités comptant pour la retraite sont annulées ; 3° afin de faciliter le dégroupement des cadres certains fonctionnaires de l'enseignement ayant été admis à la retraite avec le bénéfice de plusieurs années de traitement d'activité, ces dispositions pourraient s'appliquer à certains fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, par exemple aux proviseurs de lycée.

6164. — 11 août 1966. — M. René Jager a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur certaines anomalies que suscite une interprétation à la lettre de la circulaire n° 148 du 21 août 1952, qui stipule « que dans le cas où le malade doit être transféré dans un hôpital général, en vue de subir une intervention chirurgicale quelconque, les frais d'hospitalisation à l'hôpital ne doivent pas faire l'objet d'un remboursement spécial de la part des familles ou des collectivités débitrices des frais de séjour. L'hôpital psychiatrique doit régler à l'hôpital ordinaire lesdits frais d'hospitalisation, les dépenses effectuées à ce titre étant

incorporées dans les éléments constitutifs du prix de journée de l'établissement psychiatrique ». Dans une lettre du 15 mars 1965 adressée aux caisses de la sécurité sociale, l'ancien ministre du travail a confirmé « que l'hôpital psychiatrique est tenu de régler les frais d'hospitalisation de ses malades transférés provisoirement dans les hôpitaux généraux ». Avant la réception de cette lettre, les caisses de sécurité sociale acceptaient généralement de prendre les frais à leur charge lorsque l'hospitalisation à l'extérieur s'étendait sur une période assez longue. A présent elles se retranchent systématiquement derrière les dispositions de la circulaire précitée sans examiner d'une façon plus approfondie les raisons qui ont motivé le passage de leur assuré à l'hôpital psychiatrique. Qu'il s'agisse d'une admission injustifiée en milieu psychiatrique suivie de quelques jours d'observation ou d'un transfert après sortie légale parce que l'état mental amélioré ne justifiait plus le retour au service de psychiatrie, la position adoptée par les caisses est la même. Du fait que le patient a séjourné préalablement à l'hôpital psychiatrique elles refusent toute participation. Il se crée ainsi une situation pécuniairement très préjudiciable pour les hôpitaux psychiatriques. Ceux-ci se voient imposer des dépenses importantes, résultant d'interventions chirurgicales onéreuses et d'un prix de journée plus élevé que le leur, dépenses qui par leur nature incomberaient plutôt à un organisme de la sécurité sociale dont c'est la raison d'être qu'à un établissement de soins ayant une mission toute différente. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser la portée du terme « provisoirement », employé dans la lettre adressée aux organismes de la sécurité, de limiter dans le temps la participation imposée à l'hôpital psychiatrique et d'obtenir des caisses de sécurité sociale qu'elles règlent les frais dès que l'hospitalisation dépasse un nombre donné de journées. Pour déterminer ce nombre il semblerait utile de le faire concorder avec la durée de validité du certificat médical d'internement, que la loi du 30 juin 1838 a fixé à 15 jours.

6165. — 13 août 1966. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant: un fermier a dû céder les terres qu'il exploitait en fermage d'une superficie de 70 hectares, cette propriété venant d'être achetée par la ville où elle est sise pour l'extension du périmètre à urbaniser de l'agglomération. Dans l'attente de l'utilisation progressive par le nouveau propriétaire pour la construction, ces terres sont cultivées à titre précaire par un agriculteur des environs. Il lui demande si le fermier qui a cédé, toutes questions d'âge étant requises, peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ, bien que cette cession ne serve pas, comme l'exige la loi, à la restructuration d'une exploitation agricole, mais à une restructuration urbaine.

6166. — 19 août 1966. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, la situation de nombreuses régions de France dans lesquelles il n'est pas possible de recevoir les programmes de la seconde chaîne de télévision; elle relève avec étonnement que les représentants régionaux qualifiés de l'O. R. T. F. invitent les municipalités à financer elles-mêmes les installations adéquates; elle lui demande: 1° si le Gouvernement estime admissible sur le plan des principes une telle position; 2° s'il peut, dans l'affirmative, indiquer selon quelles procédures financières et sur quels crédits les municipalités peuvent réaliser ces travaux; 3° s'il peut donner l'assurance que lesdites municipalités ne seront pas trompées comme l'ont été celles qui se sont intéressées aux « relais intermédiaires ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 5377 Jean Bertaud; 5961 Georges Rougeron; 6057 Jean Errecart.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 5950 Georges Cogniot.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 5674 André Monteil; 5702 Jean Bertaud; 5793 Jacques Duclos; 6042 André Maroselli.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vade-pied; 5456 Edouard Soldani; 5757 Charles Naveau; 5790 René Tinant; 5953 Etienne Dailly; 5975 Marie-Hélène Cardot.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5502 Jean Ganeval; 5874 Claude Mont; 5982 Bernard Lafay; 6011 Jean Bertaud; 6017 Bernard Lafay; 6079 Gabriel Montpied; 6080 Gabriel Montpied.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 2168 Guy de La Vasselais; 3613 Octave Bajoux; 3808 Edouard Soldani; 4727 Ludovic Tron; 5069 Ludovic Tron; 5166 Julien Brunhes; 5183 Alain Poher; 5364 Adolphe Chauvin; 5370 Philippe d'Argenlieu; 5381 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5399 Antoine Courrière; 5403 Raymond Bossus; 5475 Paul Pelleray; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert Liot; 5566 Auguste Pinton; 5579 Jean Sauvage; 5629 Robert Liot; 5672 Robert Liot; 5727 Etienne Restat; 5748 Charles Stoessel; 5749 Marie-Hélène Cardot; 5753 Robert Liot; 5754 Robert Liot; 5759 Charles Stoessel; 5771 Robert Liot; 5772 Robert Liot; 5791 René Tinant; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5808 Louis Guillou; 5815 Roger Lagrange; 5822 René Tinant; 5857 Charles Stoessel; 5875 Robert Liot; 5876 André Armengaud; 5881 Edouard Le Bellegou; 5887 Raymond Boin; 5896 Charles Stoessel; 5911 Charles Stoessel; 5925 Robert Liot; 5933 Jean Bertaud; 5955 Charles Stoessel; 5960 Bernard Chochoy; 5968 Lucien Bernier; 5979 Michel Darras; 5980 Robert Liot; 5988 Charles Stoessel; 5991 Bernard Lafay; 6000 Etienne Restat; 6001 Etienne Restat; 6007 Georges Cogniot; 6008 Robert Liot; 6016 André Méric; 6027 Georges Marie-Anne; 6029 Charles Stoessel; 6032 Alfred Dehé; 6033 Alain Poher; 6040 Irma Rapuzzi; 6041 Claude Mont; 6047 Georges Marie-Anne; 6048 Abel Sempé; 6056 André Méric; 6058 Jean Berthoin; 6059 Jean Berthoin; 6076 Bernard Lafay.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2995 Gabriel Montpied; 3973 Louis Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6063 Jacques Bordeneuve; 6067 Maurice Coutrot; 6083 Michel Kauffmann; 6087 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5818 Raymond Bossus; 5947 Camille Vallin.

SECRETARE D'ETAT LOGEMENT

N° 5915 Jacques Henriot; 6086 Marie-Hélène Cardot.

INTERIEUR

N° 5999 Jacques Duclos.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement (tourisme).

5957. — M. Maurice Vérillon a l'honneur d'appeler l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des jeunes gens et jeunes filles, issus des écoles officielles supérieures du tourisme de Paris et de Nice, titulaires, après deux années d'études, du diplôme de « technicien supérieur du tourisme », qui ne peuvent que très difficilement trouver des débouchés dans l'administration ou le secteur privé, dans des emplois correspondant à leur qualification professionnelle véritable. Il lui signale en particulier qu'au moment où le développement du tourisme et la création sur le plan national, régional ou départemental de nouveaux organismes officiels en matière de tourisme permettent de penser qu'un besoin certain de cadres en résulterait et que les élèves des écoles de tourisme de Paris et de Nice pourraient trouver des débouchés normaux répondant à leurs études et à leur qualification professionnelle, il a été

confié par les pouvoirs publics, sur l'initiative du commissariat général du tourisme et de certaines chambres de commerce, au « Centre de formation de assistants techniques du commerce et consultants commerciaux » (C. E. F. A. C.), à Paris, le soin d'assurer la formation — en dix mois — « d'assistants techniques du tourisme et de l'hôtellerie » auxquels seraient, semble-t-il, réservés les postes officiels sur le plan national ou régional. Il lui demande donc si cette situation ne lui semble pas paradoxale, alors que, par leur contact continu avec les réalités professionnelles, par la synthèse originale que leur enseignement assure entre théorie et pratique, par la valeur de cet enseignement de deux années, les écoles officielles de Paris et de Nice sont à même de répondre, seules et de manière très satisfaisante, aux exigences de l'industrie touristique — du stade de la conception à tous les niveaux de l'exécution — tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Il aimerait connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour normaliser cette situation et s'il ne paraît pas équitable et nécessaire : 1° d'une part, d'ordonner que soient réservés en priorité aux élèves diplômés issus de ces écoles officielles du tourisme de Paris et de Nice les emplois administratifs existant aussi bien au commissariat général du tourisme et dans les services correspondant de l'aménagement du territoire, ou des grandes compagnies nationalisées, que dans les offices régionaux ou départementaux du tourisme et dans les offices français du tourisme à l'étranger ; 2° d'obtenir l'intervention du commissariat général au tourisme auprès des grandes compagnies du secteur privé dont l'activité ou une partie de l'activité touche au tourisme, pour assurer le placement des élèves de ces deux écoles. (Question du 12 mai 1966 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.)

Réponse. — L'honorable parlementaire signale les difficultés qu'ont les anciens élèves diplômés des sections de technicien supérieur du tourisme de l'école nationale de commerce, à Paris, et du lycée technique, à Nice, à trouver des emplois correspondant à leur qualification, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Ces sections visent essentiellement à former des employés qualifiés pour les agences de voyages, les bureaux de voyages ou les services de voyages des entreprises, alors que des cours de promotion sociale forment les employés d'exécution et que le centre d'études supérieures de tourisme pourvoit, au niveau universitaire, à la préparation des cadres supérieurs. Le brevet de technicien supérieur de tourisme qui sanctionne les études dans ces sections comporte deux options, une option « accueil », qui donne accès aux fonctions de guide interprète, et une option « voyages », qui prépare les employés de tourisme. Il ne semble pas qu'il se pose de problèmes particuliers en ce qui concerne la première option (un tiers des élèves en moyenne). En ce qui concerne la deuxième option, il convient de considérer que les agences de voyages et bureaux de voyages occupent environ 6.500 personnes, dont 4.000 au niveau correspondant aux employés qualifiés et aux cadres moyens, ce qui suppose un recrutement annuel de 200 nouveaux employés. En réalité, compte tenu de l'expansion qui caractérise cette profession, le recrutement porte sur 250 employés. Les emplois que peuvent offrir les bureaux à l'étranger du commissariat général au tourisme, les offices départementaux et les offices municipaux de tourisme sont de l'ordre de 100, soit un renouvellement annuel de 5 unités. Il serait donc fallacieux d'espérer un recrutement important de diplômés dans ce secteur. Toutefois, le commissariat général au tourisme recrute de préférence ses agents à l'étranger parmi les techniciens supérieurs du tourisme. En ce qui concerne les employés administratifs, il est soumis aux règles générales de recrutement des fonctionnaires, qu'il ne m'appartient pas de modifier. Toutes les fois que ceci a été possible, des candidatures de techniciens supérieurs du tourisme ont été présentées aux offices départementaux et municipaux du tourisme. L'activité du centre de formation des assistants techniques du commerce et consultants commerciaux, que vous avez bien voulu évoquer, ne se trouve nullement en concurrence avec celle des sections de techniciens supérieurs du tourisme puisqu'elle s'adresse, non à des jeunes gens, mais à des adultes. En ce qui concerne les activités commerciales, les sociétés nationales de transport et les sociétés privées recrutent régulièrement des élèves et ceci bien souvent sur mon intervention. Il serait d'ailleurs souhaitable que les techniciens supérieurs du tourisme, réunis en association, aient des rapports plus fréquents avec mes services, qui pourraient plus utilement intervenir s'ils étaient saisis autrement que par la voie parlementaire ou par les visites individuelles des anciens élèves.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'Information.

6054. — M. Edgar Tallhades expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information, que de nombreuses personnes ont reçu récemment un commandement aux termes duquel une somme de 5 francs était exigée, sous peine de saisie, au

titre de la taxe de radiodiffusion, alors même que ces personnes avaient régulièrement acquitté la taxe de télévision dans les délais prescrits. Certaines de ces personnes, pour éviter tout incident, se sont acquittées par envoi postal d'un chèque bancaire de la somme exigée, et ont demandé au service contentieux de l'O. R. T. F. de leur dire à quoi correspondait cette somme ; aucune réponse ne leur est parvenue. Il lui demande : 1° s'il trouve normal que soient déposés dans les mairies de tels commandements pour la somme de 5 francs, avec menace de saisie, sans qu'aucune justification ne soit donnée ; 2° s'il trouve normal que le service contentieux de l'O. R. T. F. oppose le silence aux demandes de renseignements qui lui sont adressées à ce sujet ; 3° la justification d'une telle procédure ; 4° les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette procédure particulièrement déplaisante. (Question du 21 juin 1966.)

1^{re} Réponse. — Un enquête est actuellement en cours pour rechercher les cas auxquels se réfère l'honorable parlementaire.

6064. — M. Jean Nayrou expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information, que la vallée de Vicdessos (Ariège) est très mal desservie par la télévision en dépit des efforts du syndicat des communes et de la compréhension du service technique régional, et lui demande de prendre d'urgence toutes mesures en vue d'assurer à toute la région le service normal auquel lui donne droit le paiement des redevances. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — Les trois réémetteurs dénommés Auzat ville, Auzat commune de Miglos et Sem qui diffusent les programmes de télévision (1^{re} chaîne) dans la vallée de Vicdessos ont été installés sans étude préalable, ni autorisation de l'office de radiodiffusion-télévision française. Lorsqu'il a été procédé à la régularisation de leur situation administrative, il n'a pas été possible à l'office de prendre en charge l'entretien de deux de ces réémetteurs : Auzat-Miglos étant installé en un point d'accès très difficile et Sem construit avec du matériel non normalisé ; en exécution des conventions conclues avec les collectivités locales, celles-ci sont responsables du maintien en bon état de ces deux stations. De plus, les trois réémetteurs de la vallée de Vicdessos reçoivent les signaux du réémetteur de Tarascon-sur-Ariège qui est lui-même placé en un point où il est difficile de parvenir et dont l'entretien, conformément à une convention passée avec la ville, incombe à cette dernière. Il résulte de ces faits que les usagers de la vallée de Vicdessos ne sont pas ou sont, en effet, mal desservis. Pour remédier à une telle situation, il est nécessaire de modifier l'implantation et le matériel des émetteurs de la vallée de Vicdessos et également d'améliorer le service assuré par le réémetteur de Tarascon-sur-Ariège qui, compte tenu du relief de la région et en raison même de sa situation géographique, constitue un intermédiaire obligatoire entre l'émetteur principal du pic du Midi et la vallée de Vicdessos. C'est pourquoi, des projets ont été examinés avec les représentants des collectivités locales : le premier projet concerne l'installation de trois réémetteurs Vicdessos I, Vicdessos II et Signer destinés à remplacer les stations actuelles de la vallée de Vicdessos et aptes à mieux desservir la vallée y compris trois nouvelles communes ; un second projet tend à l'amélioration du réémetteur de Tarascon-sur-Ariège. Le projet relatif aux émetteurs de la vallée de Vicdessos est maintenant approuvé par l'office, mais il serait vain d'entreprendre les travaux avant que ceux concernant le réémetteur de Tarascon-sur-Ariège, et notamment la création d'une voie d'accès à ce réémetteur, soient entrés dans la phase de réalisation.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

6109. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il est exact que la France ait remis à la République sud-africaine les sceaux, déposés aux archives nationales, qui furent utilisés pour l'édit de Nantes, pour la révocation de celui-ci, et pour l'édit de tolérance. Dans l'hypothèse d'une confirmation, il souhaiterait connaître les raisons ayant déterminé ce transfert à l'étranger d'une partie du patrimoine historique national ainsi que les textes légaux ayant permis de l'effectuer. (Question du 16 juillet 1966.)

Réponse. — Il est de toute évidence inexact qu'il ait été remis à la République sud-africaine « les sceaux déposés aux archives nationales qui furent utilisés pour l'édit de Nantes, pour la révocation de celui-ci et pour l'édit de tolérance ». Les archives de France qui ont pour tâche de garder la mémoire du passé et les témoins écrits de notre histoire, n'ont jamais un seul instant failli à cette mission, et ont gardé et garderont intact tout son patrimoine culturel. Les faits sont très simples. A la demande de l'ambassade de la République sud-africaine, il a été effectué des moulages des

sceaux considérés, ainsi que des photographies des documents en question. Ces moulages et ces photographies ont été transmis par les soins de l'ambassade précitée à l'exposition qui illustrait au Cap les souvenirs huguenots se rattachant aux origines de nombreuses familles de ce pays. Les moulages de sceaux ont été exécutés en deux commandes successives correspondant aux numéros 80 et 81 de l'enregistrement au service des sceaux. La première comportait trois empreintes en soufre, la seconde trois empreintes en cire. Dans l'un et l'autre cas, il s'agissait des sceaux de majesté de Henri IV (D 106), de Louis XIV (D 116) et de Louis XVI (D 113). Quant aux sceaux originaux, ils sont toujours appendus aux documents respectivement cotés : AE 11763 ; AE 11887 ; AE 111050. Les moulages ont été livrés le 16 février 1966 à l'ambassade d'Afrique du Sud. L'exécution des moulages et des photographies est une tâche quotidienne des archives nationales qui répondent à cet égard aux demandes des organismes officiels aussi bien que des particuliers.

MINISTÈRE D'ÉTAT

CHARGE DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

6039. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative qu'aux termes de l'article 36-2°, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, les personnels en activité ont droit à des congés de maladie d'une durée maximum de six mois, pendant une période de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée, les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Les agents en congé de maladie conservent l'intégralité de leur rémunération pendant une durée de trois mois, cette rémunération étant réduite de moitié pendant les trois mois suivants. Si la plupart des affections relèvent de thérapeutiques qui sont susceptibles d'être mises en œuvre et menées à leur terme dans des délais compatibles avec ceux dont il vient d'être fait mention, certaines maladies, en revanche, requièrent des traitements portant sur des périodes notablement plus longues. Le statut général des fonctionnaires ne méconnaît d'ailleurs pas ces circonstances, puisque l'ordonnance précitée stipule, par son article 36-3°, qu'en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou poliomyélique, le fonctionnaire a droit à un congé assorti d'une rémunération intégrale durant trois ans et d'une rémunération réduite de moitié pendant les deux années suivantes. Ces dispositions comportent, de toute évidence, une lacune car leur champ d'application ne concerne pas les maladies cardiovasculaires qui augmentent pourtant de fréquence chez l'adulte et l'homme âgé, ainsi que l'attestent toutes les statistiques, et nécessitent des soins qui ne peuvent assurément s'inscrire dans le cadre des délais impartis aux congés normaux de maladie par l'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959. Il lui demande s'il ne lui semble pas éminemment souhaitable que les cardiopathies soient comprises au nombre des affections ouvrant droit aux congés de longue durée prévus par l'article 36-3° du texte précité, d'autant que ces congés ne peuvent, selon l'article 24 du décret 59-310 du 14 février 1959, être accordés que pour des périodes maximales de six mois renouvelables. (*Question du 16 juin 1966.*)

Réponse. — La situation des fonctionnaires atteints des maladies cardio-vasculaires a fait, à plusieurs reprises, l'objet d'un examen attentif de la part de mes services. Mais il s'agit de maladies qui, selon les thérapeutiques actuelles, demeurent curables dans un laps de temps correspondant à la durée des congés de maladie et qui par leurs manifestations discontinues, entraînent des interruptions d'activité suivies de reprises de fonctions. Il en résulte que le régime des congés de maladie prévus par l'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, qui peut s'appliquer à un fonctionnaire plusieurs fois au cours de sa carrière, continue de répondre mieux à la situation des fonctionnaires atteints d'affections cardiaques que le régime des congés de longue durée qui ne peuvent être accordés, pour leur durée totale, qu'une seule fois. Toutefois, la gravité et la progression constante des maladies cardio-vasculaires posent avant tout un problème d'ordre médical qui relève de la compétence du ministre des Affaires sociales, seul habilité à prendre position sur la question de savoir si les affections présentent tous les caractères justifiant, autant que les maladies limitativement énumérées à l'article 36-3° du statut général, le droit aux congés de longue durée. Indépendamment de ces questions d'appréciation, il y a lieu enfin de souligner que l'extension de la liste des maladies ouvrant droit à un congé de longue durée, qui donne lieu à de nombreuses requêtes, aboutirait à transformer le régime de ce congé, déjà exorbitant du droit commun et plus avantageux que les prestations de sécurité sociale, en régime général et entraînerait par là même des incidences budgétaires non négligeables.

6081. — **M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation de certains techniciens contractuels de Tunisie qui ont été écartés par le Gouvernement tunisien du bénéfice de la loi tunisienne du 20 décembre 1957. Cette dernière loi a permis de titulariser en Tunisie un certain nombre d'agents contractuels français et rendu possible leur intégration dans la fonction publique française. Or, pour des raisons politiques évidentes, le Gouvernement tunisien s'est abstenu de régler un grand nombre de dossiers concernant notamment des anciens combattants et victimes de guerre afin de les priver du bénéfice d'une titularisation dans les cadres français, ce qui permet d'affirmer que l'Etat tunisien a pris à l'égard de ces agents des sanctions que la France se charge indirectement d'appliquer. Il lui demande si cet état de choses ne lui paraît pas paradoxal et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures permettant de régulariser directement les situations des intéressés sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'administration tunisienne qui se soucie fort peu du sort des anciens combattants. (*Question du 29 juin 1966.*)

Réponse. — Quelles que soient les conséquences regrettables pour certains contractuels français du refus de titularisation dans les cadres qui leur est opposé par les autorités tunisiennes, cette décision relève du pouvoir discrétionnaire de ces autorités et il n'appartient pas au Gouvernement français de redresser des situations découlant d'une législation intervenue postérieurement à l'accès de la Tunisie à l'indépendance. Les intéressés pourront, dans le cas où ils seraient privés de leur emploi, se prévaloir des dispositions de l'article 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, instituant en faveur des agents non titulaires des services publics marocains et tunisiens des priorités de recrutement et, le cas échéant, d'avantages de situation dans les services publics français dans les conditions fixées par le décret n° 63-970 du 20 septembre 1963.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

5906. — **M. Lucien Bernler** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'à la séance du Sénat du 14 novembre 1965, **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères**, qui parlait en son nom à l'occasion de la discussion et du vote du budget des départements d'outre-mer, interrogé sur l'extension aux départements d'outre-mer du fonds national de compensation des allocations familiales des collectivités locales a répondu ce qui suit : « Le décret étendant aux départements d'outre-mer le bénéfice de la compensation nationale vient de recevoir l'avis favorable du Conseil d'Etat, il est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966 ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la raison pour laquelle le décret dont la sortie était annoncée comme imminente il y a plus de cinq mois n'a pas encore été publié au *Journal officiel*. (*Question du 26 avril 1966.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le décret prévoyant l'extension aux collectivités locales des départements d'outre-mer de certaines dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939, instituant le fonds national de compensation des allocations familiales, sera incessamment promulgué. En effet, les quelques difficultés de procédure qui sont à l'origine du retard auquel il est fait allusion sont désormais surmontées.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

6046. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il invitera le représentant de la France auprès du Conseil de l'Europe : a) à voter au sein du comité des ministres pour l'octroi d'un crédit de 50.000 francs en faveur du plan de développement des échanges européens intermunicipaux pour 1967, crédit accordé les années précédentes ; b) à se prononcer en faveur de l'insertion, à titre définitif, au budget du Conseil de l'Europe d'un article relatif au plan de développement des échanges intermunicipaux ; c) à proposer une augmentation adéquate du crédit de fonctionnement du plan précité au cours des années suivantes, afin de permettre à ce plan, qui a été mis en œuvre en 1962 et qui a déjà donné d'excellents résultats, de continuer à être appliqué et de contribuer ainsi à propager l'idée d'unité européenne. (*Question du 16 juin 1966.*)

Réponse. — Le comité des ministres du Conseil de l'Europe a voté, pour 1964, 1965 et 1966, un crédit de 50.000 francs en faveur du plan de développement des échanges européens intermunicipaux. Chaque fois, il a considéré que ce crédit d'encouragement resterait exceptionnel et que le financement du plan devrait, le plus rapidement possible, être assuré par les communes. Jusqu'ici cependant,

la commission des pouvoirs locaux de l'assemblée consultative n'est pas parvenue à élaborer un plan d'autofinancement par les collectivités locales des échanges intermunicipaux. Si le Gouvernement conçoit les difficultés que peut présenter l'élaboration d'un tel plan, il ne pense pas qu'elles soient insurmontables. Le représentant permanent de la France au Conseil approuvera le renouvellement pour 1967 du crédit de 50.000 francs. Ce vote montrera l'intérêt porté à ces échanges par le Gouvernement; celui-ci n'en espère pas moins qu'interviendra à brève échéance une solution permettant aux collectivités locales d'assumer en ce domaine toutes leurs responsabilités.

6075. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a envisagé de mettre à profit le voyage de M. le Président de la République en Union soviétique pour négocier un règlement équitable en ce qui concerne les anciens emprunts russes dont les porteurs actuels sont pour la plupart des personnes âgées et dans une situation difficile. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — La question des emprunts russes n'a pas été évoquée à l'occasion du voyage de M. le Président de la République. Il est cependant de notoriété que le Gouvernement français a, de tout temps, demandé au Gouvernement soviétique l'ouverture d'une négociation à ce sujet. Le Gouvernement français a eu récemment l'occasion de rappeler cette demande aux autorités soviétiques.

AFFAIRES SOCIALES

5859. — M. Adolphe Dutoit demande à M. le ministre des affaires sociales quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications du personnel hospitalier, à savoir : 1° augmentation générale des salaires et retraites ; 2° application des quarante heures de travail par semaine avec deux jours de repos consécutifs sans diminution de salaire ; 3° augmentation des effectifs en fonction des besoins réels et de l'application des quarante heures ; 4° titularisation immédiate de tous les non-titulaires occupant un emploi permanent ; 5° reclassement de l'ensemble des catégories de personnel, compte tenu des sujétions de la fonction hospitalière ; 6° prime de fin d'année, dite de petite carrière, pour tous les auxiliaires. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire apparaissent évidemment toutes souhaitables en ce qui concerne le personnel hospitalier. Mais tout Gouvernement manquerait à ses devoirs s'il laissait croire que ces revendications pourraient être satisfaites simultanément et à bref délai. C'est à une amélioration progressive de la situation du personnel hospitalier qu'il convient de s'attacher.

5976. — M. André Maroselli signale à M. le ministre des affaires sociales que les textes portant statut du personnel médical à temps plein des hôpitaux n'établissent aucune différence entre les établissements de 2^e catégorie, 1^{er} et 2^e groupes, au sujet des servitudes de ces personnels. Pourtant, dans ces derniers, ces servitudes sont très lourdes pour des praticiens assurant souvent seuls leurs fonctions dans une spécialité. A de nombreuses reprises, le ministère a estimé qu'il n'était pas souhaitable, en particulier dans les services de chirurgie, qu'un chirurgien assume seul une charge aussi importante. Néanmoins, le recrutement d'assistants ou d'internes n'est pas possible, dans les établissements du 2^e groupe ; il lui demande si un classement au 1^{er} groupe pour un tel service de chirurgie présente des difficultés dès lors que le nombre de lits atteint 50, que la fréquentation et le rendement technique — donc financier — ont augmenté de façon considérable dans ledit service ; et dans quelle mesure il est motivé que ce classement soit fonction de contingences extérieures telles que par exemple, la création d'un laboratoire hospitalier d'analyses, la consommation d'analyses médicales étant proportionnelle au nombre de malades traités et à la durée moyenne de séjour, quel que soit le classement du service. Par ailleurs, le décret du 21 décembre 1960 prévoyant une indemnité spéciale pour les praticiens participant plus d'une fois par mois au service de garde des dimanches et jours fériés n'a pas encore reçu d'application pratique. Il intéresse sans doute peu d'hôpitaux. Il en existe pourtant dont les praticiens sont astreints en permanence et attendent une juste rémunération de leurs pesantes obligations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le classement d'un hôpital ou de certains services de cet hôpital dans le premier groupe de la deuxième catégorie est fonction de l'activité de cet hôpital ou du service pour lequel le classement est sollicité. En effet, outre la possibilité de recruter des assistants le classement dans un groupe supérieur permet de faire

bénéficier le chef de service d'une rémunération plus élevée. Ce supplément de rémunération doit donc être justifié. Pour apprécier l'activité d'un établissement il est tenu compte d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels figure l'existence d'un laboratoire propre à l'hôpital dont fait mention l'honorable parlementaire. Il est permis, en effet, de penser que la création par l'hôpital d'un laboratoire implique que le volume d'examen demandés par les services est suffisamment important pour assurer la rentabilité de ce laboratoire et qu'en conséquence, l'activité générale de l'établissement est satisfaisante. En ce qui concerne la possibilité pour les hôpitaux de deuxième catégorie — premier groupe — de recruter des internes, il doit être signalé à l'honorable parlementaire que ces deux ordres de mesure ne sont pas nécessairement liés. L'inscription d'un établissement sur la liste de ceux autorisés à recruter des internes par concours régional est faite par le ministre des affaires sociales et par le ministre de l'éducation nationale en fonction de critères relatifs aux possibilités d'enseignement des étudiants. Tous les hôpitaux de deuxième catégorie — premier groupe — ne sont pas retenus alors que certains hôpitaux du deuxième groupe ont pu être inscrits. Pour faciliter le fonctionnement des services, les commissions administratives ont la possibilité de recruter des stagiaires internes, français ou étrangers, étudiants de sixième année. En ce qui concerne l'indemnité spéciale prévue par le décret du 21 décembre 1960 pour rémunérer les gardes des dimanches et jours fériés, il est bien exact que l'arrêté qui doit fixer le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité n'a pas encore été publié. En effet, des difficultés s'étant révélées pour l'application de l'arrêté du 18 septembre 1963 relatif aux indemnités pour garde de nuit, il est apparu indispensable d'étudier un projet de refonte générale de la réglementation concernant les gardes. L'étude de ce projet est menée en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances. Il n'est pas possible, pour le moment, de fournir à ce sujet de renseignements plus précis.

6005. — M. Roger Lagrange signale à M. le ministre des affaires sociales que l'article 528 du code de la sécurité sociale permet à une fille qui se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux de ses frères, âgés de moins de quatorze ans, d'être assimilée à un enfant poursuivant ses études. En conséquence, elle continue à percevoir les avantages de sécurité sociale et d'allocations familiales. Il lui demande si un enfant de moins de vingt ans qui perçoit les avantages de sécurité sociale et d'allocations familiales peut être assimilé à un enfant de moins de quatorze ans. (Question du 1^{er} juin 1966.)

Réponse. — L'article L. 528 du code de la sécurité sociale permet, en effet, le versement des prestations familiales en faveur de l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire. Il est donc indispensable, pour que la jeune fille qui reste au foyer soit susceptible d'ouvrir droit aux prestations familiales, qu'elle remplace la mère de famille ne pouvant accomplir les tâches habituelles du foyer et de l'éducation des enfants. C'est pourquoi l'article 21 du décret du 10 décembre 1946 précise que les prestations familiales ne peuvent être versées dans les conditions ci-dessus exposées que dans le cas où la mère : ou bien se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle ; ou bien est décédée ; ou bien a quitté le domicile conjugal ; ou bien se trouve dans l'incapacité physique soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assumer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer. Il ne suffit donc pas, comme semble le penser l'honorable parlementaire, pour que la fille aînée ouvre droit au bénéfice des prestations familiales, qu'il y ait au foyer deux enfants de moins de quatorze ans. Ces dispositions ont pour objet d'éviter que des parents puissent percevoir des prestations familiales en faisant, sans une nécessité absolue et contre son intérêt, participer aux travaux ménagers une jeune fille qui pourrait préparer son avenir par d'autres activités. La suggestion faite par l'honorable parlementaire accroîtrait considérablement le risque de compromettre l'avenir de cette jeune fille qui s'emploierait exclusivement à cette tâche pendant toute la durée de l'âge normal de l'apprentissage ou des études et ne saurait de ce fait être retenue.

6009. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre des affaires sociales les très nombreux cas dans lesquels des travailleurs parvenus à l'âge de la retraite s'aperçoivent, à l'occasion de la liquidation de leurs droits à pension de la sécurité sociale, de l'absence de leur compte individuel de périodes de salaires. Ces personnes sont alors dans l'impossibilité d'apporter la preuve de leur affiliation pour lesdites périodes, surtout lorsqu'elles remontent à des temps anciens. Elle lui demande de bien vouloir prescrire

aux organismes de sécurité sociale l'envoi, comme cela se pratique en matière de retraite complémentaire, de relevés récapitulatifs des droits au cours de l'année. (*Question du 2 juin 1966.*)

Réponse. — En vue de faciliter la mise à jour des comptes individuels vieillesse des assurés et la liquidation éventuelle des rentes et pensions, les caisses régionales de sécurité sociale ont été invitées à adresser, chaque année, à leurs ressortissants un extrait de compte indiquant les salaires ayant donné lieu à versement des cotisations par leurs employeurs au cours de l'année précédente. D'autre part, il a été recommandé à ces mêmes organismes d'envoyer, à ceux des assurés qui approchent de l'âge de la retraite, un relevé complet de leur compte individuel, les assurés étant invités à signaler immédiatement toute lacune qu'ils constateraient dans leur compte. Ces mesures sont de nature à permettre une tenue plus exacte des comptes individuels et à éviter les difficultés signalées, lesquelles sont d'ailleurs appelées à disparaître rapidement, compte tenu de la meilleure connaissance, tant par les employeurs que par les assurés, des obligations qui leur incombent et des progrès apportés dans l'organisation et la coordination de l'activité des caisses régionales ainsi que dans leurs moyens de travail. Lorsque l'assuré constate que cette pratique n'est pas régulièrement suivie, il est de son intérêt de réclamer, à la caisse régionale dans la circonscription de laquelle il cotise, l'envoi d'un relevé ou d'un extrait de son compte afin de s'assurer notamment que les cotisations sont normalement versées par ses employeurs et reportées à son compte. Quoi qu'il en soit, en l'absence de report au compte, sont cependant valables pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse, conformément à l'article 71 (§ 4) du décret du 29 décembre 1945 modifié, les cotisations d'assurance vieillesse lorsqu'elles ont, en temps utile, fait l'objet d'un précompte sur le salaire de l'intéressé. Il en résulte que les assurés peuvent, le cas échéant, faire compléter leur compte au moment où ils demandent la liquidation de leur pension de vieillesse en produisant les bulletins de salaire faisant apparaître la retenue de la cotisation ouvrière.

6025. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 66-23 du 7 janvier 1966 a complété celui du 13 juillet 1962 en prévoyant que les veuves de chirurgiens-dentistes, titulaires d'une allocation servie en exécution de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale, auraient et ouvriraient droit aux prestations en nature de l'assurance maladie selon les modalités prévues à l'article 352 du code précité. Les dispositions en cause s'avéreraient pleinement satisfaisantes si leur mise en application n'était pas subordonnée à la condition que l'activité non salariée du conjoint décédé se soit exercée pendant cinq ans au moins, dans le cadre des conventions intervenues en application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960. Cette réserve ne manque pas, dans l'immédiat, d'être particulièrement préjudiciable aux veuves de chirurgiens-dentistes qui n'ont été conventionnés que pendant un laps de temps inférieur à celui dont il vient d'être fait mention. Elle peut, en outre, se révéler dans l'avenir lourde de conséquences et engendrer nombre de situations regrettables eu égard au conflit qui oppose actuellement les chirurgiens-dentistes aux pouvoirs publics et s'est concrétisé par le fait que les conventions passées entre ces praticiens et les organismes de sécurité sociale n'ont pas été renouvelées depuis le 1^{er} mai 1966 et ont ainsi cessé d'être en vigueur en raison de l'insuffisance des taux de remboursement pratiqués. Il serait regrettable que cette situation eût une incidence sur les droits des veuves de chirurgiens-dentistes aux prestations en nature de l'assurance maladie. C'est pourquoi il paraîtrait souhaitable de reviser le critère instauré en la matière par le décret du 7 janvier 1966 qui lie la reconnaissance de ces droits à une durée minimale d'activité conventionnée, d'autant que cette exigence prive, d'ores et déjà, un certain nombre de veuves de la possibilité d'obtenir le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux qu'elles sont susceptibles d'engager. Il lui saurait, en conséquence, gré des mesures qu'il compte prendre aux fins de remédier aux inconvénients de cette situation. (*Question du 9 juin 1966.*)

Réponse. — L'attribution du bénéfice des avantages sociaux en cas de maladie aux praticiens retraités ainsi qu'à leurs veuves est subordonnée par le décret n° 66-23 du 7 janvier 1966 à la condition, notamment, que l'activité non salariée du retraité ou, pour les veuves, du conjoint décédé se soit accomplie pendant cinq années au moins dans le cadre de conventions intervenues en application du décret du 12 mai 1960 ou, à titre transitoire, en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Le financement de ces avantages sociaux étant assuré à concurrence de 50 p. 100 par une contribution à la charge des organismes de sécurité sociale, il est normal que le bénéfice en soit réservé aux praticiens et aux ayants droit des praticiens ayant exercé pendant cinq années au moins leur activité professionnelle en collaboration avec les organismes de sécurité sociale. Le ministre des affaires

sociales envisage d'autant moins la modification de cette condition que les praticiens retraités et les veuves de praticiens non admis au bénéfice des dispositions du décret n° 66-23 du 7 janvier 1966 seront désormais couverts par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

6028. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** ce qui suit : les marins pêcheurs non salariés, dont la famille réside dans un département d'outre-mer et qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans les conditions conformes aux dispositions réglementaires applicables à la profession, ont été admis au bénéfice des prestations familiales servies dans ces départements par la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960. Le décret n° 61-1086 du 29 septembre 1961 pris pour l'application de cette loi a précisé en son article premier que ce bénéfice est acquis aux intéressés dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs salariés ou assimilés dont la famille réside dans le même département d'outre-mer. Les cotisations versées par ces marins pêcheurs contribuant ainsi à alimenter les ressources de la caisse d'allocations familiales, il lui demande si ces marins pêcheurs peuvent bénéficier, comme les salariés auxquels ils sont assimilés : 1° de l'action sociale générale prévue par l'arrêté programme du 16 mars 1961 (aide à l'habitat, colonies de vacances, etc.) et financée par un prélèvement de 15 p. 100 du produit des cotisations d'allocations familiales perçues par les caisses ; 2° de l'action sociale obligatoire prévue par l'arrêté du 14 août 1963 et financée par un prélèvement de 35 p. 100 du montant des allocations familiales versées par les caisses. (*Question du 9 juin 1966.*)

Réponse. — Les marins pêcheurs non salariés qui pratiquent la pêche maritime artisanale et dont la famille réside dans un département d'outre-mer peuvent bénéficier, comme les salariés auxquels ils sont assimilés, des dispositions prévues par l'arrêté du 16 mars 1961 « relatif aux modalités et conditions de l'action sociale des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer » et par l'arrêté du 14 août 1963 « relatif au financement obligatoire de certaines réalisations sociales dans les départements d'outre-mer ».

6035. — **M. Roger Thiébaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la caisse primaire de sécurité sociale de Dieppe (Seine-Maritime) rencontre de grandes difficultés pour le recrutement de médecins contrôleurs. En effet, à la suite du départ d'un des quatre médecins contrôleurs, qui a demandé à changer de caisse, le départ à la retraite d'un second et la grave et longue maladie d'un troisième, seul reste en service le médecin-chef. À la suite d'une intervention du directeur de la caisse auprès du médecin conseil régional, aucune promesse n'a pu être faite pour les remplacements ; il va donc en résulter de graves inconvénients pour le contrôle des malades et le paiement des prestations, l'agent comptable ne devant autoriser le règlement de celles-ci qu'après visa du médecin contrôleur. La principale raison des difficultés pour le recrutement semblant être la rémunération insuffisante des médecins conseils, il lui demande si une augmentation de leur traitement peut être envisagée. (*Question du 14 juin 1966.*)

Réponse. — Le problème du recrutement des médecins conseils du régime général de sécurité sociale a retenu l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** qui a fait procéder à son étude dans le but de trouver des mesures propres à pallier les difficultés diverses qui résultent du nombre global insuffisant de médecins conseils des caisses régionales. L'insuffisance de la rémunération paraissant bien être le motif essentiel du désintérêt des médecins praticiens pour cette profession, outre les deux augmentations successives de salaire de 1 p. cent et 2,5 p. cent, accordées respectivement les 3 mai et 14 juin 1966, le ministre des affaires sociales envisage d'autres mesures propres à améliorer le recrutement.

6036. — **M. Robert Llot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si la nourriture et le logement stipulés au bénéfice d'un apprenti mineur, frère d'un artisan, dans un contrat d'apprentissage, doivent être assujettis comme avantage en nature aux charges sociales, dans le cas où le contrat stipule que ces avantages ne s'ajoutent pas à la rémunération prévue. (*Question du 14 juin 1966.*)

Réponse. — Conformément à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et à l'article 145 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, la valeur représentative des avantages en nature doit être ajoutée à la rémunération en espèces pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La valeur représentative des avantages en nature est, à défaut de précisions chiffrées, fournie par l'accord conclu entre les parties, fixée en application

de l'arrêté du 28 décembre 1962 (J. O. du 30 décembre), en ce qui concerne la nourriture, à deux fois le salaire minimum horaire interprofessionnel garanti pour une journée de travail ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire ; quant au logement, il a été fixé par ledit arrêté à 20 francs par mois. Ces chiffres, valables dans la première zone de la région parisienne, subissent, dans les autres zones, les abattements en vigueur pour la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti. Il a été toutefois admis que la valeur forfaitaire des avantages en nature telle que ci-dessus rappelée, ne devait pas entrer en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans le cas où l'apprenti mineur est au service de ses père ou mère. Cette mesure, qui trouve sa justification dans l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants, prévue par le code civil, ne saurait jouer en faveur d'un maître d'apprentissage qui emploierait son frère en qualité d'apprenti.

6060. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle, résidant en France et titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition, ou éventuels, à des prestations de vieillesse, ont droit, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, à la validation par les soins des institutions françaises qui gèrent les régimes obligatoires de base des périodes d'activité salariée ou non, exercées en Algérie et pendant lesquelles, avant le 1^{er} juillet 1962, ils ont été affiliés à ces institutions. En vertu de l'article 2 du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'application aux travailleurs salariés des dispositions législatives susrappelées, les périodes d'activité dont il vient d'être fait mention, ouvrent droit aux avantages d'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale. Bien que le montant desdits avantages doive, conformément à l'article 5 du même décret, être revalorisé dans les conditions fixées par l'article L. 344 du code de la Sécurité sociale, cette revalorisation n'est pas encore devenue effective. Les retards apportés à sa réalisation s'avèrent d'autant plus regrettables qu'ils affectent une catégorie d'anciens travailleurs qui se trouvent placés, en raison de leur rapatriement, dans une situation pécuniaire particulièrement difficile et que la mise en paiement du rappel d'arrérages de pension dû consécutivement à la revalorisation prévue par les textes précités, contribuerait à améliorer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître : 1° les motifs de ces retards ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés bénéficient dans les moindres délais, de la revalorisation de pension qui leur est acquise depuis la promulgation de la loi du 26 décembre 1964. (*Question du 22 juin 1966.*)

Réponse. — Les modalités d'application de la loi du 26 décembre 1964 ont été fixées notamment par le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 ; les instructions ayant été immédiatement envoyées aux caisses régionales de Sécurité sociale intéressées, ces dernières se sont mises en rapport avec les organismes de Sécurité sociale algériens détenteurs des comptes des assurés, au fur et à mesure que ces derniers ont été connus d'eux. Etant donné la complexité et la multiplicité des contacts à établir tant avec les organismes algériens qu'avec les assurés — notamment quand lesdits organismes se déclarent incapables de faire connaître les périodes d'assurance accomplies en Algérie par les requérants — il est inévitable que les opérations de liquidation définitive des pensions prises en charge par les caisses de Sécurité sociale françaises progressent lentement. Il ne saurait, en toute circonstance, en être fait grief à celles-ci qui ont toutes à faire face, surtout dans certaines régions, à un surcroît de travail considérable et extrêmement délicat. Quoi qu'il en soit, il y a tout lieu de penser qu'après une mise en œuvre difficile, l'organisation rationnelle des opérations va permettre aux caisses de résorber au plus tôt le nombre des demandes qui se sont accumulées rapidement dès la parution des textes.

6061. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 332 du code de la sécurité sociale a institué le droit à une pension de vieillesse égale à 40 p. 100 du salaire de base au profit des assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans qui justifient d'au moins trente années d'assurance et qui ont exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. Les dispositions qui précèdent sont demeurées jusqu'à ce jour lettre morte au motif que la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 précité n'a jamais pu être établie ni fixée par décret, comme le prévoit l'article L. 334 du code de la sécurité sociale. S'il est techniquement délicat de dresser une liste limitative des activités professionnelles qui, en raison de leur caractère de pénibilité, sont susceptibles de causer une usure prématurée de l'organisme, il n'en est pas moins regrettable que les anciens travailleurs se voient ainsi privés d'un avantage qui leur est pourtant expressément reconnu par les textes en vigueur. Sans doute les assurés sociaux peuvent-ils bénéficier d'un avantage de vieillesse

équivalent lorsqu'ils sont reconnus inaptes au travail par la caisse d'assurance vieillesse dont ils relèvent, mais l'expérience prouve que la doctrine administrative tend à donner de cette disposition une interprétation restrictive qui serait assurément infléchie dans un sens plus libéral si la nature de l'activité pénible exercée ne demeurerait pas une notion purement théorique mais s'inscrivait dans une définition juridique, conformément aux dispositions de l'article L. 334 du code de la sécurité sociale. C'est pourquoi l'intervention du décret prévu par ledit article s'avérerait des plus souhaitables et permettrait d'établir une corrélation plus étroite, pour l'appréciation des droits à pension de vieillesse entre l'inaptitude au travail et la nature de l'activité pénible exercée. Il lui serait, en conséquence, obligé de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire poursuivre, dans cette perspective, les études requises par l'élaboration du décret prévu par l'article L. 334 du code de la sécurité sociale ou s'il estime préférable une modification des dispositions en vigueur, qui ne devrait bien évidemment avoir d'autre objet que celui de lever les difficultés techniques qui s'opposent actuellement à ce que les assurés sociaux qui présentent une usure prématurée de l'organisme du fait de l'activité qu'ils ont exercée, durant un minimum de vingt années, puissent après trente ans de cotisations et soixante ans d'âge, percevoir une pension de vieillesse égale à 40 p. 100 du salaire de base. (*Question du 22 juin 1966.*)

Réponse. — L'établissement de la liste des activités particulièrement pénibles dont l'exercice pendant au moins vingt ans serait susceptible d'ouvrir droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale continue de poser des problèmes qui sont restés jusqu'à présent insolubles. Il semble d'ailleurs qu'une solution ne pourrait être apportée à ce problème que dans le cadre d'un assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la pension de vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude au travail, afin de permettre la prise en compte de la nature pénible de l'activité professionnelle exercée par le requérant, parmi les autres facteurs susceptibles d'entraîner la reconnaissance de l'inaptitude au travail, actuellement énumérés par l'article 71, (§ 5), du décret du 29 décembre 1945 modifié. Il est d'ailleurs rappelé que, dès à présent, les travailleurs ayant exercé une activité particulièrement pénible peuvent demander, dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 prévue par l'article L. 332 précité, au titre de l'inaptitude au travail. Les enquêtes effectuées sur ce point, auprès des caisses, permettent de penser, contrairement à ce que croit l'honorable parlementaire, qu'une personne qui a exercé pendant vingt ans une activité réellement pénible ayant eu, comme l'exige la loi, une incidence sur son état de santé se traduisant par une « usure prématurée » peut obtenir, sans de trop grandes difficultés, le bénéfice de cette disposition.

6072. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si la limitation de l'aide aux vacances pour les séjours à l'étranger d'enfants avec les parents dans les seuls pays de la Communauté économique européenne par certaines caisses d'allocations familiales relève d'instructions de ses services. (*Question du 27 juin 1966.*)

Réponse. — Par circulaire n° 73 S. S. du 13 juin 1963, le ministère du travail a donné des directives dont doivent s'inspirer les caisses d'allocations familiales en matière d'aide aux vacances à l'étranger. Cette circulaire prévoit la possibilité, pour les caisses d'allocations familiales, d'octroyer des « bons de vacances » à l'étranger pour le séjour, dans leur famille, des enfants des ressortissants de la Communauté économique européenne. Sous réserve d'échanges culturels réciproques, l'attribution de « bons de vacances » est également possible pour le séjour d'enfants dans les colonies ou camps de vacances, propriétés d'œuvres étrangères.

6074. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il existe au service de santé scolaire du département de l'Allier des vacances de postes auxquelles il n'a pu être pourvu faute de crédits budgétaires suffisants. En raison des difficultés qui trouvent leur origine dans une insuffisance quantitative de personnel, il lui demande si des mesures seront bientôt prises afin de remédier à ce fâcheux état de choses. (*Question du 27 juin 1966.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales se préoccupe du problème posé par l'honorable parlementaire quant à l'insuffisance relative du nombre de postes budgétaires dont dispose son département ministériel eu égard aux tâches qui lui incombent en matière de protection des enfants d'âge scolaire. Il convient d'observer à cet égard que l'insuffisance des effectifs est due en grande partie à l'augmentation très sensible de la population scolaire qui tient à la fois à l'évolution de la démographie et à l'allongement de la durée de la scolarité. Des études sont actuellement en cours pour déterminer dans le cadre de la réorganisation des services du ministère des affaires sociales, les normes selon lesquelles une nouvelle

répartition des personnels devra être effectuée à l'échelon national et, éventuellement, quelles sont les insuffisances d'effectifs qui devraient donner lieu à des demandes de création d'emplois dans le cadre des prochains budgets.

AGRICULTURE

5852. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des veuves de salariés et d'exploitants agricoles qui se trouvent dépourvues d'assurance maladie après le décès du chef de famille. Dans le régime du commerce et de l'industrie, ces personnes ont la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire. Les organisations professionnelles, et notamment la mutualité agricole, ont demandé à plusieurs reprises qu'une telle possibilité soit donnée au régime agricole. Il lui demande, en conséquence, si des raisons particulières s'opposent à la mesure demandée et dans la négative, dans quels délais il envisage de donner satisfaction au vœu des intéressés. (*Question du 5 avril 1966.*)

Réponse. — La question de l'institution d'une assurance volontaire ouverte, notamment, aux veuves des salariés et des exploitants agricoles, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Elle soulève un problème de financement à la solution duquel une décision favorable est nécessairement subordonnée.

5928. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la situation actuelle dans le corps des administrateurs civils et les emplois de direction actuellement occupés avant leur mise à la retraite par les personnels de son département ayant bénéficié : 1° de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant des nominations ou des promotions « sans tenir compte des conditions d'origine ou d'ancienneté » et, notamment, des nominations ou promotions aux emplois suivants : quatre emplois de sous-directeur ; huit emplois de chef de bureau ; huit emplois de sous-chef de bureau, à l'administration centrale ; 2° de la loi du 26 décembre 1940 portant le nombre des emplois, prévus à la loi du 10 septembre 1940, à cinq pour les postes de sous-directeur ; douze pour ceux de chef de bureau ; quinze pour ceux de sous-chef de bureau, et créant notamment vingt-cinq emplois de rédacteur. (*Question du 4 mai 1966.*)

Réponse. — Les mesures individuelles intervenues en application des lois du 10 septembre 1940 et 26 décembre 1940 sont sans effet sur la situation actuelle des administrateurs civils et des personnels détenant ou ayant détenu un emploi de direction, les uns et les autres ayant en effet été nommés et promus dans le corps des administrateurs civils ou dans un emploi de direction non pas en vertu des lois précitées mais dans les conditions prévues par d'autres textes et notamment, en ce qui concerne les administrateurs civils, par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, par le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 et par leur statut particulier, et, en ce qui concerne les emplois de direction, par le décret précité du 18 octobre 1945 (art. 4) par le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 (art. 4) et par le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié, relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat.

5981. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un propriétaire, ancien exploitant agricole, possédant 4 hectares 69 centiares de terre et deux maisons, en offrit la vente pour une somme de 40.000 francs à un ancien boucher, recherchant l'acquisition d'une petite ferme pour la pratique de l'élevage des bovins. Cet ensemble formant un tout indivisible et d'un seul tenant convenait parfaitement à ce genre d'exploitation. Conformément à la loi, le notaire, détenteur du compromis de vente, en avisa la S. A. F. E. R. qui fit jouer son droit de préemption. Cette préemption a été levée sous la pression de deux cultivateurs de la même commune désirant se faire rétrocéder ultérieurement les parcelles de terre préemptées pour accroître leur surface d'exploitation personnelle. Or, ces deux cultivateurs ne joignent pas les terres ainsi préemptées et ne peuvent prétendre constituer une unité économique agricole valable d'un seul tenant. Il lui demande si, conformément à l'esprit de la loi sur les S. A. F. E. R., il est possible de priver l'acquéreur de cette petite ferme d'une acquisition qu'il faisait dans un but agricole nettement déterminé, utilisant ainsi une surface qui se trouve largement suffisante pour une ferme d'élevage dans les normes actuelles. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — Les S. A. F. E. R. ont pour objectifs prioritaires, en application de l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, à la fois l'amélioration des structures agraires et l'agrandissement des exploitations trop petites. Le droit de préemption leur a,

en outre, été accordé par l'article 7 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962, en vue de favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes et de contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées. D'une manière générale, les S. A. F. E. R. font valoir leur droit de préemption et procèdent aux rétrocessions correspondantes en s'appuyant sur l'avis du comité technique départemental, où les organisations professionnelles agricoles sont largement représentées. Dans le cas particulier évoqué, la S. A. F. E. R. intéressée a vraisemblablement exercé son droit de préemption en fonction de l'intérêt que présentait l'affectation de la superficie concernée à l'agrandissement d'exploitations voisines, plutôt que le maintien d'une unité d'exploitation trop exiguë. La question posée paraissant toutefois se référer à un cas précis, dont le ministère de l'agriculture a eu connaissance, mais dont toutes les données ne concordent pas exactement, une réponse plus appropriée pourra être apportée directement à l'honorable parlementaire si des indications lui sont fournies permettant d'individualiser le cas présenté.

6003. — **M. Paul Guillaumot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 prévoit l'introduction dans le titre II du livre VII du code rural, de l'article 1106-4 stipulant qu'un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des assurés les plus défavorisés. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière et s'il compte mettre la réglementation prévue en vigueur dans les jours prochains. (*Question du 26 mai 1966 transmise pour attribution par M. le ministre des affaires sociales à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — La mise au point du projet de règlement d'administration publique, qui doit déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement du fonds spécial d'action sociale prévu par l'article 1106-4 du code rural, apparaît comme particulièrement délicate. Avant d'arrêter un projet, l'administration croit devoir attendre de connaître la suite que le Parlement entend réserver à la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale sous le n° 1357.

6006. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants exige des conserveurs le paiement de la taxe due au titre de la carte professionnelle. Il lui rappelle que les conserveurs procèdent à l'importation de semences pour le compte des agriculteurs qui seront appelés à leur fournir les légumes à mettre en conserve, qu'ils n'en tirent aucun profit. Il lui demande si cette exigence du groupement national interprofessionnel des semences ne lui paraît pas anormale. (*Question du 1^{er} juin 1966.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la perception de la taxe en cause par le groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.) est effectuée en application du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 instituant des taxes parafiscales au profit du G. N. I. S. (publié au *Journal officiel* du 30 juin 1964). L'article 2 du décret fixe le montant de la taxe due par les transformateurs titulaires de la carte d'importateur au taux annuel de 500 francs. Lorsque le chiffre d'affaires annuel du professionnel, dans l'activité prise en considération pour l'établissement de la taxe, est inférieur à 50.000 francs, le taux de la taxe est réduit à 100 francs. Il n'apparaît donc pas que l'intervention du G. N. I. S., dans ce domaine, qui est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la parafiscalité présente, dans ce cas d'espèce, un caractère anormal.

6018. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : un paysan corse, qui est en même temps artisan maçon, a opéré, en vue de se constituer des pensions de retraite, des versements, d'une part, à la caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse, 2, boulevard Notre-Dame, à Marseille, et, d'autre part, à la caisse de retraite de la mutualité sociale agricole du département de la Corse, 89, cours Napoléon, à Ajaccio, adhérente à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris. Or, si la caisse artisanale admet le cumul des deux pensions, la mutuelle agricole l'interdit, alors qu'il s'agit pourtant du fruit de versements volontaires. On se trouve donc en présence d'un abus manifeste. Il lui demande s'il ne juge pas cet état de choses inadmissible et quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme. (*Question du 7 juin 1966.*)

Réponse. — Lorsqu'une personne exerce simultanément deux activités professionnelles, dont l'une est non salariée — artisanale, par exemple — il y a lieu, pour apprécier sa situation au regard de la législation d'assurance vieillesse, de se référer aux dispositions de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale. En effet, selon les

dispositions dudit article, dans le cas où les deux activités sont non salariées et dépendent d'organisations autonomes distinctes, l'affiliation a lieu au seul régime d'assurance vieillesse dont relève l'activité principale et dans lequel seul l'assuré pourra s'ouvrir un droit. Toutefois, dans l'éventualité où l'activité accessoire a un caractère agricole, elle donne lieu au versement, au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, d'une cotisation basée sur le revenu cadastral de l'exploitation, lorsque celui-ci excède 384 francs. La cotisation ainsi demandée aux personnes n'exerçant pas une activité agricole non salariée à titre principal, mais disposant d'une exploitation d'une certaine importance, n'est pas une contribution personnelle dont la contrepartie est le service d'une retraite, mais une participation, par mesure de solidarité professionnelle, aux charges du régime d'assurance vieillesse agricole. Par contre, dans le cas où l'une des deux activités est salariée et l'autre non salariée, l'affiliation a lieu au régime dont relève chacune des deux activités et les avantages acquis au titre de cotisations versées aux deux régimes se cumulent. Il y a lieu de rappeler, à cette occasion, que la législation sociale étant d'ordre public, les personnes assujetties sont tenues de satisfaire aux prescriptions qu'elle édicte, notamment au sujet du versement des cotisations, qui est obligatoire et dont seuls les cas d'exonération expressément prévus par les textes peuvent dispenser les assurés. Des précisions relatives au cas particulier visé par l'honorable parlementaire ne sauraient être fournies que dans la mesure où des indications seraient données concernant le nom et l'adresse de l'assuré, ainsi que le caractère, salarié ou non salarié, de l'activité agricole exercée en même temps que la profession artisanale.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai supplémentaire lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6050 posée le 21 juin 1966 par **M. René Tinant**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai supplémentaire lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6070 posée le 27 juin 1966 par **M. René Tinant**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai supplémentaire lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6073 posée le 27 juin 1966 par **M. Georges Rougeron**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai supplémentaire lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6082 posée le 29 juin 1966 par **M. Gabriel Montpied**.

6084. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 5473 qu'il lui avait adressée le 2 novembre 1965 (*Journal officiel* du 21 décembre 1965, débats parlementaires, Sénat) et relative à la prophylaxie et à la police sanitaire en matière de circulation des bovins vaccinés contre la fièvre aphteuse et lui demande à quel stade en est l'étude de la révision des arrêtés des 7 novembre 1960 et 23 avril 1961 qui était précisée dans cette réponse. (*Question du 30 juin 1966.*)

Réponse. — Conformément à la réponse qui avait été faite à l'honorable parlementaire, les arrêtés du 7 novembre 1960 et 23 avril 1961 ont fait l'objet d'une étude tendant à les réviser suivant le souhait qu'il a exprimé; ces nouvelles dispositions, comportant les modifications souhaitées, ont été dernièrement publiées au *Journal officiel*.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6095 posée le 8 juillet 1966 par **M. Pierre de Felice**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6096 posée le 8 juillet 1966 par **M. Pierre de Felice**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6116 posée le 19 juillet 1966 par **M. Léon David**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5730. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la préoccupation que cause aux anciens déportés le sort des archives actuellement rassemblées à Arolsen. Il lui demande si le Gouvernement français entend intervenir afin d'éviter le risque de destruction de ces documents dans l'avenir et s'il ne pourrait envisager de prendre l'initiative d'un regroupement de toutes les archives relatives à la déportation dans un dépôt unique et neutre, par exemple le siège de la Croix-Rouge internationale. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Actuellement, l'administration des archives de la déportation rassemblées à Arolsen incombe au comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions prévues par les accords internationaux du 6 juin 1955. Le sort ultérieur des archives préoccupe le Gouvernement français, qui s'emploie à faire adopter par les autres puissances intéressées des mesures permettant la dévolution définitive dans des conditions de nature à sauvegarder les documents auxquels les déportés et familles de disparus attachent légitimement le plus grand prix.

5924. — **M. Jean Berfaud** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un de ses concitoyens ayant été abattu par les Allemands au moment où il hissait un drapeau français dans son jardin lors de la libération de Paris et de sa banlieue, sa veuve, dont la situation est actuellement difficile, a demandé à bénéficier des indemnités réservées aux victimes de guerre et mises à la disposition du Gouvernement par les autorités fédérales allemandes. Sur intervention directe auprès de celles-ci, il lui a été affirmé que, compte tenu des circonstances de la mort de son mari, il apparaissait qu'elle devait être comprise parmi les bénéficiaires de ces indemnités. Or, il semblerait, d'après les renseignements recueillis, que les services français chargés de donner suite à sa demande se refuseraient à lui donner satisfaction. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelle est exactement en la matière la position de son ministère. (*Question du 3 mai 1966.*)

Réponse. — En vertu d'un accord conclu le 15 juillet 1960, une somme de 400 millions de Deutschmark a été versée par la République fédérale d'Allemagne à la République française en vue de permettre l'indemnisation des victimes des mesures de persécutions national-socialistes. Cette indemnisation est fondée sur le caractère exorbitant et particulièrement attentatoire à la dignité de la personne humaine de la déportation dans les camps de concentration nazis. En conséquence, la répartition de la somme versée par l'Allemagne a été réservée, selon les dispositions du décret n° 61-971 du 29 août 1961, aux seuls déportés et internés résistants et politiques victimes des persécutions national-socialistes du fait de leur détention en pays ennemi ou dans un territoire occupé par l'ennemi. Or, dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il ne semble pas que le titre d'interné puisse être reconnu à la victime, abattue par une patrouille allemande au moment où elle hissait le drapeau français dans son jardin, ce titre n'étant attribué, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qu'aux personnes qui ont été arrêtées avant leur exécution. Cette exigence des textes visant le statut des déportés et internés exclut les personnes tuées sans avoir fait l'objet d'une appréhension préalable, ce qui paraît être le cas en l'espèce. En l'occurrence, si la situation de la personne faisant l'objet de la question posée n'avait pas été justement appréciée, il appartiendrait à l'honorable parlementaire de fournir à ce sujet toutes précisions utiles afin que l'administration puisse éventuellement provoquer un nouvel examen du dossier.

5994. — **M. Jean Noury**, rappelant à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi de finances pour 1963 prévoyait en son article 32 qu'un pécule de 50 francs serait alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 qui en feraient la demande avant le 31 décembre 1963, lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des anciens prisonniers qui ont bénéficié de cette disposition quarante-cinq ans après leur retour dans leurs foyers. (*Question du 26 mai 1966.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après, les renseignements statistiques qui l'intéressent: demandes satisfaites: 143.434; demandes rejetées: 878; demandes en instance: 758. Sur les 758 requêtes en instance: 81 ayant fait l'objet d'une décision favorable postérieurement à la clôture de l'exer-

cice 1965 les sommes nécessaires au règlement des dossiers de l'espèce seront mises à la disposition des services liquidateurs après la publication de l'arrêté portant report des crédits inutilisés de 1965 à 1966. Quant aux 677 autres demandes demeurées en instance par suite de l'insuffisance de pièces justificatives établissant la qualité d'ancien prisonnier de guerre, une solution est recherchée en liaison avec le ministère des armées. (Cf. réponse à question écrite n° 17860 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 juin 1966, p. 1884.)

ARMEES

5863. — **M. Pierre Métayer** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la décision qu'il vient de prendre en ce qui concerne la suppression de l'école militaire infantine Hériot de la Boissière-école (Seine-et-Oise); il lui rappelle que cette école, fruit d'une donation faite par le chef de bataillon Hériot, remédiait à l'état créé par la loi de 1884 qui ne réglait que le seul sort des enfants de troupe ayant atteint l'âge scolaire; que les élèves sont des orphelins, des cas sociaux, des enfants de familles très nombreuses de sous-officiers ou hommes de troupe; que la grande majorité des élèves entre dans les E. M. P., quelques-uns au Prytanée ou à l'école des pupilles de l'air; que les résultats acquis montrent que de très nombreux élèves deviennent officiers dans les trois armes ou servent comme sous-officiers; qu'en fait si le montant de la donation est devenu insuffisant en raison des dévaluations successives, ce qui a obligé le ministère des armées à prendre en charge les frais de fonctionnement, ces derniers représentent cependant annuellement moins de 10 p. 100 de la valeur des biens immobiliers constituant la donation; que le transfert de l'E. M. E. H. à l'Éducation nationale est une solution qui ne peut être retenue parce que contraire à la véritable intention des donateurs; qu'au surplus il apparaît difficilement concevable d'envisager la disparition de cet établissement alors que la plupart des ministères ou grandes administrations possèdent leurs orphelinats; et compte tenu de cette situation, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur la décision prise, le maintien de cette mesure n'ayant d'autres conséquences que de créer aux enfants d'abord et aux cadres de l'armée ensuite un préjudice moral et psychologique considérable. (*Question du 13 avril 1966.*)

Réponse. — Le ministre des armées souhaite transférer aux autres départements ministériels les charges inhérentes aux missions qui sont de leur ressort. Tel est le cas notamment des établissements d'enseignement non spécifiquement militaires. C'est pourquoi le ministre des armées a demandé à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'assumer dès cette année la responsabilité de l'École Hériot. Mais le protocole précisant les modalités de transfert de cet établissement sera rédigé avec le souci de sauvegarder à la fois l'esprit de la donation et les intérêts moraux et matériels des enfants et de leurs familles. Il comportera à ce titre un certain nombre de garanties: maintien du nom du commandant Hériot à la nouvelle école; maintien du régime de l'internat à l'établissement dont l'accès sera réservé à des enfants présentant un cas social, mais en pleine possession de leurs facultés mentales et physiques; réservation de 200 places au profit d'enfants de militaires, présentant un cas social; les candidats seront présentés par le ministre des armées; maintien aux enfants admis à ce titre d'un statut du type « enfant de troupe » comportant des facilités de circulation dans les transports publics, la gratuité des soins dans les hôpitaux militaires, l'assistance du service social des armées; maintien au profit de ces enfants du droit d'entrée dans les écoles militaires préparatoires; permanence des liens avec le ministère des armées assurée par la présence de représentants militaires au sein des conseils de l'école. En outre, la tutelle effective du ministère de l'éducation nationale offrira toutes garanties sur la qualité de l'enseignement, grâce, en particulier, aux améliorations matérielles et techniques dont il pourra doter cet établissement.

5904. — **M. Adolphe Chauvin** rappelle à **M. le ministre des armées** que le bureau interarmées de codification des matériels, placé sous sa direction, a demandé aux entreprises françaises qui fournissent du matériel aux divers services des forces armées des renseignements nécessaires à la codification mécanographique des éléments constitutifs des machines fournies, dans le but de permettre l'éventuelle utilisation de ces dernières par les armées de l'O. T. A. N. Il expose que cette étude représente pour les fournisseurs agréés un travail long et coûteux et qu'elle les amène à divulguer des procédés de fabrication qui assureraient le succès de cette production. En raison de la charge ainsi imposée à certains industriels français, il lui demande de définir la position du Gouvernement vis-à-vis de l'O. T. A. N. et de déterminer, en conséquence, quelle suite il convient de réserver aux demandes de formalités émanant des services officiels de codification. (*Question du 28 avril 1966.*)

Réponse. — La nécessité d'un système uniforme de nomenclature dans les trois armées françaises et les grands services communs était reconnue depuis de longues années lorsque l'utilité évidente d'un système homogène pour faciliter la logistique interalliée a été étudiée sur le plan O. T. A. N. dès 1953. Après plusieurs années d'études la France a décidé, ainsi que tous ses alliés, d'adopter le système mis au point par les États-Unis (Agréments internationaux signés en 1956 et confirmés en 1959). Ce système a donc pris le nom de « système O. T. A. N. » mais il n'est aucunement lié à l'existence de l'O. T. A. N. D'ailleurs de nombreux pays n'appartenant pas à l'O. T. A. N. l'utilisent ou vont l'utiliser: le Japon, l'Australie, l'Afrique du Sud, l'Espagne, la Suisse, la Suède. Il faut noter aussi l'intérêt très net que présentent sur le plan du Marché commun un système uniforme d'identification et de codification des articles et la mise en œuvre de procédures identiques et mécanisées pour les échanges de renseignements et les travaux entre pays. Ces travaux ne se font pas du tout par l'intermédiaire de l'O. T. A. N. ni essentiellement pour l'O. T. A. N., mais de pays à pays pour la codification des pièces des matériels vendus ou achetés à l'étranger. Des travaux ont lieu également, en commissions multilatérales, pour la codification de matériels construits en commun, comme les avions Breguet Atlantic ou Transall, par exemple. Les pays étrangers n'acceptent plus d'acheter des matériels français dont les pièces de rechange n'ont pas reçu les numéros de nomenclature dans ce système international dit O. T. A. N., ce qui suffit à lui conférer un intérêt capital. Ce système a par ailleurs nécessité l'adoption de dénomination et de définitions uniformes en France, au prix d'un travail technique considérable, qui a duré trois années, et auquel ont participé non seulement les services habilités des armées mais encore les syndicats professionnels de l'industrie. Il convient en outre de souligner: 1° que si le travail nécessaire est assez long (du moins pour ceux des articles qui exigent une description détaillée), les fabricants ne le font pas eux-mêmes, sauf s'ils le désirent; 2° que le coût du travail se trouve largement compensé par les avantages qu'il procure tant aux fabricants qu'aux armées; 3° que les secrets des procédés de fabrication ne sauraient être mis en cause, la description technique d'un article ne comprenant généralement pas ces procédés et pouvant du reste toujours être évitée; 4° qu'enfin les fabricants eux-mêmes sont en général très vivement intéressés par les méthodes employées et reconnaissent les avantages considérables qu'elles leur apportent.

6125. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les personnels en régie directe des quatre directions du port de Toulon (D. C. A. N., D. T. M., D. S. S., H. C. C.). Ce personnel manifeste le désir légitime de voir apporter une juste et équitable solution aux problèmes qui le préoccupent. Certains membres de ce personnel dépasseront en 1966 quinze ans de services continus auprès de la marine; les revendications des intéressés portent sur l'intégration aux statuts marine, par application du décret du 1^{er} avril 1920; cette intégration, du reste, apporterait une solution aux diverses revendications maintes fois émises et qui ont fait l'objet de promesses sans suite. Ce personnel réclame également la parité des salaires avec les salaires réels de la métallurgie parisienne. Il convient de souligner qu'il subit les mêmes essais professionnels que le personnel sous statut, qu'il est employé aux mêmes travaux et dans les mêmes conditions, bien que les salaires touchés soient inférieurs dans une large proportion à ceux touchés par le personnel sous statut. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible, dans le cadre de l'intégration du personnel en régie directe, de valider en vue de la retraite les services antérieurs sans que les intéressés aient à verser des sommes variant entre 3.000 et 5.000 francs pour le rachat de leurs annuités. (*Question du 21 juillet 1966.*)

Réponse. — Les ouvriers en régie directe (O. R. D.) se trouvent, au sein des personnels ouvriers de la marine, dans une situation très particulière. Ils doivent être distingués des ouvriers « temporaires », qui seuls ont vocation à devenir ouvriers du cadre après douze mois de services et sont affiliés au statut des engagés d'état dès leur embauchage; les ouvriers en régie directe occupés en cette qualité ne peuvent ignorer que leur situation est différente. Le décalage qui existe entre les salaires des O. R. D. en service à Toulon et ceux des ouvriers réglementés est d'environ 9 p. 100 et non de 32 p. 100 comme le prétendent les intéressés. Sans doute peut-il apparaître souhaitable de réduire le nombre des O. R. D. en les transformant en ouvriers réglementés. Malheureusement, la réduction très importante du nombre des ouvriers à statut dans le budget de 1966 ne permet qu'un effort limité dans ce sens. Quant à la validation gratuite des services accomplis par les O. R. D. lors de leur affiliation au régime de pension des ouvriers d'état, elle serait contraire à la législation et à la réglementation en vigueur dans ce domaine et ne peut donc être envisagée.

ECONOMIE ET FINANCES

5291. — **M. Louis Courroy** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait qu'en 1965 et avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fiscale résultant de la loi du 12 juillet 1965, une société à responsabilité limitée s'est scindée sous le régime de faveur des articles 210 et 718 du code général des impôts en deux autres sociétés à responsabilité limitée. Il lui demande si la transformation ultérieure de l'une de ces deux sociétés à responsabilité limitée en société de personnes par application de l'article 41 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, dont toutes les conditions seraient respectées, remettrait en cause la scission antérieure, et pose également la même question si, au lieu d'opérer une telle transformation, il y avait lieu à liquidation agréée, à supposer qu'un tel agrément soit donné. (*Question du 24 septembre 1965.*)

Réponse. — *A priori*, et sous réserve de l'examen des circonstances de fait, les opérations décrites par l'honorable parlementaire ne sont pas de nature à conduire l'administration à contester la réalité de la scission intervenue antérieurement.

5615. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société en nom collectif ayant pour objet social l'entreprise générale de travaux a fait, depuis dix ans environ, des opérations de promotion, la proportion des opérations de promotion ayant légèrement dépassé 50 p. 100 du chiffre d'affaires en 1960, ayant été sensiblement égale à 50 p. 100 du chiffre d'affaires en 1961 et étant pratiquement tombée à néant au cours des exercices ultérieurs. Cette société a apporté, en 1965, deux terrains à bâtir à deux sociétés civiles dont elle est cogérante et qui ont pour objet la promotion, la société en nom collectif étant entrepreneur général de travaux dans les deux cas. Il lui demande si la société en cause et corrélativement ses membres pourront bénéficier, pour les profits de construction réalisés dans les deux opérations, du prélèvement libérateur institué par l'article 48, paragraphe 3, de la loi du 12 juillet 1965. (*Question du 18 janvier 1966.*)

Réponse. — Les bénéfices de construction réalisés directement ou sous le couvert de sociétés civiles par une société en nom collectif exerçant, d'autre part, un activité industrielle ou commerciale du point de vue fiscal ne peuvent être placés en aucun cas sous le régime du prélèvement libérateur institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 235 *quater*, I et II, du code général des impôts) modifié par l'article 48-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. Les membres de la société visée dans la question seront donc soumis, en principe, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les conditions de droit commun à raison des profits résultant des opérations de construction considérées. Toutefois, la société pourra, éventuellement, se prévaloir, pour ces profits, de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 239 *octies-1* du code général des impôts, sous réserve que l'ensemble des conditions requises soient remplies et, bien entendu, que les sociétés civiles de construction ne soient pas passibles de l'impôt sur les sociétés. Sous la même réserve, elle pourra, en outre, compte tenu de son objet, bénéficier de l'exonération de taxe complémentaire édictée par l'article 204 *bis-1-6°* du code précité, dans l'hypothèse où les opérations génératrices des plus-values présenteront un caractère accessoire.

5647. — **M. Francis Schletter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une société civile immobilière, régie par l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938, après avoir acquis, en 1961, un terrain destiné à la construction de l'ensemble immobilier social, en cède une partie en 1962, à une deuxième société civile soumise au même régime, et constituée par le même promoteur ; cette opération ayant pour but de scinder le programme initial en deux programmes distincts, ceci pour des raisons d'ordre technique et administratif. Il précise : que cette cession est intervenue sans aucun bénéfice, avant établissement de l'état descriptif de division de l'immeuble, et préalablement à toute cession de parts ; que l'acte de vente comporte diverses stipulations relatives à la construction, à l'entretien et à l'utilisation de divers ouvrages d'intérêt commun aux deux sociétés. Il lui demande si la cession d'une portion de terrain, intervenue dans les conditions ci-dessus rapportées, suffit à elle seule à faire perdre *ipso facto*, le bénéfice du régime fiscal de faveur visé aux articles 115 *bis*, 159 *bis*, 203-3^o et 671 *bis* du C. G. I., motif pris que l'application de ces dispositions est subordonnée au partage pur et simple des immeubles composant l'actif social. (*Question du 28 janvier 1966.*)

Réponse. — Lorsqu'elles vendent une partie quelconque de leur patrimoine immobilier, les sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938 se trouvent, en principe, exclues du régime de faveur visé aux articles 672-5^o et 1655 *ter* du code général

des impôts. Toutefois, le bénéfice de ce régime est maintenu, par mesure de tempérament, aux sociétés qui justifient que la cession consentie ne revêt aucun caractère spéculatif et qu'elle leur a été imposée à titre de charge d'aménagement en vertu de la réglementation relative au permis de construire. L'administration ne pourrait donc se prononcer sur la situation de la société visée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de sa dénomination et de l'adresse de son siège social, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

5684. — **M. Baptiste Dufeu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable célibataire, qui a été victime d'un accident survenu pendant son service militaire (en 1929) et se trouve, par suite, titulaire d'une pension militaire d'invalidité « hors guerre 100 p. 100 », peut bénéficier du quotient familial 1,5 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, bien qu'il ne paraisse pas entrer dans l'une des catégories visées à l'article 195 c, d et d bis du code général des impôts, ce qui semble particulièrement injuste. (*Question du 11 février 1966.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, les pensions servies en raison d'infirmités résultant d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service militaire sont allouées par application de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont les dispositions sont issues de celles de l'article 3 de la loi du 31 mars 1919. Elles entrent, dès lors, dans la catégorie de celles qui sont visées à l'article 195-1-c du code général des impôts. Par suite, lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 40 p. 100, les titulaires de ces pensions, qui sont célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge, sont admis au bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue audit article.

5718. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le Premier ministre** : que lorsque fut entreprise en 1956 dans les départements algériens la réforme agraire, le Gouvernement français créa un établissement public en Algérie dénommé caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale (C. A. P. E. R.) ; que cette création fit partie d'un ensemble de mesures prises par le Gouvernement dans le cadre d'un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative à mettre en œuvre en Algérie en application de la loi du 16 mars 1956 qui lui avait accordé des pouvoirs spéciaux à cet effet ; que le Gouvernement agissait par décrets pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat et à charge de les faire ratifier ultérieurement par le Parlement ; que ces mesures portaient atteinte au droit de propriété, affectaient l'organisation judiciaire et administrative et tendaient à créer des procédures exorbitantes du droit commun et du statut de l'Algérie ; qu'il en fut ainsi notamment pour la réforme agraire entreprise en Algérie par le Gouvernement sous couvert de la loi du 16 mars 1956 ; qu'ainsi la C. A. P. E. R. fut créée en dehors des dispositions de l'article 17 de la loi du 20 septembre 1947 pour servir de support juridique aux opérations foncières et financières ; que cet organisme recevait, à titre de prêt, de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, établissement public national siégeant à Paris, les fonds destinés à régler les indemnités des expropriations prononcées dans les périmètres irrigables en application du décret du 25 avril 1956 qui contenait des dispositions exceptionnelles restrictives du droit de propriété ; qu'au jour de l'indépendance de l'Algérie la C.A.P.E.R. avait, du fait de son fonctionnement, des dettes certaines, liquides et exigibles, dont plusieurs étaient dûment constatées ; que depuis lors elle a cessé ses paiements et probablement toute activité ; qu'elle est même sans domicile ni résidence connus ; que ses créanciers nantis de titres légitimes ne savent plus où l'atteindre alors qu'elle avait autrefois des bureaux à Paris ; que de son côté l'administration française semble se désintéresser de la question et considère qu'aux termes de l'article 18 des accords d'Evian sur la coopération économique et financière l'Algérie doit assumer les obligations contractées au nom des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes ; que s'il est vrai que des instructions ministérielles permettent l'imputation sur l'aide consentie à l'Algérie des dépenses de fonctionnement des établissements publics l'administration se refuse à étendre cette mesure aux dettes de ces établissements nées avant l'indépendance et demeurées impayées sous prétexte qu'il s'agirait de dépenses d'équipement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas convenable de lever cette restriction et de contraindre le débiteur à payer, par cette voie, ses dettes indiscutables. Cette manière de procéder ferait disparaître le caractère choquant d'une situation où l'on voit sous les aspects d'un débiteur qui renie ses dettes un établissement public créé par le Gouvernement français pour les besoins de sa politique dans un cadre législatif d'exception. Elle rendrait sans objet un recours destiné à rechercher la véritable nature juridique de la C. A. P. E. R., celle de ses liens avec l'Etat français et éventuellement la responsabilité du Gouver-

nement engagée dans l'usage qu'il a fait des pouvoirs spéciaux. (Question du 24 février 1966 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — En application de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian, l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou en celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes avant l'indépendance. Il appartient en conséquence à l'office national de la réforme agraire, organisme algérien qui a succédé à la caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitation rurale (C. A. P. E. R.) d'assumer les engagements non réglés de son prédécesseur. En ce qui concerne les obligations émises par la C. A. P. E. R. et dont le service est garanti par l'Etat français, le Trésor public s'est normalement substitué, lors des échéances contractuelles, à l'organisme algérien défaillant. En ce qui concerne l'indemnisation des terres expropriées au bénéfice de la C. A. P. E. R. ou d'autres organismes publics algériens avant le 1^{er} juillet 1962, deux cas sont à considérer : si les opérations d'expropriation ont été suivies d'une consignation auprès d'un comptable public français, une procédure de liquidation est actuellement à l'étude dans les départements ministériels intéressés ; si les sommes dues aux expropriés n'ont pas fait l'objet d'une consignation, c'est à l'office national de la réforme agraire qu'incombe le paiement des indemnités dues. Le Gouvernement français n'est pas, en effet, en mesure d'étendre aux dettes de la C. A. P. E. R. afférentes à l'expropriation des terrains de cet organisme ou des collectivités locales la procédure d'apurement sur l'aide à l'Algérie des dépenses non réglées avant la clôture de la gestion 1962, soit sur le budget de l'Etat, soit sur le budget des services civils de l'Algérie à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire.

5742. — M. Edmond Barrachin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires des postes et télécommunications perçoivent depuis plusieurs années une prime de fin d'année dite « prime de résultat d'exploitation », dont le montant est progressif ; cette faveur serait-elle justifiée que le fait que ce ministère, doté d'un budget annexe, réalise des bénéfices. Il lui demande si au moment où le Gouvernement fait état d'une prospérité financière, il envisage d'accorder cette prime à tous les fonctionnaires de l'Etat, ceux-ci étant soumis aux mêmes règles générales que les postiers, et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent. (Question du 1^{er} mars 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires relevant des divers départements ministériels bénéficient de régimes indemnitaires spécifiques. Chacun de ces régimes indemnitaires constitue un tout destiné à rémunérer notamment les sujétions particulières, des travaux supplémentaires et la manière de servir, en un mot tout ce qui échappe aux règles générales de la fonction publique et n'est pas rémunéré par le traitement indiciaire. Chaque régime indemnitaire est revalorisé selon ses règles particulières en fonction de l'évolution des éléments qui justifient la rémunération supplémentaire et il ne peut être question, en raison de leur objet et, en même temps de leur justification, d'envisager de modifier la technique des rémunérations sur ce point.

5756. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation particulièrement défavorisée qui se dégage de la mise en parallèle ci-après : soit, d'une part, un ménage ayant un jeune enfant à charge et dont le mari et l'épouse sont tous deux modestes salariés ; leurs salaires respectifs supportent les différentes cotisations de la législation sociale et notamment la part de ces cotisations destinée à garantir le risque maladie, risque qui au cas d'espèce couvrira donc trois personnes moyennant versement d'une double cotisation dans la limite du plafond d'assujettissement en vigueur cela s'entend ; soit, d'autre part, un salarié cadre bénéficiant d'un salaire très important ayant quatre jeunes enfants à charge et dont l'épouse n'exerce aucune activité salariée ; au cas particulier, les cotisations de la législation sociale versées pour compte du mari dans la limite du plafond d'assujettissement couvriront sur le plan du risque maladie six personnes. Ceci étant précisé, l'on observe que le premier de ces ménages ne saurait prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique, et de plus les frais nécessités par la garde de l'enfant du fait du salariat de l'épouse ne peuvent être déduits par ce ménage de ses revenus passibles de l'impôt direct ; par contre, le second de ces ménages voit ses revenus substantiellement accrus de l'allocation de salaire unique et des prestations familiales, ces deux derniers éléments étant acquis affranchis de l'impôt direct. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés à la législation en vue de porter remède à la manifeste inégalité que traduit l'exposé ci-dessus. (Question du 3 mars 1966.)

Réponse. — Les ordonnances de 1945 ont institué un système de sécurité sociale qui comporte fondamentalement une notion,

limitée certes, mais réelle de redistribution des revenus fondée sur une certaine conception de la solidarité. Cette redistribution s'effectue, sur le plan de l'assurance maladie, des actifs vers les personnes à la charge des salariés aussi bien que des personnes bien portantes vers les malades. D'autre part, le principe du plafonnement des salaires soumis à cotisation a été posé par la loi, ce qui a notamment pour conséquence le plafonnement de l'ensemble des prestations en espèces des assurances sociales. Les allocations familiales et l'allocation de salaire unique constituent, en ce qui les concerne, un élément de revenu destiné à tenir compte exclusivement des charges de famille, surtout en faveur des personnes ayant le plus d'enfants à charge et dont la mère demeure au foyer. Il est bien évident que la remise en cause de ces principes impliquerait un bouleversement assez profond de la conception actuelle de la sécurité sociale. Ces problèmes ont fait l'objet d'études très approfondies au sein de la commission des prestations sociales du plan. Les conclusions retenues par cette commission sur les problèmes évoqués ci-dessus feront l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement.

5769. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant la doctrine administrative suivie pour l'application de l'ancien article 1371 du code général des impôts (Bulletin officiel de l'enregistrement et du Domaine, 1960-1-8220, n° 41), au cas d'acquisition concomitante d'un terrain destiné à la construction d'un immeuble d'habitation et d'un bâtiment existant sur partie de ce terrain et destiné à être conservé comme dépendance, la partie du prix afférente au bâtiment était passible du droit d'enregistrement à titre onéreux au tarif de droit commun. Il lui demande : 1° si cette doctrine est toujours applicable depuis que l'acquisition du terrain à bâtir est soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, ou si, au contraire, la T. V. A. est due sur la totalité du prix sans discrimination ; 2° quel est le régime fiscal applicable dans le cas où une personne, ayant déjà acquis un terrain à bâtir sur lequel un immeuble d'habitation est en cours de construction, réalise, distinctement, l'acquisition d'une construction attenante, à usage de dépendance, qui n'est pas, elle-même, destinée à être affectée à l'habitation. (Question du 8 mars 1966.)

Réponse. — L'article 265, 4°, du code général des impôts soumet, d'une manière générale, à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Ces dispositions sont applicables notamment aux acquisitions de terrains à bâtir, c'est-à-dire non seulement de terrains nus mais également de terrains comprenant des bâtiments destinés à être conservés comme dépendance des immeubles qui seront édifiés. Par ailleurs, dans la limite de la superficie de 2.500 mètres carrés par maison ou de la superficie minimale exigée par la législation sur le permis de construire, les acquisitions ultérieures de terrains attenants à ceux précédemment acquis sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée si elles sont réalisées moins de deux ans à compter de l'achèvement de la construction de maisons individuelles édifiées par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale. En application de ces principes, les opérations envisagées par l'honorable parlementaire doivent être soumises au régime fiscal suivant : 1° L'acquisition d'un terrain à bâtir sur lequel il existe un bâtiment destiné à être conservé comme dépendance de l'immeuble à édifier est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 après réfaction de 80 p. 100, liquidée sur la totalité du prix, y compris celui afférent au bâtiment susvisé, ou sur la valeur vénale réelle des biens acquis si elle est supérieure ; 2° sous réserve de la limitation de superficie susvisée, l'acquisition du bâtiment qui doit être conservé comme dépendance de l'immeuble en cours de construction sur un terrain attenant doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 après réfaction de 80 p. 100, si ledit immeuble est une maison individuelle édifiée par une personne physique pour son propre usage et à titre d'habitation principale. Dans le cas contraire, elle doit être assujettie aux droits d'enregistrement dans les conditions de droit commun.

5786. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques qui, promus après avoir effectué une période de cinq ans dans l'industrie, condition exigée au moment de l'inscription au concours de recrutement, se voient refuser le bénéfice de l'ancienneté pour services antérieurs et sont nommés à l'échelon de début. Ce classement, résultant de l'application des dispositions contenues dans les articles 2 à 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, entraîne pour ces jeunes professeurs, pendant une période d'au moins deux ans, une diminution très sensible de leurs revenus comparés

à leurs traitements antérieurs. Or, il apparaît que jusqu'à l'an dernier une autre interprétation du décret du 5 décembre 1951 permettait aux professeurs dans la situation ci-dessus définie de bénéficier d'un classement tenant compte des années de pratique industrielle obligatoire. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de revenir à cette interprétation ou de modifier les dispositions réglementaires des articles 2 à 7 du décret précité, afin de mettre un terme à une situation qui recèle une injustice certaine. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les difficultés apparues au sujet de l'interprétation du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 ayant été surmontées, les personnels auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt continueront à bénéficier des rappels d'ancienneté prévus par ce texte.

5826. — M. Pierre Marclhacy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui semble possible que : 1° les personnes âgées de plus de 70 ans puissent déposer leur déclaration pour l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 mars ; 2° le paiement du tiers provisionnel puisse être reporté pour ces mêmes personnes au 31 mars ; 3° les percepteurs puissent être autorisés à prélever sur les comptes courants de ces personnes le montant du tiers provisionnel sans formalité, autre que l'accord des intéressés. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — 1° Le report au 31 mars de la date extrême de dépôt des déclarations de revenus en faveur des contribuables âgés de plus de 70 ans comporterait des inconvénients au regard de l'organisation du travail des services locaux de la direction générale des impôts et risquerait donc d'avoir des conséquences préjudiciables sur le recouvrement de l'impôt. Etant rappelé, au surplus, la traditionnelle bienveillance dont bénéficient les redevables qui souscrivent tardivement leur déclaration pour des motifs indépendants de leur volonté et, plus particulièrement, les contribuables âgés qui éprouvent des difficultés pour satisfaire à leurs obligations fiscales, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir être retenue. 2° Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des personnes physiques sont exigibles les 31 janvier et 30 avril ; ils sont majorables de 10 p. cent en cas de non-paiement au plus tard les 15 février et 15 mai. L'administration n'est pas habilitée à déroger au profit d'une catégorie particulière de contribuables à ces conditions de paiement qui ont été fixées par la loi (cf. articles 1664 et 1762 du code général des impôts). Il n'est donc pas possible de reporter du 15 février au 31 mars la date limite de paiement du 1^{er} des acomptes provisionnels dus par les contribuables âgés de plus de 70 ans. Mais, ceux de ces contribuables qui éprouvent des difficultés pour régler le 1^{er} acompte provisionnel en temps utile, peuvent solliciter du comptable du trésor dont dépend leur domicile un délai supplémentaire. Après paiement de leur acompte dans le délai convenu avec le comptable du trésor, ils peuvent soumettre à ce fonctionnaire une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. cent qui a été mise à leur charge en application de l'article 1762 du code général des impôts. De telles requêtes (demandes de délais et demandes en remise de majoration de 10 p. cent) sont examinées par les comptables du trésor dans un esprit de large compréhension. 3° L'extension au recouvrement de l'impôt direct des possibilités offertes aux usagers de certains services publics de s'acquitter de leurs dettes par prélèvement d'office sur leurs comptes bancaires ou de chèques postaux est étudiée par l'administration des finances. Bien que cette étude ne soit pas terminée, il semble que le système du prélèvement des impôts sur les comptes des contribuables serait difficilement compatible avec la législation fiscale, notamment avec les dispositions relatives aux conditions de paiement et au contentieux de l'impôt.

5848. — M. Robert Llot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un propriétaire donnant en location un immeuble bâti auquel est attenant un jardin est en droit de déduire de ses revenus fonciers les frais supportés pour l'entretien de ce dernier (par exemple salaire du jardinier, mémoires des entrepreneurs pour la taille des arbres ou la décoration du jardin). (Question du 31 mars 1966.)

Réponse. — Les dépenses visées par l'honorable parlementaire incombent normalement au locataire et ne peuvent, dès lors, être comprises parmi les charges déductibles pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le propriétaire.

5850. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 1373 ter du code général des impôts, et de la mesure de tempérament résultant de la réponse faite à M. Le Gallo, député (J. O. du 27 avril 1963,

Débats parlementaires, A. N., p. 2678-2), les mutations de propriétés faites entre les propriétaires dont les immeubles sont compris dans un périmètre de rénovation urbaine et l'organisme de rénovation sont enregistrées gratis ; mais que le droit de timbre et la taxe de publicité foncière demeurent exigibles dans les conditions de droit commun. Il lui expose le cas suivant : une société d'économie mixte, qui ne bénéficie pas d'une concession de la part d'une ville, a passé avec cette collectivité publique une convention aux termes de laquelle : « l'organisation de rénovation se substituera à la ville pour la réalisation, à l'amiable, des achats d'immeubles restant à effectuer et bénéficiera des expropriations qui s'avèreraient nécessaires et qui, sur sa demande, seront provoquées par la ville... ». Il lui demande, compte tenu de cette clause : 1° si, au cas, d'une acquisition d'immeuble directement effectuée par l'organisme de rénovation, mais après une déclaration d'utilité publique prononcée au profit de la ville, selon l'ordonnance du 23 octobre 1958, les immunités fiscales résultant de l'article 1148 du code général des impôts, notamment l'exemption de taxe de publicité foncière, sont applicables ; 2° si la cession consentie par la ville, à l'organisme de rénovation, d'immeubles qu'elle a acquis, hors de toute procédure d'expropriation, notamment avec le régime de l'article 1003 du code général des impôts, peut profiter des exemptions édictées par l'article 1148 dudit code. (Question du 31 mars 1966.)

Réponse. — 1° Ainsi que le précise la réponse faite à M. Le Gallo, seules les sociétés d'économie mixte concessionnaires qui, en vertu de l'article 13 du décret n° 59-730 du 15 juin 1959, possèdent le pouvoir de poursuivre directement les expropriations nécessaires à l'opération de rénovation urbaine sont susceptibles de bénéficier des immunités fiscales prévues à l'article 1148 du code général des impôts, pour les acquisitions amiables qu'elles réalisent, lorsque ces acquisitions interviennent après la déclaration d'utilité publique des travaux. Il en résulte que si elle peut être admise au bénéfice de l'exemption des droits d'enregistrement prévue à l'article 1373 ter de ce code et de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux acquisitions de terrains à bâtir ou de biens assimilés visés à l'article 1371 du même code, l'acquisition évoquée par l'honorable parlementaire, qui est réalisée par une société d'économie mixte n'ayant pas la qualité de concessionnaire, ne peut profiter de la dispense de droit de timbre et de taxe de publicité foncière édictée par l'article 1148 ; 2° le même régime fiscal est applicable à la cession par la ville à la société d'économie mixte d'immeubles acquis en dehors de toute procédure d'expropriation, notamment sous le bénéfice des dispositions de l'article 1003 du code général des impôts.

5877. — M. Pierre de Felice expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un entrepreneur, bénéficiaire d'engagements fermes de paiement d'une administration publique, a proposé de faire délégation de sa créance à M. le percepteur pour le paiement de ses impôts afin d'éviter l'application de la majoration de 10 p. 100 desdits impôts et s'est vu refuser cette faculté. Il lui demande pourquoi un tel mode de compensation ne peut être utilisé, alors que le contribuable en cause est placé dans l'alternative soit de payer ses impôts en amenuisant sa trésorerie soit d'avoir à verser la majoration de 10 p. 100 sans que l'administration publique, en retard dans ses paiements ait à lui verser le même supplément sur sa créance. (Question du 14 avril 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1680 du code général des impôts, l'impôt est exclusivement payable en argent. Cette disposition exclut donc la dation en paiement. En fait, la remise au Trésor d'une créance sur l'Etat en paiement d'impôts perçus au profit de cette même collectivité constituerait non pas une dation en paiement, mais l'exercice de la compensation. Or, c'est une règle absolue en droit public français que les particuliers ne peuvent pas opposer la compensation à l'Etat. Cette règle est constamment confirmée par la jurisprudence tant administrative que judiciaire ; elle a été sanctionnée par le décret du 9 août 1953 modifié par le décret du 30 septembre 1953. De toute façon la compensation ne peut, aux termes de l'article 1291 du code civil, avoir lieu qu'entre des dettes et des créances également liquides et exigibles. Par suite, la compensation ne pourrait, si elle était opposable à l'Etat, être invoquée que par des contribuables dont les créances sur l'Etat auraient été définitivement arrêtées, c'est-à-dire auraient déjà donné lieu à liquidation et à ordonnancement. Comme le paiement, dernière phase du règlement des dépenses publiques, suit de très près l'ordonnancement, les fournisseurs n'auraient guère d'avantage à invoquer la compensation. Quoi qu'il en soit, la situation particulière des contribuables fournisseurs de l'Etat ou des autres collectivités publiques n'a pas manqué de retenir l'attention de l'administration. Il a été prescrit aux comptables du Trésor d'examiner avec un large esprit de compréhension les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs impôts directs à l'échéance en raison du retard apporté au paiement de leurs travaux ou fournitures. Après règlement du principal de leur impôt dans les délais qui leur ont été accordés les intéressés peuvent présenter au comptable du Trésor dont

dépend leur lieu d'imposition, une demande en remise gracieuse de la ou des majorations de 10 p. 100 mises à leur charge pour paiement tardif. De telles requêtes sont examinées avec une grande bienveillance. Il est précisé, à toutes fins utiles, que, si les contribuables ne peuvent pas compenser leurs impôts avec les créances qu'ils ont sur l'Etat, ils peuvent, dans certains cas, affecter lesdites créances à la garantie d'impositions dont le règlement est différé en vertu d'une décision gracieuse du comptable du Trésor, ou en application des dispositions de l'article 1952 du code général des impôts relatives au sursis légal de paiement.

5883. — M. Charles Fruh expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains contrats de prêts hypothécaires prévoient une garantie supplémentaire contre les cessions éventuelles de loyers à des tiers sous la forme de la remise de l'immeuble en anticrèse avec effet différé jusqu'au jour de l'exigibilité de la créance et limitation des effets de l'anticrèse à une somme inférieure à ladite créance. Un conservateur des hypothèques a prétendu récemment percevoir la taxe de publicité foncière sur la valeur de l'immeuble. Aux termes de l'article 842 du code général des impôts, pour les actes visés au 1° de l'article 838, c'est-à-dire pour les mutations ou constitutions de droits réels immobiliers visés à l'article 28 du décret du 4 janvier 1955, la taxe de publicité foncière est liquidée « sur le prix augmenté des charges ou la valeur réelle si elle est supérieure... des immeubles ou des droits immobiliers qui font l'objet de la publicité ». L'anticrèse est un des actes visés par cet article 28, mais elle n'emporte pas mutation de l'immeuble ; d'ailleurs, aux termes de l'article 2088 du code civil, toute clause contraire à ce principe serait nulle. Il n'y a donc que constitution d'un droit réel immobilier et, dans ces conditions, il paraît normal que ce soit sur la valeur de ce « droit immobilier qui fait l'objet de la publicité », que l'article 842 soit appliqué et non sur la valeur de l'immeuble. C'est ce qui a été admis pour le droit d'usufruit (réponse ministérielle à M. Collette, député, *Journal officiel* du 30 mars 1963 et B.O.E. 1963, I, p. 8838). Or, l'anticrèse est, comme l'usufruit, un droit immobilier ; le créancier anticrèsiste, comme l'usufruitier, perçoit les revenus de l'immeuble et est tenu des contributions et de l'entretien (art. 582, 584, 606, 608, du code civil pour l'usufruit, art. 2085 et 2086 du même code pour l'anticrèse). Dans les deux cas, c'est à cela que se limite la « mise en possession » de l'immeuble et il n'y a aucunement une mutation de propriété que, seule, justifierait une liquidation de la taxe sur la valeur de l'immeuble. Il reste à déterminer la valeur du droit d'anticrèse ; cette valeur ne semble pas devoir être supérieure à la créance garantie, puisque ce droit d'anticrèse permettra au maximum, d'appréhender les revenus de l'immeuble dans la limite de cette créance dont le chiffre figure dans l'acte. Il lui demande de lui faire connaître si : 1° la taxe doit bien être liquidée sur la valeur du droit d'anticrèse ; 2° la valeur à retenir est égale au montant de la créance garantie. (*Question du 19 avril 1966.*)

Réponse. — 1° et 2° Conformément à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, la publication à la conservation des hypothèques d'un acte constitutif d'anticrèse donne ouverture à la taxe de publicité foncière sur la valeur réelle du droit d'anticrèse. Cette valeur doit être déterminée par les parties au moyen d'une déclaration estimative faite sous le contrôle de l'administration. Il paraît possible d'admettre qu'elle ne peut être supérieure au montant des sommes que le contrat est destiné à garantir.

5894. — M. Lucien Bernier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les acquisitions de maisons d'habitation destinées à des colonies de vacances ou à des maisons familiales sont susceptibles de bénéficier du taux réduit de 1,40 p. 100 du droit de mutation à titre onéreux prévu à l'article 1372 du code général des impôts, sous réserve toutefois que les immeubles acquis ne soient pas destinés à faire l'objet d'une exploitation présentant un caractère commercial ou professionnel, que de même le bénéfice du taux réduit de 1,40 p. 100 est aussi accordé en ce qui concerne notamment les immeubles affectés à usage d'établissement de cure ou de repos, les locaux à usage de maison d'accueil, les maisons de retraite. Il lui demande si, dans le même esprit et sous les mêmes réserves, le bénéfice du taux réduit de 1,40 p. 100 ne pourrait pas être étendu : 1° aux acquisitions de maisons d'habitation destinées à des foyers culturels : maisons de jeunes et de la culture, etc. ; 2° aux acquisitions de terrains destinés à la construction de colonies de vacances ou de foyers culturels : maisons de jeunes, etc. (*Question du 21 avril 1966.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 265-4° du code général des impôts qui assujettissent à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de

la superficie totale sont affectés à l'habitation, la réduction du droit de mutation à titre onéreux d'immeubles édictée par l'article 1372 du même code bénéficie à l'acquisition de tout immeuble conçu pour l'habitation, c'est-à-dire susceptible d'être utilisé pour le logement des personnes, quel que soit le caractère de permanence et de stabilité de l'occupation qui en sera faite, à la double condition, d'une part, que, conformément aux dispositions de l'article 1372 *ter*, l'immeuble acquis ne soit pas destiné à faire l'objet d'une exploitation présentant un caractère commercial ou professionnel, d'autre part, que l'acquéreur prenne, et respecte, l'engagement de ne pas affecter à un autre usage que l'habitation l'immeuble faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimale de trois ans à compter de l'acquisition. Sous réserve d'un examen des circonstances particulières à chaque affaire, cette dernière condition ne semble pas, a priori, pouvoir être satisfaite lorsque les immeubles acquis sont destinés à l'installation de foyers culturels. 2° Le taux réduit du droit de mutation à titre onéreux prévu à l'article 1372 du code général des impôts n'est pas susceptible de s'appliquer, ainsi que l'honorable parlementaire en exprime le désir, à des acquisitions de terrains destinés à recevoir des constructions. Par ailleurs, pour les motifs indiqués ci-dessus, il ne paraît pas possible de considérer, en principe, que les acquisitions de terrains affectés à la construction de foyers culturels puissent entrer dans les prévisions de l'article 265-4°, précité, de ce code et être, en conséquence, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, sous réserve des dispositions de l'article 1372 *ter* susvisé du même code, les acquisitions de terrains réalisées en vue de la construction de bâtiments destinés à abriter des colonies de vacances sont assujetties à cette taxe dans les conditions prévues à l'article 273-5°, 2° b et c dudit code, si les trois quarts au moins de la superficie totale de ces immeubles sont affectés à l'habitation au sens précisé au 1°.

5900. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite n° 5.128 posée à son prédécesseur en date du 29 avril 1965 (réponse *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1965, débats parlementaires, Sénat), par laquelle il attirait l'attention sur la situation défavorable des contrôleurs principaux retraités des postes et télécommunications qui avaient été intégrés en qualité d'inspecteurs adjoints au titre de la constitution initiale du corps des inspecteurs le 1^{er} janvier 1948. Ayant, en raison de leur âge, perdu toute possibilité d'accéder au grade d'inspecteur, les intéressés ne pouvaient espérer dépasser l'indice maximum du grade d'inspecteur adjoint 315 net, alors que leurs collègues qui n'avaient pas bénéficié de l'intégration dans le nouveau corps d'inspecteurs pouvaient atteindre les indices 340 et 360 nets comme contrôleurs principaux de classe exceptionnelle. Bloqués ainsi à l'indice 315 les intéressés furent admis à être versés dans un cadre provisoire de contrôleurs principaux, mesure bienveillante qui, en leur donnant la possibilité d'atteindre l'indice 360, s'avéra inutile quand le décret du 6 août 1960 assimila au grade d'inspecteur (6^e échelon, indice 360) les inspecteurs adjoints retraités comptant au 5^e échelon une ancienneté au moins égale à trois ans et demi, cas de tous les ex-inspecteurs adjoints versés dans le cadre provisoire. Après le décret du 5 mars 1965 la mesure bienveillante devenue inutile est désormais préjudiciable aux intéressés puisque les inspecteurs de 6^e échelon bénéficient de l'indice 390 net. Bien que les pensions des personnels retraités ne peuvent être révisées que par assimilation de l'emploi, grade, classe ou échelon détenu au moment de l'admission à la retraite à un emploi, grade, classe ou échelon d'un nouveau corps, il lui demande : 1° si par dérogation aux dispositions de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite et pour remédier à la situation paradoxale créée par des dispositions qui se voulaient bienveillantes à l'égard des intéressés et qui, aujourd'hui, sont devenues la cause d'un déclassement, il ne lui apparaît pas qu'une mesure spéciale pourrait être envisagée à l'égard de ces anciens inspecteurs adjoints ; 2° si, tenant compte du nombre limité des fonctionnaires en cause et dans un souci d'équité exprimé d'ailleurs par le ministre des postes et télécommunications à son département en avril 1965, il ne serait pas possible d'admettre que les pensions des intéressés puissent être révisées de telle sorte qu'ils puissent bénéficier de la retraite afférente à leur ancien grade d'inspecteur adjoint. (*Question du 26 avril 1966.*)

Réponse. — Les émoluments de base de la pension sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe ou échelon effectivement détenus dans les conditions prévues à l'article L 15 du code des pensions. En cas de suppression ou de transformation de cet emploi, la mise en œuvre de la péréquation s'effectue par assimilation dudit emploi à un emploi, grade, classe ou échelon d'un nouveau corps qui s'est substitué à celui dans lequel les intéressés ont été admis à la retraite. Ainsi se trouve garantie aux retraités la révision de leurs pensions sur des bases objectives et précises, donnant l'assurance à l'administration que tous les retraités sont traités de la même manière quelle que soit la date de leur admission

à la retraite, sans que la place qu'ils occupent dans la hiérarchie nouvelle, après assimilation, soit le résultat d'appréciations fondées sur des considérations autres que celles découlant d'un avancement automatique consécutif à une ancienneté effectivement acquise dans l'emploi et classe, grade ou échelon occupés dans l'ancienne hiérarchie. La situation dans laquelle se trouvent les anciens inspecteurs adjoints des postes et télécommunications issus du corps de contrôleurs fait apparaître les conséquences fâcheuses de toute dérogation tendant à faire échec au caractère automatique de la péréquation. La mesure suggérée par l'honorable Parlementaire, qui consiste à replacer, au grès des circonstances, les intéressés dans la situation la plus favorable, porterait, une nouvelle fois, une atteinte grave aux principes ci-dessus énoncés, et aboutirait à instaurer d'une manière permanente, et en dehors de toutes dispositions légales ou réglementaires, une procédure génératrice d'abus et inconciliable avec les règles d'une saine gestion administrative.

5907. — M. Guy Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 297 du code général des impôts, il est mis à la charge de toute personne assujettie à l'une des taxes sur le chiffre d'affaires l'obligation d'inscrire, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune des opérations en distinguant ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas. Que, toutefois, les opérations au comptant, pour des affaires inférieures à 50 francs, peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée. Il lui rappelle que ce montant de 50 francs a été arrêté probablement lors de la réforme fiscale du 9 décembre 1948, c'est-à-dire voici dix-huit ans. Il lui rappelle également qu'en vertu de l'article 1649 bis du même code, pour toute vente autre qu'une vente au détail tout louage de choses ou de services, toute prestation de services d'un client doivent être reproduites sur la copie de la facture ou sur tout autre document comptable. Il lui demande enfin s'il ne conviendrait pas, pour éviter d'innombrables ennuis aux contribuables, qui dans la plupart des cas ne sont plus en état de tenir cette comptabilité spéciale, de porter au taux raisonnable de 500 francs le taux ancien de 50 francs, lequel ne correspond plus à des objets de grande valeur, comme ce pouvait être le cas lors de la réforme fiscale susvisée. (Question du 27 avril 1966.)

Réponse. — 1° Dans le cadre des consultations prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, l'administration étudie actuellement, de concert avec les organisations professionnelles intéressées, les moyens d'alléger les obligations comptables que l'article 297-2° du code général des impôts impose à certains redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, notamment par le réhaussement du montant maximum des ventes qui peuvent faire l'objet d'une inscription globale en fin de journée. Mais, en toute hypothèse, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les dispositions dudit article prévoyant que les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 50 francs peuvent être inscrites globalement en fin de journée, ne dispensent pas les entreprises commerciales de produire, le cas échéant, un relevé détaillé des opérations de cette nature qu'elles effectuent résultant, par exemple, de fiches de caisse, d'un livre brouillard ou d'une bande de caisse enregistreuse et permettant de contrôler le montant exact des ventes. L'article 1649 bis du code général des impôts prévoit notamment que pour toute vente autre qu'au détail, tout louage de choses ou de services, toute prestation de services d'un montant égal ou supérieur à 50 francs, l'adresse et l'identité de l'acheteur ou du client sont reproduites par le commerçant sur la copie de la facture ou tout autre document comptable. Cette disposition a été abrogée par l'article 52 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1968 par le décret n° 66-205 du 5 avril 1966. Toutefois, il est fait observer que l'article 1649 bis du code général des impôts, complété notamment par l'article 1738 du même code, n'a pas eu pour objet de restreindre les obligations déjà imposées en la matière par la législation économique mais seulement, en instituant des pénalités nouvelles, d'attirer l'attention des vendeurs sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'ils s'assurent personnellement de l'identité des commerçants auxquels ils livrent des marchandises ou fournissent des services. L'abrogation dudit article 1649 bis a pour effet de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1968, les pénalités prévues à l'article 1738 précité, mais elle ne modifie pas, en revanche, la portée de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 dont les articles 46 à 48 imposent, d'une manière générale et absolue, l'établissement d'une facture en double exemplaire comportant, entre autres énonciations, l'adresse et l'identité du client pour toute vente de produits destinés à la revente en l'état ou après transformation et pour toute vente faite à un industriel ou un commerçant pour les besoins de son exploitation, et ce, quel que soit le prix de la marchandise livrée ou du service rendu.

5913. — M. Roger Lagrange demande à M. le ministre de l'économie et des finances de vouloir bien lui préciser : 1° le nombre des fonctionnaires et celui des militaires bénéficiaires de l'indemnité de résidence : a) de la zone sans abattement (20 p. 100) ; b) de la zone d'abattement de 2 p. 100 (18 p. 100) ; c) de la zone d'abattement de 3,5 p. 100 (16,50 p. 100) ; 2° les crédits totaux affectés en 1965 pour chacune de ces trois catégories, fonctionnaires, d'une part, et militaires d'autre part. (Question du 27 avril 1966, transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le secrétaire d'Etat au budget.)

Réponse. — I. — Il n'est pas établi de tableaux annuels indiquant la répartition des fonctionnaires civils et militaires par zones d'indemnité de résidence. Etant donné l'importance du nombre de mutations prononcées au cours d'une même année civile et compte tenu du fait que la mutation dans une commune voisine ou contigüe peut entraîner un changement de zone, une telle entreprise exigerait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec l'intérêt des informations qui en résulteraient. Cette répartition n'est appréciée avec certitude qu'à l'occasion des recensements des fonctionnaires effectués périodiquement par l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.). Le dernier recensement remonte au 1^{er} octobre 1962. Il a donné les résultats suivants pour l'ensemble des fonctionnaires civils (titulaires, stagiaires, auxiliaires, contractuels et temporaires) de l'Etat en service à cette date sur le territoire européen de la République :

ZONES d'indemnité de résidence existantes au 1 ^{er} octobre 1962.	ZONES correspondantes depuis le 1 ^{er} janvier 1963.	EFFECTIFS par zone.	POURCENTAGE par zone.
P. 100.	P. 100.		P. 100.
20	20	316.960	27,4
18	18	223.367	19,3
16,5	16,5	93.248	8,1
15	15,25	138.731	12
13,5	14	91.905	7,9
12 et 10,5	12,75	292.157	25,3

A effectifs globaux constants, les pourcentages de répartition par zones pourraient être considérés comme relativement stables la mutation d'un agent entraînant, en général, son remplacement. Mais les effectifs globaux des fonctionnaires civils ont augmenté de 7 p. 100 entre 1962 et 1965. Il n'est pas possible d'indiquer avant le prochain recensement dans quelle mesure cette augmentation a modifié les pourcentages de répartition par zone. S'agissant des militaires de carrière les résultats de recensement de 1962 doivent être considérés comme caducs en raison des modifications profondes intervenues depuis lors dans la situation et l'implantation des effectifs. Leur répartition dans les zones de salaires en 1965 se rapprochait plus de celle que révèle une enquête portant sur le premier trimestre 1966 et qui a abouti aux conclusions suivantes :

ZONES d'indemnité de résidence existantes depuis le 1 ^{er} janvier 1963.	EFFECTIFS PAR ZONE	POURCENTAGE par zone.
P. 100		P. 100.
20	63.229	28
18	44.976	19,9
16,5	16.435	7,3
15,25	26.550	11,7
14	25.635	11,3
12,75	49.299	21,8

II. — Les crédits prévus au budget de chaque département ministériel au titre de l'indemnité de résidence font l'objet d'une évaluation globale par chapitre. Les documents budgétaires ne font donc pas apparaître une ventilation de ces crédits par zones. Il en va de même de la centralisation comptable des dépenses publiques qui se fait également par chapitre d'imputation budgétaire. Il est toutefois indiqué à l'honorable parlementaire que le montant des crédits inscrits en 1965 dans les budgets des divers ministères au titre de l'indemnité de résidence à verser aux personnels de l'Etat en service en métropole s'est élevé à 2.906 millions de francs, dont 2.478 millions pour les fonctionnaires civils et 428 millions pour les militaires.

5917. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un jeune chef de famille, père d'une fille de treize ans et de trois garçons de onze, sept et quatre ans, qui, à la suite de la vente à un tiers de l'appartement mis précédemment à sa disposition par son employeur, s'était vu dans l'obligation d'acquiescer un appartement du type F 5 et d'une superficie de 98 mètres carrés. Ce second appartement devenant trop petit pour sa famille, l'intéressé se dispose à le céder pour en acheter un autre du type F 6, d'une surface d'environ 140 mètres carrés. Cette opération constituant en elle-même une lourde charge pour une jeune famille nombreuse, le chef de celle-ci se trouve dans la nécessité de savoir s'il tombera sous le coup des dispositions les plus onéreuses de l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 concernant les plus-values sur les immeubles ou fractions d'immeubles cédés moins de cinq ans après leur construction ou leur acquisition ou si l'administration acceptera de considérer que la cession est « motivée par une meilleure utilisation familiale ». Les services extérieurs du ministère des finances se déclarant dans l'impossibilité de faire connaître à l'avance leur position en l'état actuel des instructions dont ils disposent, elle lui demande quelle solution sera finalement retenue dans une telle situation. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 (article 35 a du code général des impôts), qui soumettent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux les profits réalisés à l'occasion de la vente d'immeubles acquis par le cédant depuis moins de cinq ans, ne sont susceptibles de trouver leur application que si l'opération génératrice des profits présente un caractère spéculatif. Or, aux termes mêmes du texte légal, il est admis que ne présentent pas, en principe, ce caractère, les ventes portant sur des locaux qui ont été occupés, à titre de résidence principale, par le cédant, son conjoint, ses ascendants ou descendants et dont la cession est motivée par une meilleure utilisation familiale. La question de savoir si le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire peut invoquer le bénéfice de cette présomption ne pourrait être résolue avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5922. — Mme Marie-Hélène Cardot attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation souvent dramatique et proche de la détresse des rentiers viagers de l'Etat. Elle ne méconnaît pas les exigences d'une relative stabilité de la monnaie, mais rappelle que ses principales victimes n'en demeurent pas moins ceux qui, ayant fait confiance à la parole de l'Etat pour assurer leur vieux jours, sont sur la fin de leur existence réduits à un état qui confine à la gêne et souvent à la misère; elle lui demande si le Gouvernement entend prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour faire honneur à ses engagements en une matière où il y a quelque peu tendance à oublier que la rente viagère est une dette d'aliments. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères n'est possible qu'en dérogeant au principe du nominalisme monétaire inscrit dans le code civil, sur lequel repose le droit français des obligations, et qui s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces. En instituant un système de majorations des rentes viagères, le législateur a apporté à ce principe un tempérament pour des raisons d'humanité. Il n'a cependant pas entendu effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire, les conséquences d'une telle mesure risquant, tant pour les débirentiers que sur le plan économique général, d'aboutir à une situation aussi grave que celle à laquelle on souhaiterait remédier. Les majorations des rentes dites publiques, étant intégrales à la charge de l'Etat, leur revalorisation impose de nouvelles charges au budget de l'Etat. Or, les rentes viagères ont fait l'objet, ces dernières années, de plusieurs mesures de revalorisation qui ont pris effet successivement au 1^{er} janvier 1961, au 1^{er} janvier 1963, au 1^{er} juillet 1963 et au 1^{er} janvier 1965. Cet effort doit d'autant plus être souligné qu'il a été poursuivi au moment même où la politique de stabilisation bénéficiait aux titulaires de revenus fixes et, au premier chef, aux rentiers viagers. L'honorable parlementaire peut toutefois avoir l'assurance que, dès que la situation financière le permettra, le Gouvernement proposera au Parlement l'adoption d'une nouvelle mesure de majorations des rentes viagères.

5937. — M. Jacques Vassor attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant: une veuve est décédée le 14 avril 1958. Sa succession comprenait des droits à la reconstruction d'un immeuble sinistré par faits de guerre. Le

14 avril 1958, c'est-à-dire le jour même de son décès, il lui a été attribué en paiement de sa créance un appartement. Cet appartement a été acheté par une tierce personne aux termes d'un acte reçu par notaire le 5 février 1962. Cette tierce personne est décédée elle-même le 19 février 1966 et ledit appartement se retrouve en nature dans sa succession. Les immeubles neufs dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont à usage d'habitation sont exonérés de tous droits de succession à la première mutation par décès à la condition d'avoir été construits postérieurement au 31 décembre 1947, conditions qui se trouvent remplies par l'appartement en cause. L'arrêté ministériel attribuant l'appartement à la veuve ayant été pris le jour même de son décès ne devenait exécutoire dans le département d'Indre-et-Loire que vingt-quatre heures après l'arrivée du *Journal officiel*. Il semble donc que la succession de la veuve ne comprenait qu'une créance et non un bien immobilier. S'il en était ainsi l'appartement dont il s'agit qui se retrouve en nature dans la succession de la tierce personne ferait l'objet d'une première mutation par décès et en conséquence serait exonéré de droits de succession. Il lui demande donc s'il est d'accord sur cette interprétation. (Question du 5 mai 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom prénoms et domicile de chacune des défuntés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

5938. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les décrets n° 65-117 et 65-118 du 12 février 1965 ont modifié respectivement le statut particulier du corps des services de la distribution et du transport des dépêches et celui du service des lignes des postes et télécommunications. Ces modifications ont amené la fixation d'une nouvelle échelle des traitements pour les conducteurs-chefs de transbordement, vérificateurs du service de la distribution et du transport des dépêches, chefs de secteur du service des lignes. Les modifications indiciaires correspondant à cette nouvelle échelle, fixées par le département des postes et télécommunications, doivent être appliquées, par assimilation, aux retraités de ces catégories. A cet effet le ministère considéré a transmis à l'approbation du département de l'économie et des finances des projets de décrets qui ont pour objet d'étendre aux anciens fonctionnaires retraités les réformes statutaires appliquées. De renseignements reçus à ce sujet, il s'avère que si l'accord du ministère de l'économie et des finances est acquis à l'essentiel des projets de textes reçus des P. T. T., il reste qu'un différend subsiste à propos de l'ancienneté exigée des retraités intéressés et pour certains indices. Or le point de vue de l'administration des P. T. T. a été déjà admis par les services du ministère de l'économie et des finances sans soulever aucune difficulté puisque des dispositions identiques à celles des projets transmis figurent dans de nombreux décrets de péréquation applicables au personnel des postes et télécommunications et à celui d'autres départements. En ce qui concerne les autres administrations, il faut citer notamment les assimilations prévues à l'égard de certains personnels du contrôle des hypothèques et des corps techniques des monnaies et médailles. Pour les P. T. T. c'est le cas pour des personnels de la catégorie A, les receveurs de 3^e et 4^e classes et certains fonctionnaires de la catégorie B, en particulier les conducteurs de transbordement et les vérificateurs des services de la distribution et du transport des dépêches. S'appuyant sur des raisons de parités externes, mais aussi sur le fait que le refus d'assimilation conduirait à ne plus admettre pour des catégories d'agents retraités des P. T. T. le bénéfice d'assimilations qui leur ont été déjà consenties, il lui demande s'il ne considère pas comme opportun, et en tout cas conforme à l'équité, de reconsidérer sa position et de procéder dans un sens favorable à un nouvel examen des projets de décrets, transmis par le ministre des postes et télécommunications le 5 juillet 1965. (Question du 5 mai 1966.)

Réponse. — L'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires stipule notamment : « Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenu afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenu depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. » L'article L. 16 du même code dispose : « En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. » Ces dispositions impliquent que les transformations apportées dans la hiérarchie de certains emplois ou grades soient suivies d'assimilations tendant à ranger dans la nouvelle structure du corps considéré les agents déjà retraités qui étaient titulaires desdits emplois ou grades, et à leur accorder, pour le calcul de leur pension, le bénéfice du classement indiciaire résultant de la modification statutaire intervenue. Sous peine de faire échec aux dispositions de l'article L. 15, la détermination de l'indice afférent aux grade, classe ou échelon dans lequel le retraité

doit être reclassé dans la nouvelle hiérarchie, doit être effectuée compte tenu de l'ancienneté effectivement détenue dans les grade, classe ou échelon au moment de son admission à la retraite et sous réserve qu'il demeure après reclassement un reliquat d'ancienneté au moins égal à six mois. C'est ainsi qu'un fonctionnaire retraité, bien qu'il puisse accéder grâce à une ancienneté effectivement détenue à un échelon supérieur dans la nouvelle hiérarchie ne peut bénéficier de la révision de sa pension sur l'indice correspondant, dans le cas où l'accès à cet échelon, pour un fonctionnaire en activité reclassé dans les mêmes conditions, comporte, en vertu d'une disposition statutaire, suppression de toute ancienneté. Dans cette hypothèse, en effet, le fonctionnaire retraité même reclassé dans cet échelon ne peut bénéficier d'une pension sur la base dudit échelon faute de pouvoir justifier, conformément à l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'occupation de cet échelon pendant six mois. Toute ancienneté fictive attribuée dans ce cas à des fonctionnaires retraités serait contraire aux dispositions statutaires, et aboutirait de surcroît à procurer un avantage au fonctionnaire retraité par rapport à l'agent en activité qui devra accomplir au moins six mois de service effectif pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier d'une pension liquidée sur la base de l'indice afférent audit échelon. La doctrine appliquée en la matière par le département des finances est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Calvel du 12 mars 1965) et a été confirmée encore très récemment par la haute assemblée à l'occasion de l'examen d'un décret d'assimilation concernant la révision des pensions des membres des tribunaux administratifs. Telles sont les raisons pour lesquelles le département des finances n'a pas pu accepter les assimilations proposées par le ministère des postes et télécommunications en faveur des agents auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

5959. — **M. Bernard Chochoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui est faite aux fonctionnaires retraités du corps autonome des postes et télécommunications (ex-cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer) qui n'ont pas bénéficié des réformes statutaires et indiciaires accordées aux cadres nationaux des postes et télécommunications, notamment en application du décret n° 62-182 du 14 avril 1962 et des décrets subséquents. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux intéressés des droits égaux à ceux qui sont accordés à leurs homologues du cadre national des postes et télécommunications. (*Question du 12 mai 1966.*)

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions et selon une jurisprudence du conseil d'Etat, les droits des retraités sont appréciés au regard du régime de retraites ou de la législation qui leur était applicable au moment de leur mise à la retraite. Il en résulte que les pensions des retraités de l'ex-cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer ont été concédées en application du régime de retraites de la caisse de retraites de la France d'outre-mer dont ils étaient tributaires, et non au titre du code des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat. Dans ces conditions, ces agents — qui appartenaient à des corps distincts des corps métropolitains et régis par des textes différents — ne peuvent recevoir application des réformes statutaires et indiciaires intervenues dans le cadre national des postes et télécommunications.

5962. — **M. Georges Rougeron** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la discussion sur la réforme des pensions civiles et militaires à l'Assemblée nationale en 1964 le Gouvernement était apparu favorable à l'inclusion de l'indemnité de résidence dans le calcul de la retraite des fonctionnaires. Il demande s'il est envisagé de concrétiser bientôt par une décision cette position de principe. (*Question du 17 mai 1966.*)

Réponse. — Les fonctionnaires en activité et les fonctionnaires retraités ne sont pas soumis aux mêmes sujétions. C'est ainsi que seul le fonctionnaire en activité est soumis à des obligations en matière de résidence en raison même de l'exercice de ses fonctions. Par contre le fonctionnaire retraité, libéré de toute obligation envers l'administration peut fixer sa résidence selon sa convenance. Cette différence de situation, dont la réalité est évidente, justifie une différence de rémunération. Dans ces conditions, l'intégration de l'indemnité dans le traitement servant de base au calcul de la pension ne reposerait sur aucun fondement valable. En outre, il convient de noter que les revendications tendant à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension ont déjà donné lieu à un très large débat lors de la discussion devant le Parlement de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires et elles n'ont pas été retenues. Dans la conjoncture

actuelle, caractérisée par une progression très importante des charges de la dette viagère, que l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base accroîtrait encore de plus de 1.600 millions de francs, la question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

5966. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 28, paragraphe 1, de la loi du 15 mars 1963 étend le bénéfice de l'exonération sous condition de réemploi prévue à l'article 40 du code général des impôts, selon quelques modalités particulières, aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession par des entreprises industrielles ou commerciales d'immeubles à usage d'habitation, construits en vue de la vente ou de la cession de droits sociaux représentatifs de ces immeubles. Les plus-values sont réalisées en principe à la date de la cession. Dans le cas de cessions d'actions ou de parts assimilées à des ventes d'immeubles achevés, il arrive fréquemment que le cédant, pour des raisons imprévues (fondations spéciales, aléas de construction, etc.), soit obligé de faire face à des appels de fonds de la société supérieure au montant des versements prévus par le contrat. L'article 4, paragraphe C, du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, précise que le cédant s'engage vis-à-vis du cessionnaire à couvrir les appels de fonds de la société correspondant au coût de construction dans la mesure où les versements exigés à ce titre excéderaient le montant des versements fixés dans le contrat. Dans cette circonstance, le prix de revient des parts se trouve rétroactivement augmenté et par suite la plus-value diminuée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer la plus-value réalisée à la date de la délivrance du récépissé de la déclaration d'achèvement et de faire courir le délai du réemploi à partir de cette même date. (*Question du 17 mai 1966.*)

Réponse. — Conformément aux principes généraux, une plus-value est réputée réalisée à la date à laquelle elle est acquise au cédant, c'est-à-dire, d'une manière générale, à la date de la cession. Il en est ainsi notamment pour les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actions ou de parts assimilées à une vente d'immeuble achevé en vertu de l'article 4 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963. Toutefois, pour tenir compte des versements supplémentaires auxquels le cédant pourrait être ultérieurement tenu en application de l'article 4-c du décret susvisé du 9 juillet 1963, il est admis que le prix de revient pris en considération pour le calcul de la plus-value peut être éventuellement révisé (inst. générale du 14 août 1963, n° 147).

5977. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, le régime applicable à la facturation d'antennes de télévision faite par un radio-électricien à sa clientèle de particuliers acheteurs de postes de télévision dans le cas où ces antennes sont installées chez les utilisateurs par une entreprise spécialisée distincte de la première et facturée à cette dernière. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — L'installation d'antennes individuelles de télévision dans les maisons d'habitation s'analyse en une vente assortie d'une prestation de service. Dès lors, le radio-électricien qui fait effectuer cette installation pour son compte par une entreprise spécialisée doit soumettre aux taxes sur le chiffre d'affaires, selon le régime propre à chacune de ces opérations, le montant total des fournitures et des services qu'il facture aux particuliers. Par contre, l'installation d'antennes collectives dans les locaux d'habitation est soumise au régime des travaux immobiliers et supporte la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant du mémoire. La solution précise à appliquer dans le cas particulier que semble viser la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait donc être donnée que dans la mesure où l'administration serait mise en mesure de faire procéder à une enquête, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé.

5993. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les remboursements d'intérêts d'emprunts par les sociétés d'exploitation, présentent bien un caractère civil, ne donnant pas lieu à l'exigibilité des impôts commerciaux, et en particulier de la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100. En effet, la municipalité de Luxeuil-les-Bains confie à une société l'exploitation d'un casino et à une autre société l'exploitation d'un établissement thermal et d'hôtels. La construction du casino d'une part, la rénovation et l'aménagement des deux autres établissements d'autre part, ont conduit la ville à contracter des emprunts donnant lieu au paiement par la ville d'intérêts annuels, les sociétés en cause remboursant à la ville tout ou partie des intérêts à la charge

de la municipalité en contrepartie de la concession qui leur est accordée. (*Question du 26 mai 1966.*)

1^{re} réponse. — La question posée a nécessité l'ouverture d'une enquête, dont les résultats seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

6032. — M. Alfred Dehé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction n° 75 du 11 octobre 1965 précise que les établissements d'enseignement de coupe et couture sont redevables de la taxe sur les prestations de services lorsque, compte tenu des conditions dans lesquelles elle est exercée, leur activité doit être considérée comme revêtant un caractère commercial. A cet égard, il a été admis (réponse à M. Weber, député, J. O., débats A. N., du 6 septembre 1961, page 2202, question écrite n° 11290) qu'un institut de coupe et de couture employant des délégués techniques et des moniteurs pour assurer des cours de coupe et de couture donnés sur place en des localités de diverses régions est, en tant qu'établissement d'enseignement, réputé exercer une activité libérale exemptée des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où ses dirigeants se consacrent à titre prépondérant à la profession d'enseignement et n'ont pas recours à des méthodes de gestion commerciale. Il lui demande quelle serait la situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires d'un établissement d'enseignement de coupe et de couture qui fonctionnerait dans les diverses hypothèses suivantes : a) première hypothèse : organisation de cours sur place en diverses localités de diverses régions. Ces cours étant assurés par des monitrices à l'aide d'une méthode de coupe propre à l'institut, mise au point par ses dirigeants ; le recrutement des élèves étant effectué par des délégués techniques ; b) deuxième hypothèse : organisation de cours sur place, en diverses localités d'une seule région seulement, dans les mêmes conditions que la première hypothèse. Pour les autres régions non exploitées directement, l'institut accorderait à des concessionnaires le droit d'organiser des cours en utilisant la même méthode de coupe et percevrait des redevances sur les recettes des concessionnaires. Au cas où l'exonération de la taxe sur les prestations de services pourrait être accordée dans la première hypothèse, cette exonération peut-elle être étendue aux redevances perçues auprès des concessionnaires. En outre, les concessionnaires pourraient-ils également bénéficier de l'exonération de la taxe sur les prestations de services au titre de leurs propres recettes ? Les réponses sollicitées concerneraient le cas d'un institut d'enseignement de coupe et couture dont le siège d'exploitation serait situé en France. Les mêmes dispositions seraient-elles applicables au cas où le siège de l'institut serait situé dans la principauté de Monaco, étant entendu que la majorité des cours organisés et des lieux d'installation des concessionnaires se trouveraient en France. (*Question du 9 juin 1966.*)

Réponse. — Dans les deux hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire, l'activité de l'établissement est réputée commerciale. L'ensemble des recettes, qu'elles proviennent de l'exploitation directe de la méthode d'enseignement ou de redevances versées par des concessionnaires, doit donc supporter la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100. En revanche, l'utilisation de la méthode par des concessionnaires contre paiement d'une redevance n'est pas de nature à conférer à leur activité un caractère commercial à condition que les intéressés prennent une part active et constante à l'enseignement. S'agissant d'un cas particulier, une réponse définitive ne pourrait être faite que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. En tout état de cause, le fait que le siège social de l'établissement soit situé dans la principauté de Monaco est sans influence sur l'exigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires.

6034. — M. Pierre Marclhacy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le fonds de garantie prévu pour les accidents d'automobiles ou de chasse ne pourrait être en charge les conséquences pécuniaires desdits accidents, lorsque l'auteur de l'accident, bien que régulièrement assuré à une compagnie d'assurance (mutuelle), se voit réclamer les versements alloués à la victime, à la suite du retrait par l'Etat de l'agrément précédemment donné à cette compagnie, retrait postérieur à l'accident. (*Question du 14 juin 1966.*)

Réponse. — L'institution d'une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur par la loi du 27 février 1958 conduit évidemment à poser en des termes nouveaux le problème des personnes qui, tout en étant régulièrement assurées, se voient réclamer des indemnités par les tiers lésés à la suite du retrait par l'Etat de l'agrément précédemment donné à la société d'assurance qui les garantissait. L'étude de ce problème a amené le Gouvernement à élaborer un projet de loi ayant pour objet d'une part, de permettre l'intervention préventive des autorités de contrôle

afin de limiter les cas de retrait d'agrément et d'autre part, dans le cas où le retrait d'agrément de l'assureur deviendrait néanmoins inéluctable de prévoir des mesures mettant les assurés à l'abri des poursuites dont ils pourraient faire l'objet de la part des victimes d'accident. Ce projet de loi n° 1692 a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 23 juin 1966 et transmis au Sénat le 27 juin. La commission des lois du Sénat doit se réunir le 28 septembre prochain pour examiner ce texte.

6038. — M. Ludovic Tron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une conséquence fâcheuse du report au 1^{er} janvier 1968 de la date d'application des dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires : les entrepreneurs dont les biens et services ne sont présentement pas assujettis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ont tendance à différer la mise en place d'équipements neufs dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une réforme qui leur permettra de déduire la taxe ayant frappé ces équipements de la taxe dont ils deviendront redevables. Dès l'examen par le Parlement du texte précité, il était prévisible que les achats de camions se trouveraient affectés par la mesure. Mais il se révèle, à l'expérience, que d'autres secteurs sont touchés et notamment les activités productrices de matériels utilisés par l'industrie alimentaire où les commandes accusent un net ralentissement. Sans doute, la déduction fiscale de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 pourra-t-elle en atténuer les effets, mais il n'en demeure pas moins que l'écart existant entre le taux futur de la taxe sur la valeur ajoutée (16 2/3 pour 100) et celui de la déduction (10 pour 100) demeure suffisamment élevé pour provoquer, dans nombre de cas, un report d'investissement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun, au moment où le Gouvernement recherche les moyens d'une reprise de l'équipement productif, d'aménager le régime fiscal des entreprises en cause en prévoyant, par exemple, que les matériels livrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime puissent bénéficier, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'une déduction calculée sur leur valeur résiduelle à cette date. (*Question du 14 juin 1966.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a figuré au programme des travaux de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les problèmes d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. La solution susceptible d'être retenue sera très largement inspirée par le souci d'éviter de perturber le marché des investissements dans la période qui précède la mise en vigueur de la réforme.

6045. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il y a lieu de compléter, compte tenu des termes du paragraphe 44 de la circulaire n° 2179 du 31 octobre 1941, le tableau modèle n° 10 A références 2058 (plus-values et moins-values afférentes à l'exercice) prévu par les dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965. (*Question du 16 juin 1966.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le prix de vente à porter dans la colonne n° 6 du tableau n° 10 A prévu par le décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 s'entend du prix de vente net, c'est-à-dire déduction faite des frais spéciaux qui s'appliquent directement à l'opération de cession, tels que les courtages ou commissions payés à l'intermédiaire qui a prêté son concours pour la réalisation de la vente.

6051. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment, dans le cas d'un matériel acheté par un industriel moyennant un prix payable par annuités indexées : 1° doit être calculée la valeur amortissable de ce matériel ; 2° doivent être calculées les annuités d'amortissement, compte tenu de la régularisation à opérer éventuellement, eu égard à la variation positive ou négative de la valeur d'origine résultant de l'indexation. (*Question du 21 juin 1966.*)

Réponse. — 1° Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la valeur amortissable du matériel en cause sera égale à son prix de revient effectif qui correspond au montant des sommes payées, en définitive, au vendeur de ce matériel. En effet, le supplément de versement consécutif à la variation de l'index constitue, en raison des modalités de paiement adoptées au cas particulier, un élément du prix de revient du bien considéré. 2° A titre de règle pratique l'amortissement de ce matériel est provisoirement calculé sur le prix d'acquisition initialement fixé. Si, compte tenu des variations de l'index, le montant cumulé des annuités versées vient à excéder, à la clôture d'un exercice donné, le prix d'achat initial, ce montant constitue un nouveau prix de revient à substituer au chiffre ayant précédemment servi de base provisoire au calcul des amortissements. L'entreprise peut dans ce cas procéder à une régularisation des

amortissements antérieurement pratiqués en inscrivant en comptabilité, à la clôture dudit exercice et de chacun des exercices suivants, une annuité d'amortissement égale à la différence entre la somme des amortissements calculés, pour chacun des exercices écoulés, en fonction du nouveau prix de revient à la clôture de l'exercice considéré et le montant total des amortissements effectivement pratiqués à la clôture de l'exercice précédent augmenté, le cas échéant, de la fraction d'amortissement linéaire précédemment différée en période bénéficiaire qui ne peut plus être déduite en application de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1965. S'il s'avérait qu'à l'expiration de la période de crédit, le montant des versements effectués au titre du paiement du matériel considéré soit, en définitive, inférieur au prix d'achat initial, le prix de revient de ce matériel — et, partant, la base de calcul des amortissements — devrait être ramené à son montant effectif, c'est-à-dire au total des sommes payées. Les annuités d'amortissement susceptibles d'être déduites à compter de l'exercice du dernier paiement doivent dans ce cas être calculées par référence à la valeur comptable résiduelle telle qu'elle résulte de la comparaison du prix de revient rectifié et des amortissements pratiqués. Il en est ainsi, même dans l'hypothèse où il s'agit de biens amortissables selon le système linéaire auquel cas chaque annuité est obtenue en divisant cette valeur résiduelle par le nombre d'années de la période d'amortissement restant à courir. Toutefois, dans le cas où le total des amortissements pratiqués à cette date serait supérieur au prix de revient effectif du matériel, la fraction excédentaire de ces amortissements devrait être réintégrée dans les résultats imposables de l'exercice en cours.

6052. — M. Robert Llot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe III du code général des impôts, les cessionnaires ou successeurs peuvent bénéficier en matière de taxes sur le chiffre d'affaires du forfait accordé à leur cédant ou prédécesseur dans les mêmes termes, durée et conditions, à charge que les conditions d'exploitation ne soient pas sensiblement modifiées et que les intéressés demandent expressément à l'inspecteur des impôts, par lettre recommandée adressée dans les vingt jours de la prise de possession, le maintien du forfait. Il lui demande : 1° si le service peut refuser valablement le transfert au nom du cessionnaire du forfait T.C.A. établi au nom du cédant alors que les conditions d'exploitation sont restées strictement les mêmes, certains inspecteurs motivant verbalement leur refus par le fait que le changement de l'exploitant modifie les conditions d'exploitation ; 2° si, dans ce cas, le redevable ne dispose d'aucun recours le faisant bénéficier du forfait précédemment établi et si l'administration n'envisage pas, lorsque les conditions d'exploitation restent identiques, de rendre le transfert automatique à défaut d'option par le cessionnaire pour le régime de la déclaration contrôlée ; 3° si, lorsque l'administration refuse le transfert au nom du cessionnaire, elle n'est pas tenue de le faire par lettre recommandée et si ce refus ne doit pas être motivé. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — 1° Lorsque le cessionnaire ou successeur d'une entreprise soumise au régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires demande à bénéficier des dispositions de l'article 111 de l'annexe III au code général des impôts, il appartient à l'administration d'examiner si les bases d'imposition forfaitaire antérieurement consenties au cédant ou prédécesseur peuvent encore correspondre au chiffre d'affaires que le nouvel exploitant est susceptible de réaliser, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait propres à l'entreprise et, notamment, de l'incidence que le changement dans la personne de l'exploitant peut avoir sur les conditions d'exploitation. 2° Réponse négative, étant observé que le transfert automatique suggéré par l'honorable parlementaire pourrait s'avérer préjudiciable aussi bien aux intérêts du Trésor qu'à ceux des redevables. 3° Aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit ces formalités.

6053. — M. Robertu Llot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société à responsabilité limitée exploite un fonds de commerce et gère un domaine immobilier. Par suite d'expropriation, la société a cessé l'exploitation du fonds de commerce exproprié pour se consacrer uniquement et provisoirement à la gestion du domaine immobilier. Le gérant majoritaire de la S. A. R. L. crée, alors une exploitation personnelle similaire et rachète à la S. A. R. L. son stock, dont le règlement, compte tenu de son importance, interviendra sur plusieurs années. Il lui demande si le compte « clients », figurant à l'actif de la S. A. R. L., représentant le montant de la somme restant due à la clôture de l'exercice par le gérant à la société (gérant pris en sa qualité d'exploitant individuel) peut être fiscalement assimilé à un compte courant d'associé et, se basant alors sur les dispositions de l'article 3 du code général des impôts, considéré comme un revenu distribué et taxé comme tel. (Question du 21 janvier 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 111 a du code général des impôts — aux termes duquel sont considérés comme revenus distribués, sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes — ne paraissent pas *a priori* applicables dans la situation décrite par l'honorable parlementaire. Il ne pourrait toutefois être définitivement pris parti que si, par l'indication du nom et du siège de la société dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas d'espèce.

6055. — M. Pierre Marcilhacy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la sévérité extrême dont il semble que l'administration fasse preuve lorsque dans son testament un père partage ses biens en plusieurs lots et attribue l'un de ceux-ci à chacun de ses enfants. L'acte est alors considéré comme un testament partage et un droit proportionnel très onéreux est exigé pour son enregistrement. Au contraire, si une personne sans postérité utilise les mêmes termes pour exprimer ses dernières volontés, mais désigne comme bénéficiaires des héritiers n'ayant avec elle qu'un degré de parenté éloigné, l'acte n'est plus qu'un testament ordinaire et il est enregistré au droit fixe de 10 F. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier cette différence d'interprétation de la part de l'administration (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — La perception sur les partages testamentaires du droit proportionnel de 0,80 p. 100 prévu à l'article 708 du code général des impôts se justifie par la nature des effets juridiques produits par ces actes. En effet, à la différence du testament qui se borne à investir les légataires de la propriété des biens délégués, le partage testamentaire est un acte par lequel le testateur procède à la répartition entre ses héritiers des biens que ces derniers ont reçus dans sa succession. Cet acte met fin à une indivision ainsi que la Cour de cassation l'a reconnu dans un arrêt de sa chambre des requêtes du 8 juillet 1879 dont la doctrine est toujours valable. Par ailleurs, eu égard au taux modéré du droit proportionnel exigible sur les partages testamentaires, le régime fiscal applicable à ces actes ne peut être considéré comme excessivement onéreux.

6068. — M. Raymond Boin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un petit transporteur a acheté une maison d'habitation en bénéficiant du tarif réduit (4,20 p. 100 taxes additionnelles comprises) prévu par l'article 1372 du code général des impôts, attendu l'engagement pris par l'acquéreur de ne pas affecter l'immeuble acquis à un usage autre que l'habitation pendant un délai de trois ans à compter de son acquisition. Il lui précise que dans un coin de l'une des pièces, se trouve un bureau dans lequel sont classés les papiers relatifs à la marche de l'affaire de transport, aucun client ne venant de façon habituelle dans cette pièce, les transactions se faisant soit lors de démarches extérieures et personnelles du transporteur, soit par courrier, soit par téléphone. Au surplus, cette pièce sert de salle de jeux aux enfants du transporteur. Il lui demande si le fait de l'existence de ce bureau dans cette pièce, qui est au surplus affectée à l'habitation, est de nature à faire obstacle, pour cette pièce, au bénéfice du tarif réduit prévu par l'article 1372 du code général des impôts. (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom, prénoms et adresse de l'acquéreur ainsi que de la situation de l'immeuble, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier évoqué.

EDUCATION NATIONALE

5892. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les répercussions qu'a la réforme de l'enseignement sur les obligations des communes en matière, notamment, de fournitures de livres scolaires. Il apparaît, en effet, des renseignements recueillis, que la plupart des manuels scolaires jusqu'à ce jour utilisés dans les écoles ne correspondent plus aux besoins des nouveaux programmes et nouvelles méthodes d'enseignement et doivent être mis au pilon. Cela conduit inévitablement les collectivités locales à engager des dépenses particulièrement importantes pour recréer les stocks d'ouvrages à mettre à la disposition des enfants. Il désirerait donc savoir dans quelles mesures il est possible pour l'Etat de prévoir la prise en charge, sinon dans sa totalité, du moins en partie, des dépenses résultant des décisions dont la collectivité locale ne peut être rendue responsable, mais qui l'obligent à augmenter dans des proportions impor-

tantes les crédits affectés à l'achat de livres scolaires. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — Les modifications intervenues dans les programmes scolaires à la suite de la réforme de l'enseignement ne concernent pas les écoles primaires élémentaires. Dans ces dernières, les manuels continuent donc d'être en usage conformément aux instructions en vigueur. Dans les collèges d'enseignement général, des changements de livres scolaires des intervenus au moment où l'on a commencé à y professer un enseignement de second degré. Les circulaires ministérielles réglementant les changements de manuels dans les établissements scolaires précisent que : « sauf modification profonde des programmes », les mêmes manuels doivent servir pendant au moins trois ans. Si l'honorable parlementaire est informé de pratiques abusives à cet égard, il est invité à les faire connaître afin que toutes dispositions utiles soient prises pour les faire cesser.

5971. — M. Lucien Bernier, expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une mesure de bienveillance jusqu'ici constante prolongeait d'une année pour les élèves des départements d'outre-mer l'âge limite fixé en métropole pour se présenter au concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses organisés dans ces départements ; que cependant, après avoir interprété sa circulaire n° 65-281 du 9 juillet 1965 comme exposé ci-dessus dans une note de service n° 00196 du 11 janvier 1966, les autorités académiques responsables du département de la Guadeloupe ont récemment informé les candidats au C.R.I. âgés de 18 ans qu'ils n'étaient plus admis à concourir. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède et du décalage constaté entre la métropole et les départements d'outre-mer, s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir à 18 ans la limite d'âge maximum pour les candidats au C.R.I. dans les départements d'outre-mer. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Quelques décisions, motivées par des cas individuels ont été adoptées avant l'invention du décret n° 64-1369 du 24 décembre 1964 mais aucune mesure d'ordre général n'a jamais été décidée qui permette, de manière permanente, de reculer d'un an, pour les élèves des départements d'outre-mer, la limite d'âge supérieure des candidats au concours d'entrée en première année des écoles normales primaires. Il est apparu nécessaire d'éviter l'entrée de candidats trop âgés dans les écoles normales ; c'est pourquoi le décret susvisé a fixé à 17 ans (au 1^{er} janvier de l'année du concours) la limite d'âge maximum. Il ne serait pas opportun de prévoir des dérogations à une réglementation qui doit normalement conserver son unité.

6002. — M. Roger Poudonson expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par le département du Pas-de-Calais, notamment en matière de financement des transports scolaires. Au titre de l'année scolaire 1964-1965 le conseil général a été amené à couvrir un déficit de 270.000 F pour permettre la liquidation des dépenses afférentes aux transports de type A et correspondant à la subvention d'Etat prévue en principe au taux de 65 p. cent. Cette situation entraîne des conséquences d'une grande injustice pour les familles des élèves des classes de l'enseignement privé sous contrat qui remplissent les conditions fixées par les instructions en vigueur pour obtenir la participation de l'Etat de 65 p. cent et qui du fait de l'insuffisance des crédits disponibles, sont contraintes à supporter la totalité des frais de transport. Il lui demande donc : 1° Les raisons pour lesquelles il n'affecte pas de crédits couvrant effectivement 65 p. cent des frais de transport scolaire ; 2° S'il n'envisage pas, pour mettre fin à cette situation anormale, qu'à l'intérieur des crédits délégués une dotation spéciale soit réservée aux transports scolaires privés subventionnables. Ainsi serait levée l'objection de la limite des crédits disponibles. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — 1° Avant le début de chaque année scolaire, les préfets sont avisés par l'admission centrale du ministère de l'éducation nationale du montant maximum des crédits qui pourront être mis à leur disposition, pour financer la part de l'Etat dans les dépenses de transport d'élèves. Cette répartition est effectuée compte tenu des disponibilités budgétaires sur la base des plans départementaux pour la campagne de ramassage. A cette occasion des instructions précises sont adressées aux services préfectoraux et académiques pour que, dans la limite des crédits ouverts et à la condition que soient respectées certaines règles impératives de rentabilité, priorité soit donnée aux services considérés comme indispensables (circuits organisés à la suite de fermeture ou de regroupement de classes de l'enseignement élémentaire, desserte de la carte scolaire du premier cycle). Il appartient donc, le cas échéant, aux autorités départementales d'ajourner l'organisation des services présentant un caractère de moindre urgence, qu'ils

soient destinés à desservir des établissements publics ou privés. En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, un dépassement de 270.000 F constaté pour l'année scolaire 1964-1965 n'a effectivement pu être couvert par l'Etat pour la raison que les règles évoquées ci-dessus n'ont pas été entièrement respectées. Pour l'année 1965-1966, et eu égard aux efforts particuliers consentis par ce département qui ont permis d'assurer une gratuité du ramassage, un crédit complémentaire de 140.000 F a été accordé afin de couvrir intégralement la part de l'Etat dans les dépenses de la sorte concourant aussi bien l'enseignement public que l'enseignement privé. 2° Quant à la réservation souhaitée d'une dotation spéciale à l'enseignement privé, il n'est pas possible de l'envisager du fait que la plupart des services desservent à la fois les établissements publics et les établissements privés. Il convient toutefois de préciser que sur le plan national le crédit prélevé chaque année au titre du ramassage sur le chapitre 43-34 « Rapports entre l'Etat et les établissements privés » correspond au pourcentage des effectifs transportés à destination des établissements privés et pouvant prétendre au bénéfice de l'aide de l'Etat. D'autre part, il est rappelé que le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 relatif à l'utilisation et à la gestion des fonds scolaires départementaux, prévoit que les allocations de scolarité destinées à l'enseignement privé peuvent être affectées aux dépenses de transports d'élèves.

6020. — M. André Méric attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique. Il lui rappelle que précédemment, il lui avait indiqué la tâche importante qu'assument ces personnels et lui avait demandé s'il ne serait pas utile d'améliorer sensiblement le traitement des directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique par l'augmentation de leur indice terminal. Il lui a fait connaître que ses services avaient entrepris l'étude de mesures propres à revaloriser la situation des personnels en cause ; en conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile de donner à ces chefs d'établissements des possibilités de promotion de carrière leur permettant d'accéder aux fonctions de directeurs de C. E. S., censeurs de lycées ou directeurs des études de lycées techniques, afin d'aligner leur indemnité de charges administratives sur celle des chefs d'établissements ordonnateurs du second degré. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Les études entreprises pour revaloriser la situation du personnel de direction des collèges d'enseignement technique sont pratiquement terminées. En effet, le projet de décret qui permettra aux directeurs de ces établissements d'accéder aux emplois de principal de collèges d'enseignement secondaire, sous certaines conditions, sera très prochainement arrêté par les divers ministères intéressés. Un second projet, qui prévoit pour ces personnels la possibilité d'être nommés censeurs de lycées techniques, a reçu l'accord de principe des mêmes ministères. Seuls quelques ajustements en retardent encore la publication. Enfin, l'état d'avancement des négociations entreprises pour déterminer l'augmentation de l'indemnité de charges administratives laisse espérer dans un proche avenir la publication du texte réglementaire nécessaire à cette mesure.

6021. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale la douloureuse surprise que cause à tous les amis de l'école laïque la suppression de la modeste subvention allouée jusqu'en 1961 à la fédération nationale des délégués cantonaux. Ancien délégué cantonal, il connaît l'activité féconde de la fédération pour veiller à la satisfaction des besoins de l'enseignement et de l'éducation, à l'adaptation de l'enseignement aux réalisations actuelles et à sa démocratisation. Il lui demande si le rétablissement de la subvention ne paraît pas convenable et souhaitable. (Question du 9 juin 1966.)

Réponse. — Il est apparu en 1962, lors de l'examen des demandes d'aide financière présentées au titre des « œuvres scolaires de l'enseignement public », que la fédération nationale des délégués cantonaux ne pouvait être considérée, à proprement parler, comme une œuvre et qu'il n'était pas justifié de lui attribuer une subvention sur les dotations dont le ministère dispose en cette matière. Il est précisé que les crédits ainsi rendus disponibles ont été attribués à des groupements socio-pédagogiques se vouant à des activités post et péri-scolaires de l'enseignement public.

6023. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale la gravité persistante du problème des effectifs pléthoriques dans l'enseignement du second degré, alors que la nécessité d'une réduction progressive des effectifs a été soulignée officiellement par le rapport de la « mission Laurent » en janvier 1965 et que cette mesure correspond à l'intérêt le plus pressant

des élèves. Il lui demande : 1° si le ministre se propose de fixer, comme objectif à atteindre par étapes, la limitation à vingt-cinq élèves de l'effectif des classes ; 2° à quelle date il paraît probable qu'on sera en mesure d'universaliser l'application de cette règle, au besoin en procédant à une révision des données du V^e Plan ; 3° s'il ne convient pas de rendre obligatoire dès maintenant le dédoublement des classes dans les conditions où il est jusqu'ici déclaré possible ; 4° s'il ne semble pas raisonnable d'autoriser, sans plus attendre, dans les établissements où les disponibilités en maîtres le permettent, le dédoublement à des seuils situés plus bas que ce n'est le cas à l'heure actuelle. (Question du 9 juin 1966.)

Réponse. — Dans l'enseignement du second degré, l'effectif moyen par classe se situe entre 26 et 27 élèves, c'est-à-dire à peine au-dessus de ce qui a pu être défini comme un optimum pédagogique. Le ministère de l'éducation nationale a donc pour premier objectif, avec ses moyens actuels en personnel, locaux et équipement, de réaliser cet optimum par disparition des effectifs extrêmes dans les deux sens. En particulier, une étude très attentive aux échelons académique, départemental et local, permettra, en regroupant les sections et classes par trop déficitaires, de résorber progressivement les quelques classes pléthoriques, réalisant ainsi la normalisation des effectifs. Le dédoublement automatique des classes pléthoriques qui donnerait naissance à des sections ayant moins de 25 élèves ne peut donc être considéré comme susceptible de résoudre cette normalisation des effectifs. Il poserait d'ailleurs, localement, non seulement des problèmes de personnel, mais encore de locaux. Il faut cependant remarquer que de nombreuses heures d'enseignement, notamment les travaux pratiques, sont réglementairement données à des groupes ne dépassant pas 24 élèves. Ces dispositions sont largement étendues au premier cycle d'observation et d'orientation et, en particulier, aux classes de sixième et de cinquième pour lesquelles le tiers de l'horaire hebdomadaire est obligatoirement donné à des groupes ne dépassant pas 24 élèves.

6024. — M. René Jager, relevant que tous les chefs d'établissements scolaires jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, qu'ils assurent un enseignement élémentaire ou moderne, classique ou technique ou professionnel, ne perçoivent pas une indemnité de charges administratives, alors que tous les responsables des services économiques bénéficient indistinctement d'une indemnité de caisse et de gestion ainsi que de responsabilité, demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelle a été la règle adoptée dans la désignation des chefs d'établissements bénéficiaires d'une indemnité de charges administratives ; 2° selon quelle règle le montant en a été fixé, comparativement à l'indemnité de caisse et de gestion, ainsi que de responsabilité, compte tenu dans les deux cas du principe généralement admis qu'il doit exister une concordance entre la hiérarchie des fonctions et celle de la rétribution propre à ces fonctions. (Question du 9 juin 1966.)

Réponse. — Il est exact que tous les chefs d'établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale ne perçoivent pas l'indemnité de charges administratives. Cette indemnité a été en effet conçue en principe comme une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels de direction qui ne bénéficient pas d'indices de traitement supérieurs à ceux des personnels enseignants placés sous leur autorité. A titre d'exemple, ne perçoivent pas l'indemnité les proviseurs et censeurs recrutés dans le corps des professeurs licenciés ou certifiés car leurs fonctions de direction constituent un emploi auquel correspond un statut et une échelle indiciaire de traitement particulière. Par contre, les professeurs agrégés ou biadmissibles appelés à assumer des fonctions de direction ont droit à l'indemnité de charges administratives car ils demeurent dans leur cadre d'origine et poursuivent leur carrière de professeurs sans qu'il soit tenu compte des responsabilités accrues qui pèsent sur eux. Enfin, cette indemnité est forfaitaire et ses taux différents car établis en fonction à la fois de l'enseignement dispensé dans les établissements et de l'importance de ceux-ci. La base de cette indemnité est en définitive si différente de celle de l'indemnité de caisse et de gestion qu'elles ne peuvent en fait être valablement comparées.

6037. — M. Roger Lagrange demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si l'application de la réforme de l'enseignement, particulièrement celle qui concerne le cycle court, doit entraîner des modifications dans le mode de recrutement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire d'une part et des inspecteurs de l'enseignement technique, d'autre part, et dans quels délais ; 2° quelles conséquences ces éventuelles modifications pourraient avoir sur les examens probatoires actuellement distincts. (Question du 14 juin 1966.)

Réponse. — Il est trop tôt pour décider que l'application de la réforme de l'enseignement dans le cycle court entraîne des modifications dans les attributions respectives des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspecteurs départementaux de l'enseignement technique et donc de leur mode de recrutement. Il n'y a pas lieu en conséquence de modifier le régime des examens probatoires pour le recrutement de ces deux catégories de fonctionnaires.

6071. — M. Paul Massa rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la fin de 1965, et notamment lors de la discussion budgétaire, il a déclaré que ses services avaient entrepris l'étude des mesures de nature à revaloriser la situation des chefs d'établissement de l'enseignement technique et également l'étude de l'ensemble des dispositions statutaires applicables au personnel de direction des établissements scolaires, en excluant provisoirement toute révision indiciaire. Par contre, les directeurs et directrices d'enseignement technique recevaient la promesse de la recherche de débouchés de carrière et du relèvement rapide de leurs indemnités de charges administratives. Il lui demande si les textes annoncés paraîtront bientôt car ces directeurs et directrices plafonnent à l'indice 460 net, alors que certains de leurs subordonnés peuvent arriver à un indice bien supérieur par voie d'examen professionnel. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — Les révisions indiciaires de catégories particulières de fonctionnaires étant, pour le moment, exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, des aménagements plus limités sont recherchés, en particulier dans le domaine des débouchés de carrière. C'est ainsi que l'accord de principe des divers ministères intéressés a été obtenu sur le projet de décret qui prévoit pour les directeurs de collèges d'enseignement technique la possibilité d'être nommés censeurs de lycées techniques, sous réserve de remplir certaines conditions. Seuls quelques aménagements nécessaires retardent en core la publication de ce texte qui, néanmoins, peut être envisagée dans un délai relativement court. Le texte définitif d'un second décret, qui permettra à ces personnels d'accéder dans certaines limites aux emplois de principal de collèges d'enseignement secondaire, sera très prochainement arrêté par les mêmes ministères. L'augmentation des indemnités de charges administratives a reçu l'accord de principe des ministères intéressés et l'état des négociations entreprises pour en déterminer les taux permet d'espérer la publication très prochaine du texte réglementaire nécessaire à l'application de cette mesure.

6089. — M. Jean Bertaud signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'attention des administrateurs locaux est souvent attirée par les membres de l'enseignement sur l'intérêt que présenterait pour les jeunes dyslexiques, la création de cours de rééducation assurés par des spécialistes. Dans leur ensemble, les conseillers municipaux seraient disposés à donner satisfaction aux sollicitations dont ils sont l'objet. Toutefois, la création de ces cours et leur fonctionnement nécessitent des dépenses importantes qui ne rentrent pas dans le cadre des obligations scolaires que les collectivités locales doivent satisfaire. Il lui demande s'il serait possible pour concilier l'intérêt des enfants dont il s'agit et celui des communes, une fois la nécessité de ces cours constatée par les représentants qualifiés de l'éducation nationale, d'envisager sérieusement leur prise en charge totale par l'Etat ou tout au moins une participation valable de celui-ci aux dépenses de fonctionnement. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — L'intérêt que présente la création de cours de rééducation assurée par des spécialistes pour les jeunes dyslexiques n'échappe pas au ministère de l'éducation nationale. Ces rééducations sont le plus souvent individuelles et la plupart d'entre elles n'entraînent pas de dépenses d'équipement considérables. Pour faire face à d'autres dépenses (transport, personnel vacataire...), des bourses d'enseignement d'adaptation ont été créées par arrêté du 16 décembre 1964 en faveur des enfants auxquels doivent être assurées ces rééducations. En dehors de cette aide accordée aux élèves dyslexiques, l'Etat ne peut envisager, en l'absence de dispositions réglementaires, de prendre en charge totalement ou partiellement les dépenses de fonctionnement des cours de rééducation qui pourraient être créés à l'initiative de certaines communes, dépenses qu'il n'y a pas lieu d'exclure a priori des charges qu'il revient aux collectivités locales d'assumer, au titre de l'obligation scolaire. Cependant, il convient de préciser que les services du ministère de l'éducation nationale étudient actuellement les mesures à prendre pour dispenser aux enfants souffrant de troubles électifs les rééducations qui leur sont nécessaires et les moyens d'assurer la prise en charge financière aussi étendue que possible de ces soins.

6097. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons de la suppression de la classe de lettres supérieures de Bastia, alors que son maintien apparaissait absolument nécessaire, d'une part, en raison du nombre d'élèves inscrits — près de 60 — et d'autre part, en raison des résultats obtenus, les meilleurs de toute l'académie d'Aix. La suppression de cette classe va obliger les jeunes gens du nord de l'île à s'inscrire à Nice, et donc à supporter des dépenses supplémentaires représentant un lourd handicap pour les familles modestes. La création d'une classe de lettres supérieures à Ajaccio et d'une classe de mathématiques supérieures à Bastia équivaut à la reconnaissance par le ministère de l'éducation nationale des possibilités de réunir à Bastia et Ajaccio le nombre d'inscrits nécessaires pour un enseignement du degré supérieur, réclamé depuis longtemps par les associations de parents d'élèves de l'île. La suppression de la classe de lettres supérieures à Bastia est absolument contraire aux intérêts des élèves du nord de la Corse. Il lui demande, en conséquence, si le rétablissement de cette classe n'apparaît pas sage et opportun, parallèlement au maintien des classes de mathématiques supérieures à Bastia et de lettres supérieures à Ajaccio. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'après un nouvel examen de la situation des classes préparatoires aux grandes écoles autorisées en Corse, une nouvelle répartition de ces classes a été préparée : une classe de lettres supérieures continuera à fonctionner au lycée d'Etat de garçons de Bastia ; une classe de mathématiques supérieures sera créée à la rentrée scolaire 1966 au lycée d'Etat de garçons Fesch à Ajaccio. Ainsi, les élèves originaires de Corse auront la possibilité de commencer sur place, selon leur orientation, des études supérieures, soit littéraires, soit scientifiques, mais les effectifs ne permettent en aucun cas d'envisager l'ouverture d'une division supplémentaire dans ce département.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6101 posée le 13 juillet 1966 par M. Georges Cogniot.

6102. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, si le principe de l'indemnité de sujétion spéciale a été acquis à compter du 1^{er} janvier 1966 aux inspecteurs de l'enseignement technique et les crédits inscrits au budget, les intéressés n'ont encore rien perçu. Il ajoute que les deux autres revendications de ces fonctionnaires, l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement et le classement de tous les inspecteurs en catégorie A pour l'utilisation de la voiture personnelle, restent sans aucune satisfaction. Il insiste particulièrement sur le dernier point, en soulignant l'impossibilité, pour des inspecteurs qui ont à parcourir trois ou quatre départements, d'utiliser uniquement les trains ou les cars publics ; on comprend donc mal que 22 p. 100 des inspecteurs ne soient pas classés en groupe A. Il demande quelles mesures sont prises en considération pour satisfaire des revendications aussi légitimes et aussi pressantes. (Question du 13 juillet 1966.)

Réponse. — L'indemnité de sujétion spéciale prévue en faveur des inspecteurs de l'enseignement technique va leur être attribuée conformément aux dispositions du décret n° 66-540 du 20 juillet 1966 publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1966. En ce qui concerne le classement des inspecteurs en catégorie A pour le remboursement des frais engagés à l'occasion de leur déplacement en voiture personnelle, le problème doit être résolu incessamment par la mise en place d'un nouveau système qui uniformisera le barème applicable.

6103. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un adolescent né en janvier 1953, qui a obtenu de l'inspecteur d'académie de son département une dispense d'âge pour se présenter au certificat d'études primaires, mais qui, après son succès à cet examen, s'est vu refuser par le recteur de l'académie la dispense d'âge nécessaire pour entrer dans un collège d'enseignement technique, le recteur ajoutant qu'il y aura lieu de diriger cet élève vers l'enseignement général, alors que sa vocation est nettement prononcée, en faveur de l'enseignement technique. Il souligne l'incohérence d'une démarche administrative dont la seconde partie déruit tout l'effet de la première. Il ne peut croire qu'aient été correctement interprétées les instructions ministérielles du 3 juin 1966. Il demande si cet enfant est réellement condamné à perdre une année entière à l'école de son village pour attendre l'échéance bureaucratiquement fixée

à son entrée au collège d'enseignement technique (Question du 13 juillet 1966.)

Réponse. — La réglementation concernant l'âge des candidats au certificat d'études primaires et celle de l'admission dans les collèges d'enseignement technique sont absolument distinctes car elles répondent à des nécessités différentes. S'il est possible d'accorder des dérogations d'âge à des candidats au certificat d'études primaires afin de leur permettre de continuer leur scolarité, il n'en est pas de même pour l'admission dans les collèges d'enseignement technique. En effet, dans ce cas la limite d'âge a été établie en fonction du développement physiologique moyen de l'adolescent, le travail d'atelier nécessitant une certaine résistance physique : l'âge de quatorze ans a été choisi par analogie avec l'âge d'accès à l'apprentissage à l'issue de l'obligation scolaire. De plus, la législation du travail impose des restrictions au travail des enfants, notamment le décret du 19 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux travaux dangereux pour les enfants et les femmes, que le ministère de l'éducation nationale ne saurait ignorer lorsqu'il fixe les règles de la scolarité. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que dans le cas particulier signalé, il semble que l'orientation de l'enfant vers l'enseignement général soit tout à fait justifiée en raison de son jeune âge. Conformément aux termes de la circulaire du 24 mars 1962, il devrait suivre une quatrième d'accueil ou une classe de cinquième de collège d'enseignement général. Il ne serait pas pour autant écarté de l'enseignement technique : il pourrait alors, à l'issue de la classe de troisième, être dirigé vers un enseignement technique qui lui permettrait d'atteindre un niveau de qualification plus élevé que celui auquel il pourrait prétendre à l'issue de la scolarité dans un collège d'enseignement technique.

EQUIPEMENT

5818. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre de l'équipement le mécontentement et les craintes justifiées de nombreux usagers des lignes d'autobus (R. A. T. P.) de Paris et du département de la Seine informés des prévisions de suppression de nombreuses lignes. Le conseil général de la Seine, dans une récente séance et à l'unanimité de ses 147 membres présents, s'est prononcé contre la suppression totale ou partielle de lignes d'autobus en demandant, au contraire, d'en augmenter le nombre. Il lui demande s'il entend tenir compte de l'avis du conseil général de la Seine, en prévoyant que les lignes de bus desservant les mêmes trajets que le métro rendent de grands services aux usagers qui ne peuvent trouver place dans le métro sans longues files d'attente et danger d'étouffement dans les voitures surchargées. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — Le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens a effectivement décidé, dans sa séance du 21 avril dernier, d'apporter certaines modifications dans la structure du réseau routier de la régie autonome des transports parisiens, en vue de l'adapter à l'évolution des besoins et d'alléger la charge financière excessive qui résulte pour l'Etat et les collectivités locales, du déficit croissant de ce réseau. A cet effet, ont été décidées les mesures suivantes : suppression le dimanche et les jours fériés de 36 lignes et de 7 tronçons de lignes, sur le réseau de Paris. Le trafic des transports en commun a considérablement décliné le dimanche et jours fériés de sorte qu'il était nécessaire, devant les contraintes financières inéluctables constatées, de supprimer les lignes du réseau de surface, pour lesquelles le métro offre aux usagers des possibilités de desserte de remplacement. Ne sont donc conservées le dimanche que les lignes d'autobus passant dans des quartiers mal desservis par le métro et constituant, en quelque sorte, un réseau complémentaire du réseau ferré. Celui-ci sera renforcé, le cas échéant, pour tenir compte de ce report de trafic. Aucune ligne de banlieue n'est touchée par cette mesure. Suppression du service de soirée sur certaines lignes. Le trafic de soirée a, lui aussi, baissé de 50 p. 100 depuis dix ans sur les lignes urbaines. Le service sera supprimé après 21 h 30 sur une des 19 lignes d'autobus actuellement desservies au-delà de cette heure ; sur 5 autres lignes le service ne sera maintenu que sur une partie de l'itinéraire. Ces suppressions visent des lignes ou portions de lignes sur lesquelles le trafic de soirée est à ce point réduit qu'il ne correspond plus à un « service public » réel. Là, encore, il ne s'agit que du réseau urbain de Paris et non pas des lignes de banlieue. Suppression totale d'une ligne et d'un tronçon de ligne dans Paris. Il s'agit de la ligne n° 25 « Opéra—Eglise de Pantin » qui est de beaucoup la plus déficitaire du réseau, ce qui s'explique par le fait qu'elle « double » la ligne de métro n° 5, entre l'Eglise de Pantin et la Gare du Nord et la ligne de métro n° 7 sur le reste de son parcours. La ligne n° 53 « Place Voltaire—Porte-d'Asnières » se classe l'avant-dernière du réseau dans l'ordre des trafics décroissant. Le tronçon supprimé « Place Voltaire—Opéra » doublait la ligne n° 9 du métro sur ce parcours et n'in-

téressait que peu d'usagers. Le syndicat des transports parisiens ne méconnaît pas la gêne qui peut résulter de ses décisions pour certains usagers des lignes supprimées. Cependant, il convient de rappeler que les circonstances financières rendaient inévitables les décisions prises. Les services du métro seraient d'ailleurs renforcés, le cas échéant, dans la mesure nécessaire. D'autre part, la politique générale d'amélioration du confort poursuivie sur le réseau ferré de la R. A. T. P., notamment l'installation d'escaliers mécaniques aux accès profonds doit réduire les inconvénients signalés en ce qui concerne les personnes âgées ou infirmes.

5927. — M. Roger Thiebault expose à M. le ministre de l'équipement que, selon les renseignements précis en sa possession, il résulte que les crédits de 1966 alloués à la direction départementale de la Seine-Maritime sont inférieurs à ceux de 1965, pour le financement des primes à l'amélioration de l'habitat rural. Compte tenu que les crédits de 1965 se sont avérés insuffisants, le paiement des primes ayant dû être suspendu au début de novembre 1965, il lui demande s'il envisage l'octroi de nouveaux crédits en 1966 afin de permettre le paiement des primes jusqu'à la fin de l'année. (*Question du 4 mai 1966.*)

Réponse. — Le volume de crédits de primes accordé à chaque département dépend, pour chaque catégorie de primes, de la dotation budgétaire globale et de l'importance de la demande dans le département considéré par rapport à l'ensemble de la demande. Ce dernier critère permet de justifier le montant des crédits de primes à l'amélioration d'habitat rural de la Seine-Maritime qui conserve à ce titre une situation privilégiée par rapport à d'autres départements. Pour l'information de l'honorable parlementaire, il lui est signalé que l'ensemble des crédits de primes à la construction accordés au département de la Seine-Maritime s'est élevé à 33.116.000 francs en 1966 contre 30.509.000 francs en 1965.

5942. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'en réponse à sa question écrite du 5 novembre 1963, M. le ministre de la construction avait bien voulu lui faire connaître le 10 décembre 1963 que le déboisement de la parcelle de la forêt de Montmorency située sur le territoire de la commune d'Andilly, en surplomb du village de Margency, avait été effectué pour les besoins d'une société industrielle qui avait entrepris l'exploitation d'une sablière en violation des prescriptions du code forestier et faisait, pour ce motif, l'objet de poursuites contentieuses sans préjudice de l'amende susceptible de lui être infligée. Eu égard aux termes de cette réponse qui précisait que le déroulement de l'affaire était suivi avec une attention particulière par les services intéressés, il est à tout le moins surprenant de constater que la situation en cause, bien loin de s'être améliorée, s'est au contraire aggravée étant donné que l'exploitation de la sablière se poursuit encore actuellement bien que le danger présenté par une telle opération pour les riverains ait été expressément dénoncé par la réponse ministérielle susvisée. Hormis cet aspect préoccupant puisqu'intéressant la sécurité des habitants de Margency, cette affaire en comporte d'autres qui sont non moins négligeables car ils constituent une illustration flagrante du manque de soin apporté à la mise en application et surtout à l'incitation au respect des dispositions édictées en vue de la sauvegarde des espaces verts forestiers. Bien que l'infraction à l'article 157 du code forestier ait été, en l'occurrence, manifeste dès 1963, puisque la réponse du 10 décembre 1963 l'avait dénoncée, aucune mesure de nature à remédier à cet état n'a été prise. Les lieux n'ont, en effet, pas été rétablis en nature de bois ainsi que le prévoit pourtant l'article 159 du code précité. Ce fait particulier semble d'ailleurs prélude à un massacre en règle de la zone forestière dont il s'agit qui paraît s'achever vers un partage en lotissements. La préservation de l'intégrité du massif qui constitue la forêt de Montmorency s'avère pourtant indispensable car cet espace boisé jouxte l'agglomération parisienne et présente de ce fait un intérêt essentiel tant pour la régénération de l'atmosphère que pour la détente des citoyens. Il lui saurait gré, en conséquence, des précisions qu'il serait à même de lui donner : 1° sur les conditions dans lesquelles se poursuit l'exploitation de la sablière ouverte en surplomb du village de Margency et la dégradation de la zone boisée avoisinante, en lui indiquant corrélativement les résultats des poursuites contentieuses qui avaient été engagées en 1963 contre la société industrielle exploitant ladite sablière, selon la réponse faite à cette époque par M. le ministre de la construction ; 2° sur les mesures de protection générale qui couvrent la forêt de Montmorency et sur les initiatives qu'il compte prendre en vue de la conservation de ce massif, impératif de santé devant lequel doit s'effacer toute autre considération. (*Question du 10 mai 1966.*)

Réponse. — L'exploitation d'une sablière qui avait été entreprise sur le territoire de la commune d'Andilly, en surplomb du village de Margency, a fait l'objet de poursuites contentieuses de la part du service des eaux et forêts en application des dispositions du code forestier. La transaction intervenue avec la société industrielle exploitant la carrière a mis cette société dans l'obligation : a) de construire un remblai planté sous le contrôle des services des ponts et chaussées et des eaux et forêts ; b) de réduire la zone d'exploitation de sable à 25 ans ; c) de procéder au remblaiement et au boisement des lieux avant 3 ans. Le délai prévu pour satisfaire à cette condition expire à la fin de l'année 1966. D'une manière plus générale le plan directeur d'urbanisme intercommunal en cours d'étude maintient les dispositions du plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne approuvé par décret du 6 août 1960 prévoyant pour l'ensemble de la forêt de Montmorency une servitude de protection des espaces boisés où s'appliquent les prescriptions du code forestier. En ce qui concerne l'exploitation de gisements de sable, celle-ci est subordonnée à la déclaration d'ouverture de carrière adressée au préfet. Dans une zone boisée, l'exploitant doit au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation procéder au reboisement. Pour l'exploitant qui ne se conformerait pas à ces dispositions, des sanctions et réparations peuvent être ordonnées par le préfet sur le rapport des services des mines et de l'urbanisme en application du code de l'urbanisme.

5969. — M. Lucien Bernier rappelle à M. le ministre de l'équipement que, par circulaire du 7 février 1966, il a fixé au 1^{er} janvier 1965 la date d'effet des nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ; que cependant, ceux des ouvriers qui ont fait l'objet de mesures de reclassement dans le département de la Guadeloupe n'ont pas perçu à ce jour les rappels qui leur sont dus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° à quel moment il pense être en mesure de faire payer ces rappels ; 2° s'ils comprendront, en ce qui concerne les heures supplémentaires accomplies depuis le 1^{er} janvier 1965, le montant de la différence entre les taux de base des anciens et nouveaux salaires. (*Question du 17 mai 1966.*)

Réponse. — L'intervention du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et de ses textes d'application a apporté une amélioration sensible à la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers tant sur le plan administratif que sur le plan financier. C'est ainsi que l'arrêté interministériel du 3 août 1965 relatif à la restructuration des classifications professionnelles de ce personnel a revalorisé notamment la situation des agents de maîtrise et des conducteurs de véhicules poids lourds. La mise en œuvre de ce texte a entraîné en définitive un accroissement appréciable de la masse salariale globale, les changements de catégorie qui ont été en fait opérés par plusieurs services locaux s'étant révélés plus larges, quant à leur nombre et à leur nature, qu'il n'était initialement prévu. Le problème posé par une juste répartition entre les services extérieurs des crédits afférents à la rémunération des ouvriers permanents compte tenu de la réforme instituée fait donc partie des préoccupations essentielles de l'administration. C'est ainsi qu'il vient d'être ouvert au département de la Guadeloupe un crédit substantiel afin de régler dans l'immédiat la totalité des salaires de base des ouvriers permanents correspondant aux nouvelles classifications pour l'ensemble de l'année 1966. Par ailleurs, une étude est d'ores et déjà en cours à l'effet de procéder à une mise au point de la situation des ouvriers permanents au titre de 1966 et à la traduction budgétaire des mesures correspondantes qui permettront de couvrir dans le courant de l'année une partie au moins des rappels consécutifs à la restructuration qui seraient encore dus au titre de 1965.

5970. — M. Lucien Bernier demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire savoir si les ouvriers titulaires des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes en service dans les départements d'outre-mer peuvent prétendre au bénéfice du régime de congé prévu par le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-637 du 31 mars 1948.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et même ceux ayant bénéficié d'une mesure d'affiliation aux dispositions de la loi du 21 mars 1928 modifiée par le décret n° 58-1474 du 29 décembre 1958 (*Journal officiel* du 6 janvier 1959), ne sont pas des personnels titulaires de l'Etat et ne peuvent dans ces conditions être assimilés à des fonctionnaires titulaires en vue de bénéficier des dispositions de l'article 8, 3^e alinéa du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 modifié en ce qui concerne l'octroi des congés administratifs.

5972. — M. Lucien Bernier rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'il a pu procéder à la titularisation d'ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes en service dans le département de la Martinique grâce à une participation sous forme de fonds de concours du conseil général de ce département; que cependant la même procédure utilisée par le conseil général de la Guadeloupe pour y parvenir n'a pas encore abouti. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la suite qu'il entend réserver à la requête du conseil général de la Guadeloupe. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Le problème posé par la procédure de versement de fonds de concours pour la création d'emplois nouveaux qui permettrait l'affiliation d'ouvriers auxiliaires au régime des pensions des ouvriers de l'Etat n'est pas propre à la Guadeloupe. Le ministre de l'intérieur et celui de l'équipement sont bien d'accord pour que soit consacrée cette procédure; malheureusement l'agrément du département de l'économie et des finances n'avait pu être obtenu jusqu'à ce jour. Néanmoins, le conseil général de la Martinique désireux de régler au plus tôt cette question, avait versé un fonds de concours. Le crédit correspondant a pu être engagé en son temps parce qu'il ne comportait pour objet que le remboursement d'heures supplémentaires et d'indemnités accessoires étant entendu que les affiliations qui auraient pu être opérées localement seraient considérées comme nulles et non avenues. Tout nouveau crédit ne correspondant pas à cette nature de dépenses ne pouvant être engagé, le projet de rattachement qui concernait la Guadeloupe n'a pu être pris en considération. Le problème a cependant évolué dans un sens favorable puisque, sur un plan général, M. le secrétaire d'Etat au budget vient d'envisager la mise en œuvre dès l'année prochaine de la procédure des fonds de concours, sous réserve toutefois que la contribution des départements soit, dans une phase initiale et à titre expérimental, limitée à une première tranche de création d'emplois d'ouvriers permanents. Il est bien entendu que bénéficieront pleinement des mesures qui interviendront à ce titre les départements d'outre-mer et, notamment, celui de la Guadeloupe où les effectifs des ouvriers permanents des parcs et ateliers sont particulièrement faibles.

5973. — M. Jean Gravier expose à M. le ministre de l'équipement que le 21 mai 1965 un décret publié au *Journal officiel* donnait à la catégorie des ouvriers des parcs automobiles un statut portant sur le recrutement, la titularisation et la classification. Un arrêté du 12 août 1965 donnait à chacune des catégories (avec effet au 1^{er} janvier 1965) la qualification à laquelle elle avait droit. Il était alors à prévoir qu'un déblocage de crédits supplémentaires interviendrait pour le rajustement des salaires. Ce déblocage n'étant pas encore intervenu, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ses services puissent, à bref délai, assurer le paiement des traitements correspondant aux nouvelles classifications et aux rappels dus depuis janvier 1965. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'intervention du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et de ses textes d'application a apporté une amélioration sensible de la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers tant sur le plan administratif que sur le plan financier. C'est ainsi que l'arrêté interministériel du 3 août 1965 relatif à la restructuration des classifications professionnelles de ce personnel a revalorisé notamment la situation des agents de maîtrise et des conducteurs de véhicules poids lourds. La mise en œuvre de ce texte a entraîné en définitive un accroissement appréciable de la masse salariale globale, les changements de catégorie qui ont été en fait opérés par certains services locaux s'étant révélés plus larges, quant à leur nombre et à leur nature, qu'il n'était initialement prévu. Le problème posé par une juste répartition entre les services extérieurs des crédits afférents à la rémunération des ouvriers permanents compte tenu de la réforme instituée fait donc partie des préoccupations essentielles de l'administration. C'est ainsi qu'il vient d'être ouvert aux services extérieurs des crédits complémentaires substantiels afin de régler dans l'immédiat la totalité des salaires de base des ouvriers permanents correspondant aux nouvelles classifications pour l'ensemble de l'année 1966. Par ailleurs une étude est d'ores et déjà en cours à l'effet de procéder à une mise au point de la situation des ouvriers permanents au titre de 1966 et à la traduction budgétaire des mesures correspondantes qui permettront de couvrir dans le courant de l'année une partie au moins des rappels consécutifs à la restructuration qui seraient encore dus au titre de 1965.

6019. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'équipement que l'épreuve de français proposée au concours d'ingénieurs des travaux de la météorologie en mai dernier a suscité une grande émotion et des protestations qui semblent légitimes. Le texte

anonyme qui était soumis aux candidats appelés à le résumer et à l'apprécier était un texte aux implications philosophiques et politiques très nettes: l'auteur proposait aux futurs ingénieurs d'acquiescer une formation de chef d'entreprise; il qualifiait les notions de hiérarchie et de sélection d'éléments primordiaux du mécanisme mental et il se référait au président du trust du pétrole « Royal Dutch » pour poser que l'intelligence créatrice n'appartient qu'à une petite élite; il se prononçait conformément aux partis pris du Gouvernement actuel pour la « diminution de l'aspect uniquement abstrait » ou prétendu tel de notre enseignement, jugé « trop cartésien » et trop « encyclopédique »; il affirmait l'existence de différences irréductibles entre les « races » d'Occident et d'Orient au point de vue intellectuel. Devant ces faits incontestables, devant l'obligation faite aux candidats de « donner leur avis » sur des thèses pareilles, il lui demande quelle est la conception que le ministère responsable se fait de la neutralité nécessaire dans les concours de recrutement et du respect de la liberté d'opinion des fonctionnaires. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Le programme du concours d'ingénieurs des travaux de la météorologie précise que l'épreuve de français « doit permettre d'apprécier la culture générale du candidat et son aptitude à exposer clairement une question ». Il ne s'agit donc pas d'une épreuve de dialectique. Ce concours étant, par ailleurs, destiné aux élèves des classes de mathématiques spéciales, le jury, composé essentiellement d'ingénieurs, choisit les textes à commenter dans les ouvrages scientifiques, en veillant à ce que le sujet ne comporte aucune implication politique ou philosophique « engagée ». Dans cet esprit, le texte, soumis aux candidats en mai 1966, était de M. H. Forestier, professeur à la Faculté et directeur de l'Institut national de chimie de Strasbourg. Il avait été publié dans le n° 207 de la revue *Science et Avenir*, sous le titre « Produire des cerveaux pour 1975. Importance de la définition des besoins en matière de formation scientifique ». Il faut noter, en outre, que l'honorable parlementaire semble étayer ses observations sur des citations incomplètes de l'article en cause, ce qui entraîne une interprétation inexacte, d'une part, des termes choisis, d'autre part, de la pensée de l'auteur qui reprend son sens véritable lorsque ces citations sont replacées dans le contexte. Il apparaît en définitive que les conditions de neutralité indiquées plus haut aient été respectées et que le sujet était particulièrement indiqué pour de futurs ingénieurs. Le jury a d'ailleurs assuré la correction de cette épreuve avec l'impartialité de règle en la matière.

6049. — M. André Colin expose à M. le ministre de l'équipement le cas d'un fonctionnaire qui a demandé sa mutation pour une localité où il a acquis un terrain pour y construire une maison pour son habitation. Etant encore jeune, il craint de ne pas obtenir cette mutation avant plusieurs années. Afin de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement (art. 1371 du code général des impôts), il a pris dans l'acte d'acquisition l'engagement de construire dans les quatre ans de l'achat et il va effectivement commencer sa construction dès que possible. Ce fonctionnaire demandera un prêt à la construction au Comptoir des entrepreneurs et au Crédit foncier. Il lui demande s'il peut solliciter une prime et un prêt pour accession à la propriété de logement familial bien qu'il ne soit pas certain d'habiter sa maison avant cinq ou six ans et s'il évitera le paiement de la taxe à la valeur ajoutée. Dans le cas où une location provisoire lui serait possible, de quelle durée pourrait-elle être. Il est exclu que ses parents ou ceux de son épouse puissent habiter la maison. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Les logements destinés à l'accession à la propriété, pour lesquels ont été accordés des primes à la construction et prêts du Crédit foncier, doivent être occupés à titre d'habitation principale par le propriétaire du logement ou des parts sociales qui donnent droit à la jouissance du logement, ses ascendants ou descendants, ceux de son conjoint et, en cas de décès, ses héritiers ou ceux de son conjoint. Le bénéficiaire de l'aide financière doit être en mesure de justifier que cette condition est satisfaite, dans le délai maximal d'un an à compter de la date de délivrance du certificat de conformité. Toutefois, des assouplissements ont été apportés pour tenir compte de certaines situations particulières. Il en est ainsi, notamment, pour les personnes jeunes encore, fonctionnaires en particulier, que leur activité professionnelle soumet à certaines exigences de résidence. Les intéressés peuvent surseoir temporairement à l'occupation du logement réalisé en accession à la propriété, en ayant recours à une des possibilités suivantes :

1° la location, dans le respect des conditions précisées au paragraphe 74 de la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965 et qui sont, en particulier, relatives à l'obligation générale de louer les logements nus, à la durée du bail (en principe trois ans minimum) et au montant du loyer. La location entraîne alors, en principe, le remboursement du prêt familial éventuellement accordé; il peut toutefois être maintenu sur autorisation préalable du ministre de l'économie

et des finances et du secrétaire d'Etat au logement, accordée au profit des constructeurs ou acquéreurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives (art. 52 du décret n° 63-1324 modifié); 2° à titre exceptionnel, la location en meublé. Le propriétaire doit alors obtenir une autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au logement. Cette autorisation n'est accordée qu'au profit d'emprunteurs qui seraient dans l'impossibilité d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives (§ 74-3° de la circulaire n° 65-42). En tout état de cause, la présente intervention ayant à son origine un cas particulier déterminé, les correspondants de l'honorable parlementaire auraient un intérêt certain à prendre contact avec les autorités départementales compétentes qui pourraient utilement les conseiller, en tenant compte des aspects concrets de leur situation que ne peut reproduire le texte d'une question écrite.

Secrétariat d'Etat au logement.

6031. — M. Etienne Dailly demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** de bien vouloir lui indiquer pour les années 1965 et 1966: 1° le montant des crédits affectés aux primes à l'amélioration de l'habitat rural pour l'ensemble du territoire; 2° le montant des crédits de primes à l'amélioration de l'habitat rural affectés, pour chacune de ces deux années, d'une part au département de Seine-et-Oise, d'autre part au département de Seine-et-Marne; 3° les motifs pour lesquels la notification des dotations aux départements intéressés n'a été faite que dans le courant du mois de mars, c'est-à-dire trois mois au moins après l'adoption du budget de la nation. (Question du 9 juin 1966.)

Réponse. — 1° Le montant des crédits affectés aux primes à l'amélioration de l'habitat rural pour l'ensemble du territoire s'est élevé à 80 millions de francs en 1965 et en 1966; 2° les crédits attribués au département de Seine-et-Oise, au titre de l'amélioration de l'habitat rural, sont passés de 220.000 francs en 1965 à 112.000 francs en 1966. Il convient de remarquer que ce département est à vocation essentiellement urbaine et que les crédits accordés permettent de répondre à la demande puisqu'au 31 décembre 1965 il n'y avait qu'un seul dossier en instance de décision. Pour le département de Seine-et-Marne, la dotation a été également réduite de 1.198.000 francs en 1965 à 762.000 francs en 1966. Une telle réduction de crédits a été motivée par la situation relativement très favorable du département considéré, comparée à celle de l'ensemble des autres départements français; 3° la notification des crédits n'a pu être faite que lorsque le nouveau Gouvernement a pu, après étude du dossier, donner les instructions nécessaires.

INDUSTRIE

6010. — M. Roger Houdet demande à **M. le ministre de l'Industrie** si, compte tenu de l'évolution du marché charbonnier, la réglementation de l'importation d'antracites de qualité ne doit pas être revue. En effet, loin d'accroître la vente des charbons nationaux, la disparition sur le marché de ces antracites amène les utilisateurs à abandonner les combustibles solides au bénéfice des combustibles liquides et gazeux. D'autre part, cette réglementation porte un extrême préjudice à la prospérité des ports importateurs qui ont cependant fait de lourds investissements pour améliorer leur infrastructure et la rendre plus apte à la réception et à la manutention des navires de pondéreux. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — Sous la pression des énergies concurrentes, la production des houillères de bassins doit être progressivement réduite en fonction des possibilités d'écoulement et ceci malgré l'accroissement des besoins globaux en énergie. Pour alléger le plus possible les conséquences sociales, financières et techniques de ces difficultés, les importations d'antracite des pays non membres du Marché commun sont contingencées à un niveau tel que, compte tenu des disponibilités françaises et des offres des producteurs du Marché commun, la ressource globale en antracite et maigres (charbons susceptibles d'être brûlés dans les mêmes appareils) permette de couvrir l'intégralité des besoins normaux dans les divers calibres. Ces besoins évoluant en fonction des conditions climatiques et la ressource nationale étant très rigide, les contingents d'importation peuvent varier dans des proportions relativement importantes suivant les années, affectant en conséquence l'activité portuaire. C'est ainsi qu'après les grands froids de l'hiver 1962-1963 et la grève survenue dans les mines au mois de mars 1963, les importations d'antracites et maigres des pays tiers ont dû être augmentées momentanément de 50 p. 100 en vue de reconstituer les stocks de charbon de cette catégorie dans l'ensemble du pays. Mais une fois la reconstitution des stocks achevée, les importations

ont dû être ramenées à un niveau voisin de celui qui avait été atteint en 1962, la consommation globale d'antracites et maigres dans des conditions climatiques normales paraissant avoir peu varié sur le plan structurel depuis quatre ans. Sans doute dans un secteur soumis aux effets progressifs de la concurrence des autres combustibles, les variantes de qualités des charbons des diverses origines à l'intérieur d'une même catégorie constituent un frein aux substitutions de charbon d'une origine à l'autre: ces opérations qu'il faut cependant réaliser fréquemment pour adapter la ressource aux importantes fluctuations de la demande sont possibles globalement dans les deux sens, les houillères nationales disposant d'antracites et maigres de qualité convenable.

6078. — M. Gabriel Montpied rappelle à **M. le ministre de l'Industrie**: 1° la décision du Conseil d'Etat rendue le 13 juillet 1962 lui faisant obligation de prendre un règlement d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 concernant les fonctionnaires et agents empêchés d'accéder à la fonction publique pendant la guerre; 2° son arrêté du 21 mars publié au *Journal officiel* du 21 avril 1966, mettant fin à l'application de l'ordonnance précitée dans son département; 3° sa réponse à une question écrite n° 5930 du 4 mai 1966 (*Journal officiel* du 8 juin 1966, Débats parlementaires [Sénat]), selon laquelle toutes les demandes tendant à l'application de ladite ordonnance ont fait ou feront l'objet d'une décision. Il lui demande: dans quelle mesure lui paraissent pouvoir revêtir un caractère de stricte légalité des textes individuels d'application d'une ordonnance à l'applicabilité de laquelle il a été mis fin, alors même que les règlements fixant les modalités de reclassement n'ont pas été pris au préalable; si, à son sens, le refus de prendre lesdits règlements imposés par le Conseil d'Etat, ne constitue pas une violation de la chose jugée; s'il n'estime pas que le droit et l'équité imposent l'annulation de l'arrêté du 21 mars 1966, la prise des règlements imposés par la loi, l'exécution par l'administration de ses obligations et, seulement à ce terme, la prise d'un arrêté mettant fin à l'application de l'ordonnance. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — Les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, clairement définis par son article 2, ont disposé de près de 21 ans pour formuler leur demande; l'arrêté du 21 mars 1966 n'a d'autre effet que de clore cette période. Cet arrêté ne porte donc aucune atteinte aux droits acquis à la date de son entrée en vigueur et sa légalité ne saurait être influencée par l'intervention d'éventuels règlements qui s'avèreraient nécessaires pour la liquidation des dossiers en instance.

INTERIEUR

5914. — M. Marcel Fortier rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 a délimité les compétences du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement. A ce texte est jointe la liste des communes considérées comme « urbaines » et seules susceptibles, à ce titre, de bénéficier de subventions du ministère de l'Intérieur. Toutes les autres communes relèveront désormais du ministère de l'Agriculture. Compte tenu de ces dispositions, deux questions se posent: 1° en cas de constitution de districts ou de syndicats à vocation multiple entre plusieurs communes constituant un véritable ensemble urbain et dont l'un des objets essentiels peut être la réalisation d'un réseau intercommunal d'assainissement, que se passera-t-il si une ou deux des collectivités adhérentes figurent sur la liste susvisée des communes dites « urbaines » et les autres sur celles des communes dites « rurales »; 2° en cas de constitution d'un district ou d'un syndicat à vocation multiple entre plusieurs communes voisines considérées comme « rurales » mais formant un véritable ensemble urbain auquel se posent des problèmes d'équipement urbain, et notamment celui de la réalisation d'un réseau intercommunal d'assainissement, cet ensemble devra-t-il vraiment relever du ministère de l'Agriculture. Il lui demande, dans l'affirmative, si ce district ou syndicat devra attendre trois ans complets pour entamer ou poursuivre la réalisation de son réseau d'assainissement, la totalité des crédits eau et assainissement du ministère de l'Agriculture ayant apparemment déjà été répartis pour 1966, 1967, 1968 dans chaque région sous forme de subventions aux réseaux d'adduction d'eau essentiellement. (Question du 27 avril 1966.)

Réponse. — Si des communes groupées en district ou syndicats à vocation multiple, dont l'un des objets est la réalisation d'un réseau intercommunal d'assainissement, sont les unes rurales, les autres urbaines, la solution au problème de coordination que posera le financement d'un réseau d'assainissement intercommunal sera apportée par application des directives déjà anciennes du ministère de l'Agriculture et du ministère de l'Intérieur (circulaire n° 315 du 28 juillet 1953) prévues pour les travaux d'alimentation en eau

menée par des syndicats comprenant à la fois des communes urbaines et rurales. Cette coordination entre les deux ministères est un problème classique dont la solution est mise en œuvre depuis plusieurs décennies sans provoquer aucune difficulté ; 2° les dispositions utiles ont été arrêtées pour que, à compter du 1^{er} janvier 1967, le ministère de l'agriculture dispose de dotations permettant de réserver aux travaux d'assainissement des communes rurales des crédits au moins égaux à ceux que le ministère de l'intérieur a pu leur consacrer au cours des dernières années. En ce qui concerne les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement financés avec l'aide du ministère de l'agriculture, les enveloppes régionales du V^e Plan prévoient des crédits supérieurs à ceux qui ont servi de base à l'établissement, à la fin de 1965, des programmes triennaux 1966-1967-1968 d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. Cette marge doit permettre l'inscription aux programmes du ministère de l'agriculture de projets d'assainissement qui auraient du être subventionnés par le ministère de l'intérieur si l'ancienne réglementation avait été maintenue. Des directives qui traitent notamment cet aspect du problème ont été adressées aux préfets.

5978. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état déplorable dans lequel se trouve, dans le bois de Vincennes dépendant du 12^e arrondissement de Paris, le lac dit « de Saint-Mandé » (berges effondrées, pelouses inexistantes, etc.). La situation signalée est d'autant plus fâcheuse que cette partie du bois est fréquentée par de nombreux étrangers se rendant soit au château de Vincennes, soit au champ de course et ceux-ci s'étonnent, comme tous les usagers d'ailleurs, que cette partie du bois semble être laissée à l'abandon. Il lui demande quelles dispositions doivent être prises par les services intéressés pour remédier à cet état de choses et éviter que s'amplifie une dégradation générale qui aurait pu être sans doute évitée si l'entretien rationnel et permanent de cette partie très pittoresque du bois avait été assuré normalement. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — L'état du lac de Saint-Mandé n'a pas échappé à l'attention de l'administration et un projet de remise en état a été étudié par la ville de Paris. Ce projet, qui sera exécuté au cours des années 1966 et 1967, prévoit, d'une part, l'enlèvement des boues sur une surface de 15.000 mètres carrés et, d'autre part, l'aménagement des allées et talus ainsi que la restauration des enrochements et plantations qui bordent le lac. Un crédit de 500.000 francs a été prévu à cet effet au budget d'investissement de la ville de Paris.

6043. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil général de la Haute-Saône a été saisi par un de ses membres d'un projet tendant à rattacher deux communes au canton dont celui-ci est l'élu ; que ce projet, bien que les amis politiques de son auteur soient en majorité au conseil général n'a été approuvé qu'à la minorité de faveur, par 11 voix contre 6 et 6 abstentions ; qu'il semble en effet que le rattachement éventuel n'ait pas d'autre but que de faciliter la réélection de celui qui l'a proposé, élu à 13 voix de majorité, et désireux de se tailler un canton sur mesure ; et lui demande en conséquence : s'il trouve normal qu'une telle proposition votée par une minorité du conseil général puisse être valablement soumise au Conseil d'Etat ; quelles mesures il compte prendre pour rappeler à l'auteur de la proposition en question que des accommodements électoraux ne sauraient justifier le remodelage administratif du genre de celui qu'il propose. (*Question du 16 juin 1966.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a effectivement été saisi d'un dossier tendant au rattachement au canton de Mélisey de deux communes dépendant actuellement du canton de Luxeuil-les-Bains. Cette mesure, qui a été sollicitée par les deux conseils municipaux intéressés tant pour des raisons géographiques que pour des motifs d'ordre administratif, n'a soulevé aucune contestation lors des enquêtes officielles ouvertes simultanément le 12 mars 1966. Le conseil général de la Haute-Saône, consulté au cours de sa séance du 26 avril 1966, ayant émis un avis favorable, il convient dès lors de saisir le Conseil d'Etat de ce projet conformément à la procédure instituée par l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

6044. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation intenable et au surplus illégale, faite aux communes en ce qui concerne les emprunts que celles-ci sont susceptibles de faire. En premier lieu, il a été décidé que ne pourraient donner lieu à emprunt que les travaux ayant fait l'objet d'un accord de l'Etat pour l'octroi d'une subvention. Ce fait est déjà en contradiction avec le principe de l'autonomie communale. Bien mieux les communes, même en ce qui concerne les travaux subventionnables, ne reçoivent pas des possibilités d'emprunts

égales à la différence entre le coût réel des travaux et le montant de la subvention, le plafond d'emprunt étant fixé à une somme inférieure par décision du préfet régional. Il lui demande si telle est bien la situation et, dans l'affirmative, sur quelles dispositions législatives s'appuie le préfet régional pour limiter — à sa liberté — le montant des emprunts complémentaires demandés par les communes, alors que, par ailleurs, les caisses d'épargne regorgent, d'après le rapport du Gouvernement, d'argent en quête de placement. (*Question du 16 juin 1966.*)

Réponse. — Si la loi municipale donne aux communes la capacité d'emprunter, elle ne leur confère pas le droit, comme en matière d'imposition, de se procurer ces moyens financiers par un acte unilatéral ; il est nécessaire que le prêteur y consente. Cette situation ne constitue pas un obstacle lorsque le volume des prêts offerts couvre les besoins exprimés par les collectivités. L'honorable parlementaire semble avoir interprété en ce sens certaines déclarations gouvernementales qu'il serait sans doute opportun de placer dans leur contexte. Mais tel n'est pas actuellement le cas. Si l'on se réfère au rapport de la caisse des dépôts au Parlement pour l'année 1965, on pourra constater que cet établissement public, qui gère les dépôts des caisses d'épargne, a dû, pour accroître de 23 p. 100 ses concours aux collectivités locales, diminuer en 1965 son taux de liquidité de 20,5 p. 100 à 18,9 p. 100, et que, si on tient compte de ses engagements au 31 décembre 1965, le solde des liquidités se limitait à cette date à 10,2 p. 100 des actifs gérés. L'établissement d'un ordre de priorité s'impose donc dans l'attribution des prêts. L'octroi d'une subvention par un département ministériel a toujours été en cette matière un élément prépondérant : il est peu concevable qu'une opération subventionnée ne trouve pas de financement auprès des établissements publics, sauf si la collectivité bénéficiaire dispose de ressources propres à cet effet. Il a semblé, en ce dernier cas, que le préfet de région disposait de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour proposer aux établissements de crédit les montants susceptibles d'être prêtés aux collectivités locales, compte tenu de leurs ressources propres disponibles. Le fondement juridique des pouvoirs du préfet de région en cette matière est identique à celui des organes non déconcentrés du Gouvernement. Mises à part les dispositions prises en exécution des recommandations données par le ministre des finances à la caisse des dépôts pour l'année 1957, les opérations non subventionnées par l'Etat n'ont jamais été systématiquement exclues des financements accordés par cet établissement. Certains programmes concernent les opérations non subventionnables, ou subventionnées par des collectivités autres que l'Etat ; d'autres prêts sont accordés simplement au fur et à mesure des demandes et des possibilités, directement ou sur proposition des caisses d'épargne.

6065. — **M. Jean Nayrou** fait connaître à **M. le ministre de l'intérieur** que les services de la protection civile refusent de mettre leurs hélicoptères à la disposition des communes de l'Ariège pour le transport de certains matériaux en montagne ; il appelle son attention sur le fait qu'il s'agit en général de petites communes peu fortunées désireuses restaurer leurs cabanes pastorales servant de refuges et très utiles aussi à la protection civile pour les recherches en montagne ; à peu près tous les jours les hélicoptères passent dans le ciel ariégeois et, renseignements pris, il s'agirait de vols d'entraînement indispensables ; il apparaît donc normal que les populations souhaitent que ces vols aient un caractère plus utilitaire en entraînant les pilotes à des manœuvres pratiques susceptibles d'être très utiles en cas de catastrophes comme il s'en est produit dans le passé ; toutes mesures de précautions étant prises pour la sécurité des équipages et des appareils, il lui demande s'il ne lui semble pas logique et juste de les mettre à la disposition des communes pour des travaux d'utilité incontestable. (*Question du 24 juin 1966.*)

Réponse. — La mission des hélicoptères de la protection civile est avant tout de porter secours et assistance aux personnes en danger et ce n'est que très exceptionnellement que ces appareils sont appelés à prêter une aide technique aux administrations ou aux collectivités. Le ministère de l'intérieur, saisi de plusieurs demandes du préfet de l'Ariège, qui avaient pour objet le transport en altitude de matériaux destinés à la restauration de cabanes pastorales, s'est vu contraint de refuser ces missions. En effet, les nécessités budgétaires l'obligent à limiter considérablement le potentiel alloué à ses hélicoptères et à refuser toutes missions d'assistance technique et même tout vol d'entraînement hors du département d'implantation de ses bases. Les appareils qui passent dans le ciel ariégeois appartiennent certainement à d'autres formations aéronautiques que le groupement aérien de la protection civile, vraisemblablement à l'Alat qui forme ses pilotes dans la région. A la suite d'accidents graves survenus à ses hélicoptères, le ministère de l'intérieur a par ailleurs dû proscrire tout transport de charges à l'extérieur de l'habitacle, ce qui exclut l'exécution de missions comme celles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

6066. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation souvent dramatique de nombreux rapatriés par suite de l'absence persistante de solution au problème des indemnisations pour pertes de biens subies en Algérie notamment. Il déplore particulièrement le caractère donné aux correspondances émanant des services chargés de la protection des intérêts des rapatriés ; celles-ci se présentent, en effet, habituellement sous forme de simples circulaires polycopiées à d'innombrables exemplaires et dont les intéressés ont trop souvent l'impression qu'elles sont uniquement destinées à leur faire croire et à faire croire à l'opinion publique que le Gouvernement se préoccupe de leur situation, alors qu'en fait, la carence la plus totale, plusieurs années après la fin des événements d'Algérie, continue à caractériser en cette matière la politique des pouvoirs publics. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'apporter effectivement à ces problèmes la solution attendue par les rapatriés ou entend persister à en donner seulement l'impression. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire signale la situation de nombreux Français rapatriés d'outre-mer par suite de l'absence de solution d'ensemble au problème de l'indemnisation des biens spoliés et abandonnés. Cette situation est connue du Gouvernement qui s'efforce d'obtenir, de la part des Etats d'outre-mer précédemment sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, les réparations et indemnisations que les principes les plus communément admis du droit international mettent à leur charge, à partir du moment où ils excluent de leur territoire ou de certaines activités, des catégories particulières de personnes. En ce qui concerne plus particulièrement la forme des réponses adressées aux intéressés, l'agence des biens et intérêts des rapatriés s'efforce dans toute la mesure du possible de répondre individuellement à toutes les questions qui lui sont posées. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1964 elle a envoyé plus de 93.200 lettres particulières. Elle procède ainsi chaque fois que l'affaire exige une étude spéciale, mais lorsqu'il s'agit de réponses qui concernent des problèmes généraux ou des demandes de renseignements nécessaires à la constitution ou à l'instruction d'un dossier elle recourt naturellement à l'envoi d'imprimés et de photocopies. Les opérations de dédommagement (frais culturels Algérie et Tunisie, remboursement des déficits d'exploitaton, dédommagement des petits agriculteurs, indemnisation des dommages matériels) et toutes les opérations de mandat, de recensement donnent lieu à des procédures dont un minimum de normalisation conditionne la rapidité. C'est ainsi que l'agence a envoyé en 1965 plus de 101.000 correspondances imprimées ou polycopiées. La forme typographique des correspondances n'implique pas une échelle dans l'attention qui est portée à un dossier, elle traduit seulement la possibilité qui existe de faire entrer un cas isolé dans une catégorie plus générale.

6069. — **M. Raoul Vadepied**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 5581 (*Journal officiel* du 4 mars 1966, débats parlementaires, Sénat), soumet à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas d'un secrétaire de mairie exerçant dans trois communes distinctives de 505, 356 et 191 habitants. Suivant le barème indicatif de traitement en usage dans le département de la Mayenne, les rémunérations afférentes aux trois emplois en cause, dans l'hypothèse où ils seraient tenus par des agents différents, s'établissent à 55, 40 et 25 p. 100 de l'échelle indiciaire maximum des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants. S'agissant en la circonstance d'un secrétaire de mairie intercommunal, recruté directement, l'autorité de tutelle a limité à 90 p. 100 le total des rémunérations de l'agent intéressé, avec la ventilation 45, 30 et 15 p. 100. Il lui demande si cette manière de procéder ne lui semble pas trop restrictive, car il n'est pas tenu compte de la durée de travail dans chaque commune, pas plus que du temps consacré aux déplacements. Au surplus, dans le cas présent, il est démontré que cet agent effectue le secrétariat de la plus petite commune à ses frais puisqu'en ne prenant que le secrétariat des deux plus importantes communes sa rémunération aurait été identique. A noter également que le principe de l'octroi des frais de déplacement lui a été également refusé. (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — Il est admis qu'un secrétaire de mairie intercommunal, qui exerce ses fonctions dans plusieurs communes, peut bénéficier au maximum d'une rémunération égale à celle de son collègue d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants, à condition que la durée totale de son service corresponde à celle d'un agent employé à temps complet et qu'il ait été recruté dans chacune des communes qui l'emploient conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'accès à l'emploi de secrétaire de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants. Sa rémunération est réduite d'au moins dix pour cent s'il a été recruté dans des conditions plus libérales ; elle l'est également au prorata du nombre de ses heures de travail si celui-ci est inférieur à celui exigé d'un agent titulaire soumis au statut général. Il ne saurait être question qu'elle soit supérieure

à celle consentie au secrétaire de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants, quelle que soit la durée totale du temps de service effectué, les communes dont il assume le secrétariat ne devant normalement jamais atteindre globalement une population égale à 2.000 habitants.

6085. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation difficile de certains rapatriés qui voient désormais opposer un refus aux demandes de primes et de prêts à taux réduit qu'ils formulent en vue de se reloger. Elle insiste sur le caractère paradoxal et choquant de ces décisions de rejet s'appliquant à des dossiers constitués tardivement pour la raison précise qu'ils concernent les rapatriés les plus éprouvés, ceux qui ont tout perdu en Algérie et qui ont dû économiser depuis leur retour les sommes nécessaires aux premiers versements. Elle lui demande de bien vouloir préciser si les attributions des primes et des prêts sont définitivement terminées ou sont seulement suspendues. Dans l'une et l'autre hypothèse, elle désire savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider les rapatriés les plus défavorisés à se loger. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — Les rapatriés concourent normalement avec les métropolitains à l'octroi soit des prêts spéciaux et primes à la construction, soit des prêts à taux réduit de la caisse des dépôts et consignations. L'attribution de ces aides financières est à la diligence, les premières, du Crédit foncier de France, les secondes, des organismes d'habitations à loyer modéré. Les crédits budgétaires correspondants sont gérés par le ministère de l'équipement (secrétariat d'Etat au logement). Le département de l'intérieur consent aux rapatriés, pour parfaire les aides financières précitées, des prêts complémentaires au titre de l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 1962, qui est toujours en vigueur. L'arrêté du 5 mai 1965 a toutefois stipulé que les prêts complémentaires dont il s'agit ne peuvent plus être accordés aux rapatriés après l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la date de rapatriement de chaque intéressé. Ce délai paraît suffisant pour permettre à chaque rapatrié qui désire accéder à la propriété d'un logement de réaliser son projet avec le bénéfice des prêts complémentaires visés ci-dessus.

6093. — **M. Roger Besson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir préciser si un maire, assistant à une assemblée de l'association des maires de son département, doit être considéré comme se déplaçant dans l'exercice de ses fonctions et ce faisant, si ce déplacement doit être couvert par le contrat d'assurance que généralement les communes contractent pour la garantie des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les fonctions de délégations spéciales dans l'exercice de leurs fonctions. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — Dès lors que le maire se rend en qualité à l'assemblée de l'association des maires de son département, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la commune qu'il administre serait responsable, en application de l'article 70 du code de l'administration communale, des dommages résultant des accidents dont il pourrait être victime à l'occasion de ce déplacement. Cette responsabilité serait alors couverte de plein droit par la police d'assurance souscrite par la commune pour se garantir contre les risques qu'elle encourt, en vertu de l'article 70 susvisé.

JEUNESSE ET SPORTS

5788. — **M. Louis Talamoni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la discussion au Sénat des crédits de son ministère, la question suivante avait été posée à **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports : « Y a-t-il harmonisation et coordination entre les crédits prévus pour la construction scolaire et les crédits d'équipement sportif nécessaires à ces établissements ? » Il fut alors répondu que les crédits étaient fonction les uns des autres. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons des groupes scolaires sont financés sans que parallèlement ne soient financés les programmes d'équipement sportif qui s'y rattachent. A titre d'exemple, il lui signale que la ville de Champigny a construit : a) un lycée technique qui fonctionne depuis octobre 1963 et dont l'équipement sportif n'est qu'en partie réalisé ; b) et trois groupes scolaires depuis 1962. Un quatrième est en cours de réalisation sans qu'à ce jour aucun dégagement de crédits ne soit intervenu en ce qui concerne l'équipement sportif ; 2° si une grande partie des crédits qui étaient prévus à l'équipement sportif scolaire n'a pas été utilisée à d'autres fins ; dans l'affirmative, lesquelles ; 3° quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard ainsi accumulé et pour qu'à

l'avenir le financement d'un groupe scolaire comprenne automatiquement les crédits nécessaires à son équipement sportif. (Question du 31 mars 1966 transmise pour attribution par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le ministre de la jeunesse et des sports.)

Réponse. — En application du décret du 29 juin 1963, la compétence du ministre de la jeunesse et des sports limitée jusqu'alors à l'équipement sportif extra-scolaire, a été étendue à l'équipement sportif scolaire. Au lieu de continuer à réaliser deux réseaux d'installations parallèles et parfois concurrentielles, les unes spécifiques aux établissements d'enseignement, les autres desservant uniquement les besoins de la population civile, cette décision a permis d'amorcer en 1964 une politique unitaire de l'équipement sportif, politique qui trouvera son plein épanouissement au cours du V^e Plan. Les projets sont désormais harmonisés de telle sorte qu'il ne subsiste plus, en dehors de cas particuliers, qu'une notion d'équipement sportif communal réalisant une véritable conjonction des besoins pour mieux les satisfaire dans le cadre d'un plein et logique emploi des installations. La deuxième loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif votée le 5 juillet 1965 par le Parlement se fonde sur cette conception nouvelle et réaliste. L'exposé des motifs précisait, notamment, qu'il serait fait masse des crédits d'origine scolaire et des crédits provenant de la loi de programme pour établir un Plan unique fusionnant les besoins des deux secteurs. Le lycée technique de Champigny avant la mise en œuvre de la politique définie ci-dessus, a été doté d'un gymnase de 40 m x 20 m financé sur les crédits des constructions scolaires du ministère de l'éducation nationale. Le Plan d'équipement sportif et socio-éducatif du ministère de la jeunesse et des sports couvrant la période quinquennale 1966-1970, prévoit un effort substantiel en faveur de l'équipement sportif de la ville de Champigny, effort directement lié aux besoins des établissements scolaires: 2.200.000 francs pour des installations couvertes (lycée mixte d'Etat), 220.000 francs pour des plateaux et aires de jeux (lycée technique), 500.000 francs pour un gymnase du type C (groupe scolaire J. Guesdes), 300.000 francs pour un gymnase du type A (collège d'enseignement technique).

6030. — M. Bernard Lafay signale à M. le ministre de la jeunesse et des sports que l'émotion suscitée par la mesure dont viennent d'être l'objet trois athlètes étrangers — dont l'un de réputation mondiale — qui avaient été conviés à Paris pour y participer à une compétition internationale et qui ont été refoulés dès leur arrivée à l'aérodrome du Bourget a largement dépassé le cadre des milieux sportifs. Cette décision, qui ne va assurément pas contribuer à réhausser le prestige de notre pays à l'étranger, est susceptible, au surplus, de défavorablement impressionner les instances internationales qui ont confié à la France l'organisation des prochains Jeux olympiques d'hiver. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître: 1° les conditions dans lesquelles a pu intervenir la décision aussi regrettable, étant observé que les pouvoirs de tutelle qu'exerce son département à l'égard de l'ensemble des fédérations sportives françaises paraissent offrir à ses services le moyen de prévenir cet incident en s'assurant au préalable que l'invitation lancée aux athlètes susmentionnés impliquait juridiquement la possibilité d'accueillir ces sportifs sur notre territoire; 2° les mesures qu'il ne manquera certainement pas de prendre pour éviter le renouvellement de pareils faits qui nuisent au renom de la France et portent atteinte à ses traditions d'hospitalité; 3° s'il compte faire une mise au point officielle, notamment auprès du comité olympique international, d'une part, pour qu'aucune équivoque ne pèse sur la fédération qui a invité les athlètes en cause, mais n'encourt aucune espèce de responsabilité dans cette affaire et, d'autre part, pour préciser la position qu'entend prendre le Gouvernement sur les possibilités d'accès au territoire français qui seraient offertes aux concurrents étrangers à l'occasion des futurs Jeux olympiques de Grenoble. (Question du 9 juin 1966.)

Réponse. — Les trois allemands de l'Est auxquels fait allusion l'honorable parlementaire avaient bien été invités par la fédération française d'athlétisme pour participer au mémorial Paul Méricamp. Selon une procédure parfaitement au point la fédération avait communiqué, quelques jours avant, les noms de ces athlètes à mes services qui les avaient transmis, avec avis favorable, au ministère des affaires étrangères pour permettre à ce département d'intervenir auprès du bureau des visas à Berlin. Cette procédure est la seule régulière et jusqu'à présent a toujours donné satisfaction, notamment tout récemment pour la venue de l'équipe de Leipzig de handball qui a disputé la finale de la coupe d'Europe des clubs. La fédération française d'athlétisme était parfaitement en règle, du fait que les visas ne pouvaient être délivrés que par le bureau de Berlin et les athlètes est-allemands ne pouvaient non plus l'ignorer. C'est donc en toute connaissance de cause que ces athlètes n'ont pas voulu se plier à cette procédure et se sont embarqués sciemment, sans visa, pour Paris. Des renseignements que j'ai pu avoir, il

semble qu'ils aient estimé que leur réputation obligerait les autorités françaises à céder. Ces athlètes ont donc été refoulés, comme sont refoulés de tous les pays qui exigent un visa, les passagers qui en sont dépourvus.

JUSTICE

5453. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de la justice qu'il arrive fréquemment, et dans le monde rural en particulier, que dans des actes de donation ou de vente d'immeubles, les donateurs ou vendeurs, mariés en communauté de biens, se réservent soit l'usufruit, soit des droits d'usage et d'habitation à leur profit ou au profit du survivant. Il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent, lors de la publicité foncière de ces actes dans les départements du Rhin et de la Moselle, que ces droits réservés ne soient inscrits au livre foncier, d'une part, au nom des donateurs ou vendeurs en communauté de biens et du survivant, comme cela se pratique couramment pour d'autres droits et servitudes: propriété, privilège du vendeur, hypothèque, etc. Il lui signale que l'article 41 de la loi du 1^{er} juin 1924 ayant mis en vigueur la législation civile française dans lesdits départements, dispose que l'inscription d'un droit comporte présomption de l'existence de ces droits en la personne du titulaire et que l'article 32 du décret du 18 novembre 1924 sur la tenue des livres fonciers va jusqu'à prescrire même qu'en cas d'inscription d'un droit au profit de plusieurs personnes en commun, l'inscription doit être effectuée de telle manière que les parts des ayants droit soient exprimées par fraction ou que la nature juridique de la communauté ou de l'indivision soit spécifiée sans que cet article ne fasse une différenciation par rapport au droit d'usufruit, au droit d'usage ou au droit d'habitation. (Question du 26 octobre 1965.)

2^e réponse. — La question posée paraît devoir appeler, sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, la réponse suivante: l'article 38 b de la loi du 1^{er} juin 1924 dispose que « sont inscrits au livre foncier: ... l'usufruit établi par la volonté de l'homme, l'usage, l'habitation... ». Dans le passé, la clause par laquelle les conjoints donateurs ou vendeurs, mariés sous le régime de la communauté de biens, stipulaient à leur profit ou au profit du survivant d'entre eux son usufruit ou un droit d'usage ou d'habitation, était considérée comme frappée d'une nullité absolue, comme incompatible avec les dispositions des articles 1096 et 1097 du code civil, lorsqu'elle était stipulée dans un même acte. Cette nullité faisait obstacle à son inscription au livre foncier. Mais depuis la loi du 7 février 1938 pour ce qui est des partages d'ascendants, et, d'une manière générale, depuis la loi n° 63-1092 du 6 novembre 1963 qui a abrogé l'article 1097 du code civil, il semble que cette clause puisse être publiée au livre foncier, à la condition que l'inscription soit prise pour deux droits séparés, l'un au profit du mari, l'autre au profit de la femme. Dans ce dernier cas, la radiation de l'inscription pourra être effectuée conformément aux dispositions soit de l'article 64, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juin 1924 s'il s'agit d'un droit viager, soit de l'article 45, alinéa 3, du décret du 18 novembre 1924 si le droit est affecté d'un terme extinctif à date certaine. Enfin, il convient de noter que l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation ne peuvent être constitués qu'au profit d'une personne physique ou morale. En conséquence, les droits dont il s'agit ne peuvent être inscrits au livre foncier que s'ils sont constitués au profit de l'un et de l'autre des époux ou de l'un d'entre eux, mais non pas au profit d'une communauté de biens entre époux, puisque celle-ci est dépourvue de la personnalité civile.

5829. — M. Jean Lacaze expose à M. le ministre de la justice que divers textes législatifs ou réglementaires interdisent aux fonctionnaires, aux avocats, aux officiers ministériels (avoués, notaires, greffiers, huissiers, etc.) aux experts comptables, comptables agréés, etc., d'exercer une profession industrielle ou commerciale soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement. Une interprétation, d'ailleurs discutée, de ces textes avait admis que l'interdiction ci-dessus s'étendait aux épouses des personnes ainsi désignées. Cette interprétation ne pouvait juridiquement reposer que sur les dispositions de l'ancien article 223 du code civil aux termes desquelles « la femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose ». Le nouvel article 23 du code civil dispose que « la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari ». En conséquence, le mari d'une femme appartenant aux professions ci-dessus désignées ne dispose plus d'aucun moyen légal pour empêcher son épouse d'exercer une profession industrielle ou commerciale. Il lui demande si l'on peut conclure de cette situation juridique nouvelle que l'interdiction (étendue par diverses interprétations discutées) faite aux épouses des fonctionnaires, des avocats, officiers ministériels, experts comptables, etc.,

d'exercer une profession industrielle ou commerciale ne peut plus être invoquée actuellement étant donné sa contradiction avec les textes nouveaux. Dans la négative, il lui demande : 1° sur quelles bases légales peut désormais reposer cette interdiction ; 2° quels sont les moyens juridiques mis à la disposition des maris appartenant aux professions ci-dessus visées pour contraindre leurs épouses à cesser d'exercer une profession industrielle ou commerciale ; 3° quelles conséquences professionnelles ou légales peuvent en résulter pour eux. (Question du 25 mars 1966.)

Réponse. — Il apparaît que l'interdiction faite aux membres de certaines professions d'exercer soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement, certaines activités ne doit pas être considérée comme s'étendant automatiquement à leur conjoint. Elle ne doit jouer que dans la mesure où en réalité le conjoint agit pour le compte de l'autre. Il reste que l'époux commerçant ou industriel dont le conjoint exerce une profession réglementée doit agir de telle façon qu'aucune interférence n'existe entre leurs activités personnelles. Si le conjoint de l'époux dont la profession est réglementée se départissait de la réserve qui s'impose à lui, il serait semble-t-il possible au membre de ladite profession de demander judiciairement qu'il soit ordonné à son conjoint de modifier les conditions d'exercice de son activité ou même d'y mettre fin. L'attitude du conjoint constituerait en effet une faute. Elle pourrait en outre, tout au moins dans certains cas, être considérée comme un manquement grave aux devoirs des époux, de nature à mettre en péril les intérêts de la famille, ce qui rendrait alors possible l'intervention du président du tribunal sur la base de l'article 220-I du code civil. Il convient de signaler que le problème posé n'est pas nouveau puisque la femme qui exerçait une des professions visées par la présente question écrite ne pouvait s'opposer à l'exercice par son mari d'une profession industrielle ou commerciale, l'article 223 ancien du code civil n'étant applicable qu'à la femme exerçant une profession séparée. Il ne semble pas qu'il y ait eu de difficultés à cet égard.

5936. — M. André Dilligent expose à M. le ministre de la justice qu'un citoyen a été l'objet d'une condamnation actuellement définitive prononcée par une chambre correctionnelle d'un tribunal de grande instance ; ultérieurement à la lumière d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, il est apparu que la condamnation dont il s'agit était fondée sur un décret entaché d'une illégalité dénoncée par la haute juridiction administrative. Il demande quels sont les moyens qui s'offrent à ce citoyen pour faire rapporter la décision de justice qui l'a illégalement frappé. (Question du 5 mai 1966.)

Réponse. — L'annulation par le Conseil d'Etat d'un texte réglementaire sur lequel était fondée une poursuite pénale ne s'impose en principe au juge répressif que dans la mesure où le jugement de condamnation n'était pas encore devenu définitif. L'autorité de la chose jugée s'oppose, en effet, à ce que la décision pénale soit affectée par une déclaration ultérieure d'illégalité des juridictions administratives. Aucune voie de réformation, même extraordinaire, n'est prévue dans cette hypothèse. Mais les recours en grâce qui peuvent être présentés dans les espèces considérées — d'ailleurs fort rares en pratique — ne manquent pas d'être examinés avec une particulière bienveillance.

5974. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la justice que les administrations préfectorales compliquent les obligations mises à la charge des agents immobiliers par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 : qu'en effet, ces administrations exigent pour la délivrance des récépissés de déclaration prévus par lesdits textes la signature par les intéressés d'une demande spéciale « sollicitant » la délivrance de cette pièce, alors que les textes susvisés ne mentionnent qu'une simple « déclaration », impliquant automatiquement la délivrance du récépissé en question, exigent également qu'on joigne à la demande spéciale un bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, exigent, enfin, lors de chaque renouvellement des récépissés (l'un tous les six mois, l'autre tous les ans), un nouveau bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas que les exigences de l'administration qui ne sont pas prévues dans les textes susvisés constituent un abus de pouvoir. (Question du 24 mai 1966.)

2° réponse. — Les articles 1° et 26 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 n'exigent pas une demande spéciale sollicitant la délivrance d'un récépissé, mais ne précisent pas la forme que doit revêtir la déclaration qu'ils rendent obligatoire. Cette déclaration donne lieu à la présentation d'une ou plusieurs attestations par le déclarant, à l'ouverture d'un dossier numéroté à son nom, ainsi qu'à la délivrance d'un récépissé. Dès lors, la souscription d'une déclaration écrite indiquant en particulier l'identité et le domicile de l'intéressé,

peut être de nature à faciliter et à accélérer le déroulement de ces formalités ; elle ne paraît du reste pas de nature à créer une gêne particulière. Le récépissé remis par l'administration autorise son titulaire qui exerce généralement une profession commerciale, à recevoir des versements ou remises de toute nature. Il appartient donc à l'administration d'exiger que l'agent immobilier ou l'administrateur de biens justifié auprès d'elle qu'il ne tombe pas sous le coup de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, afin de lui permettre de constater qu'il ne lui est pas légalement interdit d'exercer son activité professionnelle.

5987. — M. Pierre Garet expose à M. le ministre de la justice que l'article 1424 du code civil, alinéa 2, dispose : « Il (le mari) ne peut non plus, sans l'accord de la femme, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. Les baux passés par le mari sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier ». Il lui demande ce qui est visé par l'expression : « pour le surplus ». (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'expression « pour le surplus » employée par le 2° alinéa de l'article 1424 du code civil constitue un renvoi aux dispositions des 2° et 3° alinéas de l'article 595 de ce code relatives aux baux passés par l'usufruitier, en ce qui concerne les baux autres que ceux portant sur un fonds rural ou sur un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal.

6015. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre de la justice : 1° si l'assistance judiciaire devant les tribunaux des pensions est de droit pour les anciens combattants mutilés, veuves de guerre, etc. ; 2° dans l'affirmative, qui désigne l'avocat et lui assigne sa mission ; 3° si cette désignation implique pour l'avocat l'obligation absolue d'assister effectivement son client ou s'il a la possibilité de se faire remplacer à l'audience ; 4° s'il est conforme aux règles de l'assistance judiciaire que les avocats, exerçant sur le ressort d'un tribunal des pensions, assument à tour de rôle les audiences dudit tribunal quelles que soient les désignations d'assistance prononcées à l'origine, ces désignations devenant de ce fait sans objet et sans effet, les plaideurs qui pour la même affaire sont appelés à comparaître plusieurs fois étant en outre représentés par un avocat différent à chaque audience, sans qu'ils puissent d'ailleurs pour autant savoir à l'avance qui défendra leurs intérêts. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — 1° L'assistance judiciaire est accordée à tout intéressé qui en fait la demande au président du tribunal départemental des pensions ou au président de la cour régionale des pensions selon le cas (art. 7, alinéas 4 et 11, alinéa 3, du décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions). Devant la commission spéciale de cassation des pensions, aucun texte ne déroge au droit commun régissant l'assistance judiciaire (loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire) ; 2° et 3° l'avocat est nominalement désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats dans le ressort duquel siège la juridiction saisie et doit assurer personnellement la défense des intérêts de son client dans le cadre des règles régissant l'exercice de sa profession. Aucun texte ne l'autorise à se faire remplacer par un confrère ; 4° pour permettre à la chancellerie de recueillir tous renseignements utiles sur la pratique signalée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère.

6026. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'une importante réforme a été instaurée, dans le domaine de la copropriété des immeubles bâtis, par la publication au Journal officiel du 11 juillet 1965 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Ce texte édicte, en effet, un véritable statut de la copropriété en fixant, notamment, les bases de son organisation et de son administration, en précisant les conditions selon lesquelles des améliorations et des additions peuvent être apportées aux locaux privatifs, en définissant les modalités d'exercice du droit de surélévation et les règles relatives à la reconstruction, ainsi qu'à la remise en état, après sinistre, des immeubles bâtis. Or, ces dispositions législatives sont demeurées jusqu'alors sans effet car le règlement d'administration publique prévu pour leur application n'a pas encore été publié. Il lui saurait, en conséquence, gré de faire hâter l'élaboration de ce texte réglementaire et de l'informer des délais que requiert encore sa parution, étant observé que l'article 47 de la loi du 10 juillet 1965 stipulait expressément que le règlement d'administration publique dont il s'agit devait intervenir dans le délai de six mois suivant la promulgation de ladite loi, délai expiré depuis le 11 janvier 1966. (Question du 9 juin 1966.)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est actuellement en cours d'élaboration. Il convient d'observer que le Conseil d'Etat aussi bien que la Cour de cassation se sont prononcés en ce sens qu'une loi est immédiatement applicable en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un décret d'application n'est pas expressément prévu ou pratiquement indispensable. Compte tenu de cette jurisprudence constante, le Gouvernement a déclaré, au cours des débats parlementaires, que les dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 avaient précisément pour effet de rendre cette loi applicable dès sa publication, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le règlement d'administration publique constituait un support matériellement nécessaire (Débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 22 avril 1965, p. 841, 2^e colonne).

6062. — **M. Robert Bruyneel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés nombreuses, du fait de la multiplication des formalités, que va entraîner la mise en application, le 1^{er} juillet prochain, du décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965 relatif à la réglementation des délais de procédure et de délivrance des actes; il lui demande s'il n'envisage pas de reporter d'un an cette date d'application, de façon à étudier, en collaboration avec les représentants des huissiers de justice, les modifications à apporter à ce texte, notamment la suppression des avis de passage et des permis d'exécution, ainsi que de la lettre recommandée dans les cas autres que la signification en mairie. (*Question du 22 juin 1966.*)

Réponse. — L'opportunité d'une modification du décret du décembre 1965 ne saurait être utilement examinée avant que les résultats pratiques de la réforme entreprise, sur laquelle la chambre nationale des huissiers de justice a été consultée bien avant sa publication au *Journal officiel*, puissent être appréciés en connaissance de cause; en effet, seule l'expérience est de nature à révéler les aménagements qui s'avèreraient éventuellement nécessaires dans l'intérêt des justiciables. C'est pourquoi un report de la date d'entrée en vigueur de ce texte n'a pas paru devoir être envisagée.

6104. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de la justice** que sous l'ancien régime de la tutelle, les conseils de famille des mineurs prescrivaient fréquemment que des fonds revenant à des mineurs seraient déposés aux caisses d'épargne, nationale ou locales, les livrets ouverts aux mineurs portant la mention « Remboursable à la majorité ». Avant la réforme du régime de la tutelle et de l'émancipation, les mineurs n'avaient leur pleine capacité que lorsqu'ils avaient atteint l'âge de la majorité. Compte tenu de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964, les mineurs émancipés sont devenus capables, comme des majeurs, de tous les actes de la vie civile. Les caisses d'épargne paraissent s'opposer actuellement à l'encaissement par des mineurs émancipés des livrets qui ont été ainsi ouverts à leur nom, en prétendant que la mention « Remboursable à la majorité » fixe un terme pour le paiement et n'a rien à voir avec la capacité du titulaire. Autrement dit, malgré leur émancipation, les mineurs doivent attendre l'âge de vingt et un ans pour avoir la disposition des fonds et ne peuvent bénéficier des avantages de la nouvelle loi. Il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie. (*Question du 13 juillet 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 481 du nouveau code civil « le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile » sous réserve toutefois des autorisations nécessaires pour contracter mariage ou se donner en adoption. Il résulte de ce texte que : 1° le mineur émancipé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 1964 a qualité pour disposer du montant — principal et intérêts — d'un livret d'épargne ouvert à son nom; 2° le mineur émancipé par déclaration étant maintenant pleinement capable, un juge des tutelles ou le conseil de famille ne saurait valablement insérer dans une décision relative à l'emploi de fonds échus à un mineur une clause limitant son pouvoir de disposer de certains biens jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la majorité; de même une clause édictée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 1964 qui mettrait obstacle à l'application du statut légal du mineur émancipé, doit désormais être réputée non écrite. Il convient d'observer en revanche que la clause insérée par le donateur ou le testateur lui-même qui aurait pour objet de reporter la libre disposition des fonds à l'âge de la majorité devrait être respectée en dépit de l'émancipation du mineur, puisque tout donateur ou testateur peut valablement assortir une donation ou un legs d'une clause reportant le pouvoir de disposer des biens donnés ou légués à un âge quelconque qui peut même être supérieur à celui de la majorité.

6114. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de la justice**, que la presse a récemment relaté le cas d'un citoyen qui, accusé d'un meurtre et innocenté par un jury criminel, a été détenu durant neuf mois et, bien qu'atteint de leucémie, placé au cachot où il fut l'objet de sévices graves. Des abus du même ordre ayant à différentes reprises été dénoncés, il lui demande comment de tels faits peuvent se produire sans qu'aucune autorité ne les prévienne ou ne les empêche de se poursuivre; si des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre des agents qui s'en rendent fautifs; si des instructions seront données et suivies d'effet afin qu'ils ne se reproduisent plus; si la responsabilité de l'Etat est engagée et si les citoyens qui ont été victimes peuvent obtenir réparation. (*Question du 16 juillet 1966.*)

Réponse. — La réglementation pénitentiaire et notamment les dispositions de l'article D. 375 du code de procédure pénale donnent à tous les détenus la possibilité d'être présentés à la consultation du médecin de l'établissement de façon que, quelle que soit leur situation pénale, ils reçoivent les soins nécessités par leur état. Le contrôle médical est particulièrement exigé à l'égard des détenus punis de cellule, puisqu'aux termes de l'article D. 168 du même code le médecin doit visiter ces détenus régulièrement au moins deux fois par semaine afin que la punition soit obligatoirement suspendue, si elle est de nature à compromettre leur état de santé. En aucun cas le personnel pénitentiaire ne doit exercer des sévices sur les détenus dont il a la garde. Les diverses autorités tant administratives que judiciaires, habilitées à inspecter les prisons et à enquêter sur les incidents qui y surviennent ne manqueraient pas, le cas échéant, de signaler les violations à cette interdiction. Au surplus, les détenus pourraient également formuler librement leur plainte, grâce à la faculté qui leur est reconnue d'adresser des requêtes sous pli fermé aux autorités administratives et judiciaires ou d'être reçus en audience à l'occasion des inspections. Il convient de signaler que jusqu'à maintenant des cas de brutalités imputables aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ont rarement été relevés. Si des incidents de cette nature venaient à se présenter, les agents qui s'en rendraient coupables s'exposeraient à des sanctions disciplinaires, sans préjudice éventuellement de poursuites judiciaires. Les victimes pourraient obtenir réparation selon les règles qui mettent en jeu devant les tribunaux administratifs la responsabilité de droit commun de la puissance publique. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir au ministère de la justice des précisions sur les faits auxquels il fait allusion, afin de lui permettre de faire diligenter une enquête et de rechercher les responsabilités susceptibles d'être encourues à l'occasion de ces incidents.

6126. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les peines maxima que peut encourir, particulièrement en ce qui concerne la durée de retrait du permis de conduire, une personne rencontrée en état d'ivresse, ne conduisant pas mais s'appêtant à conduire une voiture automobile. Cette personne n'a jamais eu d'accident en matière de conduite automobile. (*Question du 22 juillet 1966.*)

Réponse. — La répression de la conduite des véhicules sous l'empire d'un état alcoolique est fondée sur les dispositions de l'article L. 1^{er} du code de la route. La loi du 18 mai 1965 modifiant ledit article a supprimé la tentative du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Ainsi dans l'hypothèse présentée par l'honorable parlementaire, aucune infraction au code de la route n'est caractérisée et le retrait du permis de conduire ne saurait être envisagé, en application de ce texte. En revanche, les faits signalés constituent la contravention d'ivresse manifeste dans un lieu public, visée et réprimée par l'article R. 4 du code des délits et des infractions de la route qui prévoit une amende de 20 francs à 40 francs. Il convient d'ajouter que l'article L. 67 dudit code prévoit à titre de peine complémentaire, en cas de récidive d'ivresse publique, la suspension du permis de conduire. En effet, cet article dispose d'une part, que toute personne condamnée pour première récidive de contravention d'ivresse pourra être frappée par jugement, de l'interdiction du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée qui ne pourra dépasser un an. D'autre part, le même article précise que toute personne condamnée pour délit correctionnel d'ivresse (en application des articles L. 65 et L. 66 du code des délits et des infractions de la route), sera frappée par jugement de la même interdiction pendant un an au moins et cinq ans au plus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6077. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que le fonctionnement du bureau central du 17^e arrondissement, 108 et 110, avenue de Wagram, à Paris, est considérablement perturbé par l'exiguïté des locaux dans lesquels sont installés ces services postaux qui doivent faire face à des activités dont le volume est en constant accroisse-

ment, les pourcentages d'augmentation par rapport à l'an dernier s'établissant respectivement à 8 p. 100 pour le courrier départ, 40 p. 100 pour les imprimés et 16 p. 100 pour les sacs postaux. Les conditions défectueuses de travail qui sont imposées au personnel par suite du surembrelement qui règne dans les divers secteurs d'activité du bureau se traduisent, en dépit du dévouement des agents, par une perte de rendement de l'ordre de 20 à 25 p. 100 qui retentit bien évidemment sur la qualité des services rendus aux usagers, notamment dans le domaine de la distribution du courrier. Un renfort de personnel ne constituerait, en la conjoncture actuelle, qu'un expédient s'il ne s'accompagnait pas d'une extension des locaux affectés au bureau central du 17^e arrondissement. Le principe de cette extension est d'ailleurs arrêté depuis plusieurs années, mais sa mise en œuvre est subordonnée à l'acquisition par les soins de l'administration d'un terrain contigu qu'occupe, au 112 de l'avenue de Wagram, la société pour l'affranchissement et le timbrage automatiques, dont la transplantation semble prévue au rond-point de la Défense. Dans le souci d'assurer au bureau central du 17^e arrondissement des moyens satisfaisants de fonctionnement, l'acquisition du terrain susindiqué devrait donc être réalisée dans les meilleurs délais d'autant qu'un crédit de 140 millions est inscrit au V^e Plan pour cette opération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet égard et les mesures qu'il compte prendre pour que les travaux d'agrandissement du bureau central du 17^e arrondissement puissent être entrepris dès que possible. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — L'exiguïté des locaux dans lesquels fonctionne le bureau central du 17^e arrondissement et les difficultés qui en résultent n'ont pas échappé à l'attention de l'administration des P. et T. Des études ont été entreprises en vue de déterminer les possibilités d'extension sur place par surélévation du bâtiment existant. Un tel projet présenté aux services d'urbanisme en juin 1965 a fait l'objet d'un accord préalable le 15 mars 1966. Entre temps, la Société Satas, propriétaire de l'immeuble contigu sis 112, avenue de Wagram, a informé l'administration de son projet de vente de ladite propriété. Des pourparlers ont donc été engagés aussitôt par l'intermédiaire

du service des domaines. Aucun accord n'a pu encore intervenir, les prétentions des vendeurs paraissant excessives au service négociateur. Les pourparlers se poursuivent et l'on peut espérer qu'un accord interviendra prochainement sur la base d'un prix raisonnable. La commission centrale de contrôle des opérations immobilières devra alors être consultée et si un avis favorable est obtenu, l'opération pourra être poursuivie. Le lancement de l'ensemble des travaux d'agrandissement et surélévation du bâtiment existant aura alors lieu dans le meilleur délai, compte tenu des possibilités budgétaires. En tout état de cause, il doit être indiqué que le montant des crédits à réserver à cette acquisition n'a pas encore été fixé.

Errata.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 29 juin 1966 (Journal officiel du 30 juin 1966, débats parlementaires, Sénat).

Page 1144, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question écrite n° 5984 de M. André Morice à M. le ministre des armées :

Au lieu de : « ... le maximum des annuités liquidables correspond aux années de service... »,

Lire : « ... le maximum des annuités liquidables correspondant aux années de service ».

Même page, 1^{re} colonne, 31^e ligne de la réponse à la question écrite n° 5984 de M. André Morice à M. le ministre des armées :

Au lieu de : « ... les retraités civils ou militaires admis au bénéfice d'une pension de retraite avant le 1^{er} décembre 1964 demeurant soumis aux dispositions... »,

Lire : « ... les retraités civils ou militaires admis au bénéfice d'une pension de retraite avant le 1^{er} décembre 1964 demeurent soumis aux dispositions... ».